* Année 1953. — N° 67 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 10 Octobre 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 116e SEANCE

Séance du vendredi 9 octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4185).

2. — Demandes d'interpellation (p. 4185).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 4186).

4. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 4186).

5. — Situation sociale. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 4186).

MM. Pierre Montel, Binot, Girard, Caillet, Joseph Laniel, président du conseil; Jules Moch.

Ordre du jour de M. Lussy et plusieurs de ses collègues, déposé avec demande de priorité.

Ordre du jour de M. Guyot et les membres du groupe communiste, déposé avec demande de priorité.

M. Lussy.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Lussy, Cagne, Chaban-Delmas, Moisan, Moch, Garet, Secrétain, André Denis, Waldeck Rochet, Catroux.

Scrutin sur l'ordre du jour de M. Lussy et plusieurs de ses collègues: rejet.

Scrutin sur l'ordre du jour de M. Guyot et les membres du groupe communiste: rejet.

6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4196).

7. — Dépôt de rapport (p. 4196).

8. — Ordre du jour (p. 4196).

PRESIDENCE DE M. ROBERT MONTILLOT, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Vals, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter la fermeture des mines et usines de Salsignes (Aude), fermeture annoncée par la direction de cette entreprise et qui réduirait au chômage 1.200 ouvriers environ;

De M. Guille, sur le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et l'assainissement du marché des vins et à l'orientation de la production viticole;

De M. Loustau, sur la manière dont le Gouvernement entend concilier les impératifs de la politique agricole et l'application des décrets intéressant l'agriculture;

De M. Tourné, sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur les conséquences: 1° du décret du 28 septembre 1953 portant organisation de la production viticole, dont les dispositions suppriment le caractère social du Code

du vin; 2° de la non-reconduction d'un prix minimum garanti du vin à la production pour les vins de la récolte 1953 à un moment où la grande masse des petits et moyens vignerons sont obligés de vendre leur récolte;

De Mme Rose Guérin, sur: 1° les conditions inadmissibles dans lesquelles a été opéré le relogement du centre féminin d'apprentissage de la métallurgie de Puteaux; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour assurer le bon fonctionnement et le développement de ce centre unique en France;

De M. Giovoni, sur: 1° la politique du Gouvernement à l'égard de l'Espagne franquiste; 2° les récents accords hispano-américains et sur les dangers qui en découlent pour la sécurité de la France;

De M. Saint-Cyr, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour organiser les marchés agricoles et mettre fin à la grave crise que traverse le monde rural;

De M. Kauffmann, sur l'incohérence de la politique agricole, l'inorganisation des marchés intérieurs et des débouchés en face de l'augmentation de la production et sur l'insuffisance de la protection douanière des produits agricoles par rapport aux produits industriels.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à différer la date d'exigibilité et de payement, sans application des pénalités de retard, des impôts, taxes, contributions ou redevances fiscales ou parafiscales venant à échéance à partir du 15 octobre et à accorder un délai de trois mois pour l'appel du premier tiers des impôts 1954.

La proposition sera imprimée sous le n° 6840, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 5 —

SITUATION SOCIALE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Edouard Depreux, sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur son attitude en face des mouvements sociaux, de caractère strictement professionnel, conséquences des graves difficultés que connaissent actuellement les travailleurs;

2° De M. Gazier, sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur son attitude en face des mouvements sociaux, de caractère strictement professionnel, conséquences des graves difficultés que connaissent actuellement les travailleurs;

3° De M. Forcinal, sur la situation des salaires agricoles et ceux des professions diverses en province;

4° De M. Raymond Guyot sur: 1° la politique générale du Gouvernement; 2° l'abrogation immédiate des décrets-lois; 3° les mesures à prendre afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de l'ensemble des travailleurs; 4° le respect du droit de grève et la levée des sanctions prises contre les grévistes;

5° De Mme Rabaté, sur les graves responsabilités du Gouvernement dans le matraquage des postiers du central télégraphique à Paris, au moment où, dans l'unité et le calme, à l'issue d'une cérémonie du souvenir en l'honneur de collègues morts dans la Résistance, ils allaient reprendre leur travail;

6° De M. Paquet, sur la question de savoir: 1° comment seront indemnisés tous ceux qui, travailleurs, producteurs, hôteliers, villégiateurs, etc., ont eu à souffrir de la grève; 2° si le Gouvernement entend promouvoir en même temps qu'une politique rigoureuse d'économies, une politique hardie de crédit à la production et à la consommation; 3° dans le cadre de cette politique de rigueur et d'expansion, s'il entend revaloriser les salaires les plus bas en demandant en compensation les sacrifices aux plus favorisés; 4° comment il entend réformer la distribution, combattre l'inflation et pallier les difficultés accrues de notre commerce extérieur qui en découleraient immanquablement; 5° s'il accepterait de revaloriser immédiatement et suffisamment le revenu des agriculteurs qui n'est en moyenne que de 240.000 F par personne et par an;

7° De M. Coutant, sur la manière dont ont été appliquées aux agents des services publics, malgré les engagements formels, des sanctions pour faits de grève, ainsi que sur les mesures administratives prévues pour faire face à d'éventuels mouvements et qui auraient pour effet, au mépris de la Constitution et du statut de la fonction publique, d'instituer en France le délit d'opinion, incompatible avec l'existence d'un régime démocratique;

8° De M. Etienne Fajon, sur: 1° les sanctions qui frappent ou menacent, au mépris du droit de grève inscrit dans la Constitution de la République, des travailleurs du secteur public et du secteur privé en raison de leur action dans les luttes ouvrières récentes; 2° les circulaires et instructions des ministres qui s'efforcent, par la menace et le chantage à l'avancement, de porter atteinte à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires;

9° De M. Francis Caillet, sur la politique économique et sociale du Gouvernement et, notamment, sur la prétendue politique de baisse ainsi que sur les mesures récentes prises par le Gouvernement à l'égard des fonctionnaires dont la portée limitée ne permet pas de relever suffisamment leur pouvoir d'achat;

10° De M. Adrien Renard, sur la nécessité de revaloriser les salaires anormalement bas des ouvriers agricoles et de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti dans l'agriculture au même taux que dans l'industrie, conformément à la proposition de loi du groupe communiste, n° 5465, déposée le 3 février 1953;

11° De M. Maurice-Bokanowski, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter le retour des grèves dans les services publics autrement que par des palliatifs dont l'insuffisance est manifeste en face de la situation critique d'une partie importante des serviteurs de l'Etat et sur les mesures légales qu'il envisage pour améliorer les conditions d'existence de tous les travailleurs;

12° De M. Barthélemy, sur: 1° les violations du secret des correspondances par l'emploi par l'administration d'un personnel de remplacement non assermenté et même de détenus de droit commun; 2° les sanctions illégales prises, à la suite des grèves d'août, contre certains agents des postes, télégraphes et téléphones; 3° les raisons que le Gouvernement oppose à la non-attribution aux personnels des postes, télégraphes et téléphones de toutes catégories de la prime de fin d'année de 20.000 francs;

13° De M. Valentino, sur la politique du Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946 et l'absence de mesures efficaces pour l'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions d'existence de leurs habitants;

14° De M. Louis Vallon, sur la politique sociale que le Gouvernement entend appliquer pour tenir compte de l'enseignement des grèves du mois d'août;

15° De M. Loustaunau-Lacau, sur les événements de l'Etat envisagés sous leur angle politique;

16° De M. Pierre Courant, sur les raisons qui ont amené la fermeture, à dater du 1er octobre, de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N. et notamment sur les motifs du choix d'une usine de province située dans un département déjà durement frappé par le chômage après avoir été l'un des plus éprouvés dans la guerre, et ce, alors que le Gouvernement préconise une politique d'aménagement du territoire tendant à l'éloignement industriel de la région parisienne, et sur les conditions de licenciement du personnel privé de son travail, s'agissant d'un établissement nationalisé dont ne saurait se désintéresser le Gouvernement;

17° De M. Jules Moch, sur les violations de la légalité par le Gouvernement.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 10 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 92 minutes;

Groupe de l'union des républicains d'action sociale, 79 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 78 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 53 minutes;

Groupe indépendant paysan, 20 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 53 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 33 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 22 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 3 minutes.

Les groupes socialiste et communiste ont épuisé leur temps de parole.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref, car le but de mon intervention n'est que de procéder à une courte mise au point puisque, bien entendu, il ne saurait s'agir, en quelque manière que ce soit, d'un plaidoyer *pro domo* qui manquerait d'élégance.

Plusieurs de nos collègues, en particulier MM. Courant, Siefridt et Binot, sont intervenus hier sur la question de la fermeture de l'usine du Havre.

Il serait en vérité, mesdames, messieurs, trop commode de penser qu'on peut maintenir des industries en réduisant les crédits nécessaires pour les faire tourner. Aussi, et je veux d'abord attirer votre attention sur ce point, si l'on réduit les crédits ou ne peut pas espérer à la fois obtenir un prix de revient valable et maintenir les usines.

Ce sont, d'ailleurs, ces réductions successives de crédits qui ont abouti à mon départ du Gouvernement. Je tenais à l'indiquer, non pas que je sois gêné en quoi que ce soit, électoralement parlant, par la fermeture de l'usine du Havre.

M. Jean Binot. Nous non plus !

M. Pierre Montel. Comme personne, d'ailleurs.

En tout cas, pour ce qui me concerne, chacun sait que le Havre n'est pas dans le département du Rhône.

Je rappelle que, lorsqu'il fut question de la fermeture des usines du Havre, des enquêtes furent faites, des avis furent formulés à M. le ministre de la défense nationale et vous conviendrez que j'ai tout de même le droit, sinon le devoir, de rappeler un texte qui n'a pas été cité et que je tiens à voir figurer au *Journal officiel*.

Il s'agit d'une lettre que j'ai adressée à M. le ministre de la défense nationale, le 24 mars 1953, par conséquent, à l'époque où j'étais encore responsable du département de l'air. J'écrivais ce qui suit:

« En ce qui concerne plus spécialement l'objet de votre lettre, le fait que la marine ait confié l'achèvement de six hydravions Nord 1400 à la Société du nord, au lieu de les achever dans ses arsenaux, a permis de dégager légèrement l'hypothèque qui pesait sur l'usine du Havre, mais ne saurait être considéré pour autant comme un remède définitif.

« Aussi, dans son ensemble, la situation de la Société du nord est-elle loin d'être enviable. Faut-il dans ce cas procéder à l'opération chirurgicale qui consiste à fermer purement et simplement une usine pour une recherche de rentabilité meilleure de l'ensemble de la société ? Ou faut-il, au contraire, essayer de sauver le tout sans rien fermer, sauvegardant ainsi l'ensemble du patrimoine aéronautique de la Société du nord et évitant des licenciements toujours catastrophiques ?

« Je crois possible, quant à moi, de répondre positivement à la seconde de ces interrogations, sous réserve d'un versement de 150 millions de francs par mes soins à la société considérée, pour l'exercice en cours. »

J'ajoute, mes chers collègues, que je n'ai jamais reçu l'autorisation d'allouer ces 150 millions pour l'année 1953 afin de maintenir l'usine du Havre, et que c'est pendant la période de passation des pouvoirs, pendant la période intérimaire, que l'ordre est arrivé de ne pas payer ces 150 millions.

En rappelant ces faits, je n'adresse aucune critique à qui que ce soit. Il s'agit simplement de savoir si, dans l'ensemble des crédits de la défense nationale, il ne serait pas plus sain, lorsqu'on forme des divisions terrestres nouvelles, de commencer par se demander si les divisions existantes possèdent leur appui aérien. Négliger cette préoccupation risque de faire courir des risques assez graves.

M. Jean Binot. Monsieur Montel, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Montel. Volontiers.

M. Jean Binot. Je vous prie, ainsi que l'Assemblée, d'excuser cette nouvelle interruption de ma part, ce qui, je le sais, n'est pas une bonne méthode de discussion. Mais, aussi bien, j'avais renoncé à intervenir hier soir puisque, M. Christiaens m'ayant autorisé à l'interrompre, j'avais pu dire l'essentiel de ce que je comptais développer dans mon interpellation.

Vos propos, monsieur Montel, viennent confirmer ce que je me suis permis d'émettre sur le mode interrogatif hier, à savoir qu'il fallait sans doute rechercher les causes de la fermeture de l'usine du Havre dans le fait que la commande des Nord 2.500 s'était trouvée amputée des deux tiers du montant initial. Si je suis bien informé, M. le ministre de la défense nationale aurait indiqué que cette réduction tenait à ce que l'on comptait faire passer en *off shore* la majeure partie des frais de cette commande; c'est de là que découlaient tous nos malheurs.

Vous avez dit, monsieur Montel, qu'électoralement parlant vous n'étiez point gêné; je ne le suis point davantage.

M. Pierre Montel. J'en suis certain.

M. Jean Binot. Il ne s'agit en aucune façon de se livrer à une opération démagogique sur le fait que 618 ouvriers, techniciens et employés se voient priver de leur gagne-pain; ce serait assez misérable!

Ce que nous déplorons de n'avoir pu obtenir du Gouvernement et en l'espèce — je dois le répéter en sa présence — ce que nous regrettons de n'avoir pu obtenir de M. le ministre des finances, c'est qu'il consentît, dans le cabinet de M. Paul Reynaud, à un ultime examen de la proposition que nous avions formulée, qui tendait à surseoir à la fermeture et à réexaminer les conditions d'utilisation, de remise en activité, au besoin de réorganisation de fond en comble, d'une usine dont nous savons qu'elle est très difficilement utilisable dans un autre secteur que celui de l'aviation. Nous savons, au surplus, qu'il n'est personne qui consente à s'y intéresser pour autre chose que son objet de toujours.

J'ajouterai, en m'excusant de me répéter, qu'il est illusoire de nous dire, comme l'a fait M. Christiaens hier, que d'après des informations de toute dernière heure, 100, 150 ou 200 de ces personnes se trouveraient réembauchées dans d'autres usines du groupe Nord. Nous sommes frappés de ce qu'à huit jours de distance le nombre ait pu en être ainsi multiplié. Le serait-il — ce dont nous nous réjouirions — que se trouverait posé le problème du relogement des familles, ou alors il faudrait leur consentir des indemnités de déplacement qui, ajoutées aux frais de démantèlement de l'usine, atteindraient un nombre respectable de millions.

C'est M. le ministre des finances qui a refusé d'entendre, en présence de M. le vice-président du conseil, le député-maire du Havre à qui ses collègues parlementaires avaient apporté un appui total et sans calcul pour essayer de revenir sur une décision qui est à la fois douloureuse, lamentable et contraire à l'intérêt public. On n'a jamais accepté d'entendre les responsables, les techniciens locaux de l'usine qui pouvaient peut-être apporter quelques suggestions, je ne dis pas en contradiction, mais en complément des expertises que M. Montel a fait faire au Havre.

Aujourd'hui, quelques bonnes paroles qu'on nous prodigue, nous sentons que les jeux sont faits et nous n'en prenons pas notre parti. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Montel. Je vous remercie de vos observations, mon cher collègue.

Comme moi-même, vous avez pu entendre, et vous pouvez lire souvent dans les journaux, les déclarations de grands chefs militaires français ou alliés qui, sans exception, du moins important jusqu'au plus responsable, déclarent que, dans l'ensemble de la défense commune, le retard le plus grand se manifeste dans le domaine de l'aviation, en particulier, de l'aviation française.

Alors, deux politiques sont possibles: l'une consiste, malgré le retard de l'aviation, à ne pas essayer de rattraper ce retard et à fermer les usines pour des raisons financières; l'autre, qui a mon accord, consiste à répartir les crédits de telle façon que, je le répète, chaque fois que l'on accroît les troupes de terre, on commence par s'assurer que, d'une part, la couverture aérienne du territoire et, d'autre part, la protection aérienne des divisions créées existent bien.

Sur le fond donc, je me suis expliqué. Sur la forme, je rappelle que la décision de fermeture de l'usine a été prise par le conseil d'administration réuni en présence des représentants de l'Etat le 23 septembre 1953. Le seul rapprochement des dates vous permet de fixer les responsabilités, si vous le désirez.

Pour ma part, je ne pense pas qu'il soit de bonne politique de faire porter cette responsabilité sur quelque secrétaire d'Etat à l'air que ce soit puisque, en définitive, les décisions viennent du Gouvernement, du ministre des finances ou du ministre du budget et du ministre de la défense nationale.

Je terminerai en rappelant très gentiment, avec le sourire aux lèvres...

M. Pierre Courant. Nous ne l'avons pas, nous, le sourire.

M. Pierre Montel. ...cette parole de mon vieux grand-père: quand on va à la chasse au sanglier, il ne faut pas tirer sur les lapins, les cartouches coûtent trop cher!

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

Je dois faire observer à notre collègue que le temps de parole de son groupe est épuisé. Je veux bien, par courtoisie, lui donner la parole, mais je le prie d'être très bref.

M. Rosan Girard. Je vous remercie, monsieur le président.

Mesdames, messieurs, la loi du 19 mars 1946 qui a érigé les vieilles colonies en départements, est déjà vieille de sept ans et demi.

Depuis janvier 1948, c'est-à-dire depuis cinq ans et demi, on en a commencé l'application; cinq ans et demi pendant lesquels la politique suivie par le Gouvernement et le Parlement a consisté, d'une part, à créer pour les classes possédantes des départements d'outre-mer une situation privilégiée par rapport aux classes possédantes de la métropole, d'autre part à refuser aux travailleurs des mêmes départements les avantages sociaux dont bénéficient les travailleurs métropolitains.

Oui, l'application de la loi du 19 mars 1946 a été sabotée parce que le seul souci de la bourgeoisie française a été de préserver les intérêts capitalistes. C'est pour ne pas imposer à l'économie des départements d'outre-mer tout le poids des charges qu'elle ne pourrait, dit-on, supporter que les lois sociales métropolitaines n'ont pas été étendues outre-mer et que des bas salaires et traitements, sans rapport avec le coût de la vie, y ont été constamment pratiqués.

Non seulement on a préservé les intérêts des capitalistes en évitant à ceux-ci des charges sociales qui devaient normalement résulter pour eux de l'application correcte de la loi de départementalisation, mais par des privilèges exorbitants, on leur a permis de se tailler plus de profits que sous le régime colonial.

Voici des faits:

Un décret fiscal du 13 février 1952, pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a pratiquement et jusqu'en 1962, exonéré les capitalistes de tous impôts sous la seule réserve qu'ils investissent leurs bénéfices dans de nouvelles et fructueuses affaires agréées par le Gouvernement. Ce même décret, auquel les commissaires communistes seuls se sont opposés, a compensé la réduction ou la suppression des impôts directs par un accroissement des impôts indirects frappant les consommateurs, c'est-à-dire les travailleurs. C'est ainsi que des droits assimilés aux droits d'octroi de mer facultatifs sur le rhum sont devenus des droits obligatoires majorés de 350 p. 100.

Sur le plan économique, ce sont les capitalistes qui bénéficient jusqu'ici des crédits d'investissement. On leur a prêté des sommes considérables grâce auxquelles ils ont accru la productivité et la rentabilité de leurs entreprises industrielles et agricoles.

Voici, pour la Guadeloupe, quelques chiffres qui indiquent l'importance de l'accroissement et de la revalorisation de la production:

Pour la banane, la production passe de 31.844 tonnes en 1947, à 72.155 tonnes en 1952. La revalorisation à la tonne passe dans le même temps, de 25.566 à 33.250 francs, d'où un indice d'augmentation en quantité de 2,3 environ et en valeur de 1,3.

Pour le sucre, la production passe de 28.838 tonnes en 1947 à 93.300 tonnes en 1952. L'indice d'augmentation en quantité est de 3,2 et en valeur de 2,7.

Pour le rhum, la production a diminué de 21.220 tonnes à 10.625 tonnes; mais elle a augmenté de 1,8 en valeur. Nous devons préciser que si les industriels ont fabriqué moins de rhum, c'est parce qu'ils ont vendu directement aux Etats-Unis, en 1952, 15.456 tonnes de mélasses soustraites à la distillation.

La situation des capitalistes peut donc se résumer ainsi: production très sensiblement accrue et revalorisée, quoique insuffisamment; pas d'impôts, charges sociales réduites et disproportionnées avec celles des capitalistes métropolitains.

Alors je me permets de vous poser à vous, membres du Gouvernement et du Parlement, quelques questions, lesquelles d'ailleurs, mieux que tout, vous dépeindront la politique sociale discriminatoire pratiquée à l'égard des classes travailleuses des départements d'outre-mer dans le même temps où s'ouvrait l'âge d'or pour les capitalistes.

Quand donnerez-vous des crédits pour construire, dans les départements d'outre-mer, le premier mètre carré d'habitation à loyer modéré ?

Quand ferez-vous construire le premier centre d'apprentissage ? Quand, conformément aux promesses faites aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, afin de les amener à mettre fin à leur grève de deux mois, allez-vous faire cesser la discrimination entre métropolitains et autochtones et accorder la majoration d'attente ?

Quand allez-vous étendre aux départements d'outre-mer la législation sur les assurances sociales, la législation métropolitaine sur les prestations familiales, la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ?

Quand va-t-on faire venir en discussion notre proposition de loi n° 1372 du 9 octobre 1952 tendant à régler équitablement les rapports entre les propriétaires de distilleries et de sucreries et les planteurs de cannes à sucre ?

Quand allez-vous fixer un salaire minimum interprofessionnel garanti équitable, c'est-à-dire avec le même coefficient de majoration de pouvoir d'achat que pour les travailleurs de la fonction publique ?

Quand, en un mot, allez-vous cesser de révolter la conscience des populations d'outre-mer en leur refusant l'égalité des droits économiques et sociaux avec les Français, égalité qu'elles attendent de la loi de départementalisation ?

J'ai le devoir de dire pour terminer que si le Gouvernement et le Parlement solidaires décidaient de persister dans l'ignorance des droits de nos populations, celles-ci pourraient bientôt ne pas persister dans la passivité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillet.

M. Francis Caillet. Mesdames, messieurs, nous venons de payer par trois semaines de conflits sociaux les erreurs d'une politique d'incompréhension et de facilité menée par le Gouvernement.

La misère cachée des uns et la richesse insolente des autres, voilà les vraies causes de la grève. Les mêmes sacrifices sont constamment demandés aux petits, tandis que l'on ménage les gros. Ces injustes répartitions des charges ne font qu'accentuer la colère du peuple.

Depuis le début des grèves, les gens les mieux pensants ont eu la révélation subite qu'il y avait des salaires anormalement bas, M. le président du conseil nous disait hier: en ce qui concerne les salaires, des augmentations sont intervenues notamment dans le secteur parapublic et dans de nombreuses entreprises privées. Il est reconnu cependant que plus de huit millions de salariés se trouvent actuellement, après ces augmentations, à un niveau inférieur à 30.000 francs par mois, et cela dans le secteur privé.

Sur proposition de M. Edgar Faure, ministre des finances, le Gouvernement vient de revaloriser les salaires des fonctionnaires de la somme dérisoire de 3.000 francs, ce qui porte plus de 300.000 serviteurs de l'Etat à des salaires variant de 20.000 à 23.000 francs par mois.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il est difficile de se mieux moquer de cette masse de travailleurs. Quel est celui qui, dans cette Assemblée, pourrait vivre décemment avec un tel budget ?

Pendant ce temps, une autre catégorie de Français — trois millions de vieux travailleurs, économiquement faibles et petits rentiers — vivent dans des conditions lamentables et à l'approche de l'hiver se posent une fois de plus les mêmes problèmes angoissants. Leurs ressources se montent à 28.200 francs par an pour les économiquement faibles et varient de 56.400 à 63.200, suivant les régions, pour les vieux travailleurs salariés.

Vous venez, pour les uns, de revaloriser leurs rentes de 20 p. 100, ce qui leur donne en gros 6.000 francs de rente par mois, soit 200 francs par jour. Pour les autres, un projet de loi vient d'être déposé.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'humainement l'Assemblée a le devoir de se pencher rapidement sur le cas de ces vieux qui, toute leur vie, ont travaillé avec courage et avec dévouement pour leur pays.

Face à ces graves problèmes le Gouvernement a, paraît-il, réussi une politique de baisse. A mon avis, les résultats obtenus sont très partiels et ne méritent pas une telle réclame. Je m'excuse de la comparaison, mais Cadoricin et Dop ne font pas mieux en la matière.

Messieurs, vous êtes les seuls à croire à votre baisse. Votre baisse est un leurre et les ménagères le constatent bien. Oui, il y a baisse, mais baisse à la production, et les paysans en connaissent les méfaits.

Est-il vrai, monsieur le président du conseil, que pour arriver à un semblant d'accord avec M. Drugbert, il vous ait fallu faire lever 15.000 procès-verbaux dressés ces derniers mois contre des bouchers pour infraction aux décrets ?

De qui se moque-t-on ? Sans aucun doute des éleveurs qui, eux, ont vu baisser leurs prix de vente de 30 p. 100, et cela sans contrepartie, et des consommateurs qui ne se sont pas encore aperçus de la diminution du prix du bifteck.

Avec une telle politique, vous vous étonnez que dans le pays un grondement se fasse entendre. Quant à moi, si je suis étonné, c'est que les menaces de descendre dans la rue et d'élever des barricades sur les routes ne soient pas encore mises à exécution.

Votre baisse sera sensible dès que le Gouvernement diminuera le prix de ses produits et celui des transports. Vous semblez vouloir bien timidement agir dans ce sens. Il est normal que le Gouvernement montre l'exemple, et autrement que par des promesses.

L'agitation ne fera que s'accentuer, car la politique actuelle ne peut recevoir l'adhésion des travailleurs. Votre politique, basée sur la défense d'un système capitaliste périmé appuyé par les féodalités économiques, est impuissante à opérer le redressement social qui s'impose.

Le Gouvernement le sait. Ses membres vivent dans la peur des échéances. Mais la crainte ne suffit pas, il faut trouver des solutions.

Elles existent. Il faut changer le régime social, répartir équitablement les charges de la nation entre tous les citoyens. Mais cela, le Gouvernement ne le peut pas, car il est prisonnier de ses supporters.

Alors, on mobilise une fois de plus ce vieux serpent de mer des crises économiques, la campagne de baisse, bien que depuis dimanche dernier le beurre, les œufs, les fromages, pour ne citer que ces produits, augmentent.

Pendant que M. Edgar Faure tentait difficilement auprès de M. Laniel et de ses ministres de décrocher la prime dérisoire de 3.000 francs aux fonctionnaires, M. Emile Roche, vice-président du parti de M. Edgar Faure, écrivait dans son journal, quelques jours avant le congrès d'Aix-les-Bains, sous le titre: « Nous serons avec les déshérités »:

« De quoi s'agit-il aujourd'hui pour la France ? D'un procès entre quelques dizaines de millions de Français et quelques centaines de milliers de privilégiés sur une population de plus de 40 millions d'êtres. »

Il « demeure », continue M. Roche, « des millions de pauvres et de misérables ».

En effet, il s'agit bien de cela. Dans le même temps M. Martinaud-Déplat, ministre, et membre du parti, disait dans un discours à la Lapalisse:

« Les radicaux doivent se battre sur le plan social. Le salariat ne peut demeurer la condition éternelle des prolétaires. »

Depuis, combien de ministres dans leurs discours dominicaux qui, hélas! coûtent assez cher au pays, ont prononcé de belles paroles à l'adresse de la population! Ce pays, plein de bon sens, préférerait des actes à des écrits et à des discours sans suite.

Mesdames, messieurs, beaucoup d'hommes ne disposent pour vivre que du produit de leur travail. Deux conclusions s'imposent. L'une, c'est qu'il faut organiser l'économie nationale de façon que les travailleurs aient du travail, alors qu'aujourd'hui il est reconnu que le chômage augmente du fait de la fermeture de certaines usines.

Le 3 juin 1953, à cette tribune, M. Mendès-France disait:

« Ce que la classe ouvrière demande d'abord, c'est la sécurité de son salaire, c'est qu'un garçon de 14 ou 15 ans, au sortir de l'école, sache qu'il trouvera du travail, qu'il le conservera, qu'assuré du lendemain il pourra plus tard créer un foyer, fonder une famille.

« C'est pour l'homme de 50 ou 55 ans la fin de l'insécurité qui l'étreint aujourd'hui, sachant que, s'il est privé de son emploi il risque de n'en pas retrouver un autre et de traîner des années durant sans autre horizon qu'une vieillesse misérable, car aujourd'hui nous sommes loin de la politique du plein emploi ».

Et cependant les paroles de M. Mendès-France furent applaudies sur tous les bancs de l'Assemblée.

L'autre conclusion est donc que le travail doit être réglé et organisé de telle manière que les salaires permettent une vie décente.

Que l'on prenne garde! C'est parce qu'on ne sait pas, à un moment donné, accorder des satisfactions légitimes qu'on se trouve en face d'un fossé qu'il faudra absolument combler ou réduire, si l'on ne veut pas que le pire se produise et qu'il en soit fini de nos libertés.

M. le président du conseil s'adressait hier avec assurance à sa majorité et avec une certaine ironie à la minorité. Il ne faut cependant pas oublier que, dans le pays, il existe une majorité contre laquelle on ne doit pas constamment gouverner.

Nous arrivons au terme d'un débat où chaque orateur est venu assurer les travailleurs de la bienveillance de son parti et dans quelques minutes nous allons certainement entendre les porte-parole du Gouvernement qui viendront une fois de plus nous faire des promesses.

Eh bien! si le Gouvernement paraît être sans inquiétude, les travailleurs, eux, ne se sentent pas pour autant rassurés sur leur avenir, et ils ne se méprendront pas sur les votes qui interviendront à l'issue de ce débat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, il n'entre pas dans mes intentions, ni d'ailleurs dans le cadre strict de ce débat, d'apporter sur chacun des points qui ont été soulevés par les interpellateurs successifs, des réponses détaillées. Celles-ci trouveront tout naturellement leur place soit à l'occasion des débats budgétaires que mènera M. le ministre des finances et des affaires économiques, soit lors de la ratification des décrets spéciaux, soit lors de la discussion de certaines interpellations particulières.

Il faut conserver, en effet, à ce débat son caractère principal, qui est l'examen de la situation sociale.

M. Pierre Garet. Très bien!

M. le président du conseil. Quant aux explications d'ordre général que je tenais à donner sur l'activité du Gouvernement jusqu'à ce jour, je crois les avoir apportées à l'Assemblée avec toute la clarté désirable dans la déclaration que j'ai faite hier à cette tribune.

Toutefois, il est des points sur lesquels, avant que nous passions au vote qui doit sanctionner ce débat, je tiens à ajouter quelques mots, en réponse à certains des orateurs que nous avons entendus depuis trois jours.

Je ne voudrais pas m'engager aujourd'hui dans une polémique de statisticiens avec M. Jules Moch. Nous aurons de meilleures occasions de le faire. Je lui demanderai simplement, lorsqu'il déclare que jamais le niveau de vie des salariés n'a été plus bas qu'aujourd'hui, de bien contrôler ses chiffres et d'examiner si le taux des salaires horaires en valeur réelle et si le nombre moyen des heures de travail pratiquées dans la majorité des industries témoignaient vraiment d'une situation plus favorable qu'aujourd'hui en 1949, c'est-à-dire à une époque où M. Jules Moch partageait les responsabilités du Gouvernement. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à l'extrême droite.*)

M. Jules Moch. Ce n'est pas sérieux!

M. le président du conseil. Le pouvoir d'achat du salaire horaire a évolué depuis 1949. Dans quel sens a-t-il évolué ? Il n'a pas diminué, il a augmenté, ainsi que le prouvent les chiffres suivants.

L'indice du pouvoir d'achat du salaire horaire, établi par les enquêtes trimestrielles du ministère du travail, était égal à 100 en 1949. Il était égal à 113,5 au milieu de 1953.

Que constate-t-on, par ailleurs, en ce qui concerne le nombre d'heures de travail ? Là aussi, il existe une statistique établie également par le ministère du travail, et voici les chiffres.

Durée du travail dans l'industrie. Nombre d'heures par semaine: 1er juillet 1949, 43,8; 1er juillet 1953, 44,4. (*Exclamations à gauche.*)

M. Albert Gazier. C'est un peu fort!

M. le président du conseil. Je tiens les détails de cette statistique à votre disposition. Il s'agit de l'ensemble des industries de transformation, bâtiment exclu.

Je crois que si mon interpellateur vérifie ces éléments, qui traduisent des faits objectifs et non des impressions subjectives, il sera loyalement amené à rectifier le jugement qu'il portait hier à cette tribune sur la situation dans laquelle nous sommes.

En ce qui concerne la valeur des indices des prix, je répète que mon Gouvernement ne s'est livré à aucune manœuvre du genre de celles qu'a dénoncées M. Gazier, visant à fausser les variations naturelles de ces indices.

Aux trois questions précises de M. Jules Moch, je réponds: 1° les prix du charbon sont maintenant, et depuis plusieurs mois, fixés par la Haute autorité de Luxembourg. Le Gouvernement ne pourrait faire pression sur le prix d'une catégorie plutôt que sur le prix de telle autre; 2° pour ce qui est de la viande, les efforts de baisse accomplis par mon Gouvernement ont porté sur bien d'autres morceaux que ceux qui sont pris en compte dans l'indice des 213 articles.

C'est ainsi que, pour le seul bifteck, les morceaux auxquels s'applique le barème mobile représentent un pourcentage de plus de trois fois supérieur à ceux qui sont inclus dans l'indice.

En troisième lieu enfin, il est inexact que le déblocage des denrées agricoles importées ait été pratiqué uniquement dans la région parisienne. En fait, ces produits ont été dirigés sur les agglomérations où sévissait le plus la pénurie. Je précise que du beurre étranger a été mis en vente dans le Midi, au cours de l'été.

Je n'insisterai pas non plus sur la critique faite par le même orateur au sujet d'une circulaire, dont les dispositions — qu'il connaît bien (*Sourires*) — lui apparaissent abusives, en raison surtout du fait que les circonstances des grèves de 1953 étaient « infiniment moins dramatiques » — c'est l'expression qui a été employée — que celles de 1947 et 1948.

Il est bien vrai que les circonstances ont été pour nous moins dramatiques. Nous n'avons pas connu les troubles et les violences que vous avez rappelés.

N'ai-je donc pas raison de dire, malgré votre scepticisme, que socialement parlant la France est en convalescence ? Et n'est-il pas aussi évident que ce n'est pas la composition politique du Gouvernement qui suffit à expliquer l'intensité plus ou moins grande des troubles sociaux ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

En tout cas, au moment de l'envoi de ce genre de circulaires, c'est-à-dire au début d'une grève, personne ne peut savoir d'avance si les circonstances seront dramatiques ou non.

Mesdames, messieurs, l'intérêt de la France n'est pas que nous épilogunions indéfiniment sur des mouvements de grève dont personne, certes, ne doit négliger la signification humaine... (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs*) ... mais qui ne doivent pas non plus dicter aux pouvoirs publics des solutions techniques qui risqueraient de nuire à l'intérêt général.

Prenez garde au fait que les grèves de salariés, exercice d'un droit légitime — mais qui sera d'autant mieux sauvegardé qu'il sera raisonnablement réglementé — sont, en fait, un moyen de pression sur la collectivité, qui peut à la longue susciter dans d'autres milieux, par une sorte d'émulation, la recherche de moyens de pression analogues, l'invention de brimades diverses contre le public, dans le dessein de faire prévaloir des intérêts particuliers ou corporatifs contre l'intérêt général.

Au bout de cette pente sur laquelle nous ne devons pas glisser, il y a l'anarchie des intérêts et la dissolution de l'autorité publique. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

La seule assurance réelle contre ce risque, ce ne sont pas des discours, ce sont les actes, qui nous permettront de ranimer l'activité économique, d'accroître le revenu national, en un mot de créer davantage de richesses pour pouvoir en distribuer davantage. La vraie réponse aux interpellations sociales, elle réside dans une économie prospère et dans des finances saines. Voilà la réponse que le Gouvernement veut donner et qu'il pourra donner si vous l'aidez à le faire. En repoussant toute motion de censure ou tout ordre du jour marquant la défiance, l'Assemblée apportera à cette session extraordinaire la conclusion dont le Gouvernement a besoin pour continuer sa tâche. (*Applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. Jules Moch. Je demande la parole.

M. le président. M. Jules Moch me demande la parole. Bien entendu, je la lui donne, mais je me permets de lui faire remarquer que le temps dont dispose son groupe est épuisé et je le prie d'être bref dans sa réponse.

M. Jules Moch. Je n'ai pas l'habitude, monsieur le président, d'être très long.

Je voudrais simplement répondre à M. le président du conseil que, encore une fois, les statistiques se heurtent à la vie.

Il nous dit que le prix du charbon a été abaissé. Pour les catégories dont je parlais hier, je maintiens que, sinon à la mine, mais à la consommation — car je n'ai pas parlé de la mine, mais de l'usage par le consommateur des qualités qui figurent aux indices — le quart-gras 30/50, par exemple, a baissé de 10 francs, pendant qu'une qualité équivalente ne figurant pas à l'indice a augmenté de 16 francs; qu'une autre qualité, le flambant sec gailletin 50/80, a baissé de 9 francs, pendant que la qualité correspondante ne figurant pas à l'indice a augmenté.

Je pourrais faire la même analyse pour les viandes, montrer que, pour le bœuf, les prix ont baissé de 16 et 11 p. 100 à la consommation pour les qualités figurant à l'indice, mais que pour le faux-filet ou le filet, qui n'y figurent pas, l'un n'a baissé que de 2 p. 100, au lieu de 16, et l'autre a fortement augmenté.

Mais ce n'est pas là l'essentiel. Quand on parle d'indices, on se reporte à l'indice des 213 articles dont nous avons montré, mon ami M. Gazier et moi, comment il était établi.

Il n'en demeure pas moins que nous nous trouvons dans cette situation désastreuse que peu de pays d'Europe connaissent — je ne vois que l'Italie, en dehors des pays du rideau de fer, qui ait une situation comparable — où les travailleurs des villes et des champs ne peuvent pas vivre, qu'ils soient salariés ou petits propriétaires, avec les sommes qu'ils touchent mensuellement.

La misère est aujourd'hui plus grande en France qu'elle n'a jamais été en 1949. Les difficultés pour boucler le budget — adressez-vous non aux statisticiens, mais aux ménagères — sont plus lourdes qu'elles n'ont jamais été. Et c'est cela qui, pour nous, juge la politique du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Chaban-Delmas. Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur votre demande, je vais donner lecture des deux ordres du jour qui ont été déposés:

Le premier, déposé avec demande de priorité par MM. Charles Lussy, Depreux, Gazier, Coutant, Jules Moch et Valentino, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Condamne la politique économique et sociale du Gouvernement, contraire aux intérêts légitimes de tous les travailleurs des villes et des campagnes et,

« Repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

Le second, déposé avec demande de priorité, par MM. Raymond Guyot, Etienne Fajon, Waldeck Rochet, Cagne, Barthélemy, Midol, Mme Maria Rabaté et Mme Jeannette Prin, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, réunie en session extraordinaire à la suite des grèves du mois d'août 1953,

« Condamne la politique du Gouvernement qui va à l'encontre des intérêts des travailleurs des villes et des champs,

« Fait injonction au Gouvernement:

« *a*) D'abroger les décrets-lois portant atteinte aux statuts et aux droits des fonctionnaires, des personnels des entreprises nationales, des services publics et semi-publics, des sinistrés, des anciens combattants;

« *b*) D'annuler les sanctions et d'amnistier les condamnations prononcées à l'encontre de travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève;

« *c*) De payer les journées de grève;

« *d*) De fixer à 23.000 francs par mois, sans abattement de zones, pour 173 heures de travail le salaire minimum interprofessionnel garanti et de procéder en conséquence à l'augmentation générale des traitements, salaires, pensions, retraites et allocations;

« *e*) D'obtenir une baisse de 20 p. 100 sur les prix et tarifs de produits et services, fixés par le Gouvernement;

« *f*) D'améliorer la situation des petits et moyens producteurs agricoles;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. Jean Cagne. Je demande la parole pour une simple précision.

M. le président. La parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. Je voudrais que soient ajoutés à la liste des signataires de notre ordre du jour les mots: « et les membres du groupe communiste ». (*Exclamations et rires à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Cela allait de soi, me semble-t-il (*Sourires*), mais vous aurez satisfaction.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Monsieur le président, nous ne nous opposerons jamais à une demande de suspension de séance, mais je voudrais placer l'Assemblée devant la réalité des faits.

On vient de lire deux ordres du jour. Il n'y en a pas trois. Or, il semble bien qu'en conclusion à ces débats un troisième ordre du jour pourrait et même devrait intervenir... (*Rires et exclamations à droite.*)

M. Pierre Guérard. Nous n'avons pas demandé l'ouverture de ce débat. C'est vous qui nous avez fait convoquer.

M. Charles Lussy. Je vous en prie, ne lancez pas des interruptions qui n'ont pas beaucoup de sens. (*Nouvelles exclamations à droite.*)

Il ne s'agit pas de savoir qui vous a convoqués; il s'agit de savoir comment ce débat sera clôturé. C'est une observation que vous devriez écouter en silence.

A moins que la majorité gouvernementale ne soit décidée à voter notre ordre du jour, — ce qui, évidemment, conclurait comme nous le souhaitons le débat qui vient de se dérouler (*Sourires*) — ou, à moins que, pour la première fois dans cette Assemblée, un débat soit clos par un vote négatif, je dis que fatalement un troisième ordre du jour doit être déposé. (*Interruptions à droite et sur divers bancs.*)

Je ne vois vraiment pas ce qui peut émouvoir mes collègues, à moins que le bon sens n'ait plus cours.

On demande une suspension de séance d'un quart d'heure. Or, une longue expérience nous a enseigné que les suspensions d'un quart durent beaucoup plus longtemps. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Je demande à mes collègues, dans le cas où serait décidée une suspension de séance, s'il ne serait pas plus raisonnable, étant donné qu'il est bientôt onze heures, de fixer la reprise de la séance à cet après-midi. (*Protestations sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

A l'extrême droite. Non! non!

M. Charles Lussy. Alors il doit être entendu que la courte suspension ne se prolongera pas.

A l'extrême droite. D'accord!

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, vous venez de donner lecture à l'Assemblée des deux ordres du jour dont vous êtes saisi, mais vous n'avez pas fait allusion à la motion de censure déposée, mardi dernier, par le groupe parlementaire communiste.

Il semble que cette manière de procéder ne soit conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la Constitution et de notre règlement.

Si la motion de censure que nous avons déposée n'était pas mise aux voix, il ne pourrait s'agir que d'une manœuvre tentée par la majorité gouvernementale pour esquiver ce vote.

Je sais bien que le Gouvernement et sa majorité ont l'habitude de se réfugier dans le maquis de la procédure. (*Exclamations au centre et à droite.*) Nous y avons été habitués depuis bien des années. Mais dans les semaines qui viennent de s'écouler, ces manœuvres procédurières ont été multipliées. Depuis l'obligation faite aux parlementaires d'envoyer des télégrammes, puis des lettres, pour demander la convocation de l'Assemblée, jusqu'aux contestations de signatures, tout a été employé pour retarder la date de cette convocation. (*Exclamations à l'extrême droite, à droite et sur divers bancs.*)

M. Joseph Delachenal. On l'a déjà dit!

M. Robert Ballanger. Si certains de nos collègues sont impatients, ils peuvent s'absenter quelques minutes. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Je ne vois pas en quoi mes propos peuvent soulever les passions chez certains membres de la majorité gouvernementale.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Ballanger, que vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Il s'agit bien d'un rappel au règlement, mais je suis obligé de le motiver.

Tout a été employé, disais-je, pour retarder la convocation de l'Assemblée. Et aujourd'hui, on voudrait éviter le vote sur notre motion de censure par une manœuvre procédurière.

Or, il s'agit d'apporter une conclusion à un débat ouvert lors d'une session extraordinaire, motivée elle-même par le fait que pendant plus de trois semaines des millions de travailleurs ont mené la grève.

Nous avons déposé, à cet effet, une motion de censure dont le texte, que vous avez certainement en main, est susceptible d'apporter une sanction au débat en cours. Il s'agit de l'application de l'article 50 de la Constitution et de l'article 50 du règlement. On ne peut, sans violer la Constitution, refuser de mettre cette motion aux voix.

En effet, le Parlement ne peut se prononcer constitutionnellement pour la confiance au Gouvernement que suivant deux procédures. Ou bien le Gouvernement pose la question de confiance — ce qu'il ne fait pas aujourd'hui — ou bien les parlementaires déposent une motion de censure qui est mise aux voix. Or, tout se passe comme si l'on voulait empêcher le Parlement de se prononcer.

Je fais remarquer à nos collègues qu'il s'agit d'une question de principe. Si l'on n'acceptait pas de mettre aux voix une motion de censure déposée au cours d'une session extraordinaire, on empêcherait l'Assemblée de se prononcer valablement et constitutionnellement.

On nous dit qu'il y a des précédents.

Je me permettrai, monsieur le président, de vous faire remarquer qu'il ne peut pas y en avoir quant à la fixation de la date du vote sur une motion de censure, étant donné qu'il n'y a pas eu, depuis la Constitution de 1946, de session extraordinaire.

La conférence des présidents a décidé que l'Assemblée consacrerait ses travaux à l'examen des problèmes pour lesquels elle a été convoquée. La motion de censure est donc la conclusion qui doit être apportée à ces débats. Et renvoyer le vote de notre motion à une autre session serait anticonstitutionnel.

Le jour franc réglementaire est écoulé; il est donc possible de la mettre dès maintenant aux voix. C'est ce que je vous demande de faire, monsieur le président.

Refuser de la mettre aux voix, refuser de se prononcer dès aujourd'hui serait une dérobade qui soulignerait une fois de plus la vanité de la démocratie bourgeoise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, vous invoquez la Constitution

Je crois qu'en l'occurrence on peut la laisser de côté. (*Vives exclamations et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ce n'est pas, messieurs, comme vous semblez le supposer, que je méprise la Constitution, loin de là. Mais j'estime que, dans certains cas, il n'y a pas lieu de l'invoquer. (*Mouvements divers à gauche.*)

Dans une question comme celle soulevée par M. Ballanger, c'est le règlement de l'Assemblée qui compte.

Or, en vertu du règlement, l'Assemblée n'a, dans ce débat, à statuer sur aucune motion de censure. Vous l'avez si bien compris que vous avez déposé un long ordre du jour. Par conséquent, c'est uniquement sur les ordres du jour qui ont été déposés et dont je viens de donner lecture que l'Assemblée sera appelée à statuer.

Quant à votre motion de censure, il vous appartiendra d'inviter la conférence des présidents à proposer une date pour sa discussion.

M. Robert Ballanger. L'Assemblée est saisie d'une motion de censure. Votre devoir est de la mettre aux voix. Vous n'avez pas le droit de le refuser.

Je sais bien, monsieur le président, que vous vous moquez de la Constitution, que vous la laissez de côté...

Sur divers bancs à l'extrême droite. Suspension!

M. le président. L'incident est clos.

M. Chaban-Delmas a demandé une courte suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Lussy, cosignataire du premier ordre du jour.

M. Charles Lussy. Le groupe socialiste pensait qu'à l'issue de ce débat l'Assemblée nationale tiendrait à exprimer son sentiment de façon claire et sans équivoque. Pour cette raison, estimant que notre pensée correspondait à la volonté même du Gouvernement, nous avons déposé un ordre du jour qui, lui, est clair et sans équivoque.

Les diverses interventions qui ont eu lieu, notamment celle de M. le président du conseil, ont nettement posé le problème de la politique économique et financière du Gouvernement. On pouvait supposer qu'après avoir entendu M. le président du conseil exposer, non seulement son sentiment que tout allait fort bien, que toutes les mesures qu'il avait prises étaient parfaitement raisonnables et d'un effet certain, mais qu'encore il préparait une série de dispositions correspondant aux intérêts du pays, la majorité gouvernementale, fidèle à son rôle et à sa mission, tiendrait à assurer le Gouvernement de sa confiance.

Pour la première fois, je crois, dans les annales parlementaires, on assiste à un spectacle curieux: un gouvernement se présente devant l'Assemblée, est mis en accusation, sa politique est critiquée et la majorité, incapable sans doute — c'est la seule explication que l'on puisse avancer — de se mettre d'accord sur un texte qui l'engagerait et engagerait le Gouvernement avec elle, préfère se retirer, s'enfuir, se réfugier derrière cette forme d'abstention nouvelle qui consiste à ne pas oser présenter un ordre du jour de confiance. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers à droite.*)

Le Gouvernement trouve la formule excellente, c'est son droit.

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas nous qui avons demandé la convocation anticipée du Parlement!

M. Joseph Defos du Rau. Où sont les 209?

M. Charles Lussy. Mais s'il pense qu'il sortira fortifié d'un débat dans lequel la majorité aura simplement signé un procès-verbal de carence, je doute que l'avenir corresponde aux espérances de M. Laniel et de ses collaborateurs.

M. Raymond Mondon. Où sont les signataires de la demande de convocation anticipée ?

M. Charles Lussy. Nous avons pu enregistrer au cours de ce débat, ...

M. Raymond Mondon. La carence des 209 signataires!

M. Charles Lussy. ...non seulement des interruptions qui, comme celle que je viens d'entendre, trahissent un malaise que je comprends très bien, mais aussi, parfois même sur les bancs de la majorité, des critiques fort sévères à l'égard de l'action gouvernementale.

Monsieur le président du conseil, vous êtes satisfait, très satisfait. Nous doutons, quant à nous, que les paysans qui voient s'accentuer la mévente des produits agricoles, que les salariés qui, dans les villes, voient s'aggraver leur situation

de jour en jour, que les retraités, les économiquement faibles qui attendent que l'on passe des promesses aux actes, pratagent votre contentement. Notre ordre du jour a pour objet de permettre aux parlementaires, qui ont pourtant recueilli dans leur département l'écho de ces mécontentements — ces derniers se manifestent aujourd'hui dans le calme, mais ils pourraient bien, quelque jour, susciter des colères — d'exprimer leur opinion. Ils s'y refusent. C'est leur affaire. Le pays les jugera.

Quant à nous, du moins aurons-nous pris nos responsabilités, si vous n'osez pas prendre les vôtres. (*Aplaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cagne. Mesdames, messieurs, conscient de traduire la volonté des travailleurs de toutes opinions et de toutes tendances syndicales, de toute la population laborieuse de France, le groupe communiste a considéré de son devoir de déposer l'ordre du jour dont M. le président a donné connaissance à l'Assemblée.

Les travailleurs unis dans la lutte pour leur pain et pour celui de leurs enfants ne manqueront pas de juger très sévèrement le vote des parlementaires qui permet au Gouvernement Laniel de porter de nouveaux coups contre leur droit à la vie et à leur liberté.

L'Assemblée nationale se doit de déterminer ce qu'elle va faire, face aux problèmes sociaux qui se présentent à elle.

Les travailleurs n'ont pas fait grève par plaisir, mais parce qu'ils n'avaient pas d'autre moyen de voir satisfaire leurs revendications parfaitement justifiées. D'autre part, si un tiers des députés ont demandé la convocation de l'Assemblée nationale, c'est, non pas pour enregistrer une série de discours qui, en définitive, n'aboutissent à rien de positif, mais pour voir prendre des décisions conformément à la volonté des électeurs qui les ont envoyés siéger ici.

Le pays attend des décisions de l'Assemblée nationale et ce ne sont pas les déclarations de M. le président du conseil qui vont satisfaire les travailleurs. Qu'y a-t-il dans les déclarations de M. le président du conseil, sinon un refus systématique et généralisé opposé aux demandes des travailleurs et des diverses catégories de la population ?

Rien sur les salaires, sinon la confirmation de l'aumône de 2.850 francs aux plus bas salaires pour la fonction publique et une recommandation de porter à 110 francs de l'heure le salaire minimum pour l'industrie privée Nous sommes encore bien loin des 23.000 francs que chacun reconnaît comme un strict minimum pour vivre. C'est un refus net de satisfaire les travailleurs.

Rien pour les chômeurs, dont le nombre grossit chaque jour à la suite de la fermeture des entreprises privées ou d'État; rien pour les allocataires familiaux et des dispositions dérisoires pour une fraction seulement de vieux travailleurs; rien de précis pour la masse des petits et moyens paysans victimes de la politique gouvernementale; rien pour les ouvriers agricoles dont le sort est tragique; enfin, rien pour mettre un terme à l'arbitraire et à l'illégalité du Gouvernement en matière de droit de grève, sinon de nouvelles menaces.

S'il était besoin d'une justification supplémentaire du dépôt de nos propositions, le discours de M. le président du conseil, patron et châtelain, en est une non négligeable.

Mesdames, messieurs, il faut voir la réalité en face et le discours de M. Laniel ne peut rien y changer. Le pays tout entier se dresse contre les décrets-lois de misère. Le pays se dresse contre la politique des bas salaires. Le pays veut, il exige une autre politique afin que manger, se vêtir, se loger ne soient plus un luxe et une hantise.

Le pays n'a que faire des déclarations qui ne changent rien. Le pays attend des actes et c'est à des actes que le groupe communiste convie les membres de l'Assemblée nationale.

Le peuple de France ne manquera pas de remarquer qu'aucun des orateurs de la majorité n'a pu défendre ouvertement la politique de M. Laniel. La plupart, pour ne pas dire tous, ont utilisé la pleine démagogie pour tenter de tromper encore les travailleurs.

Nous le répétons, les travailleurs ne peuvent se contenter de promesses. C'est pourquoi le groupe communiste vous demande, mesdames, messieurs, de faire vôtres les propositions contenues dans son ordre du jour. Le député qui votera contre notre ordre du jour votera, en fait, contre les revendications des travailleurs (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et ceux-ci sauront le rappeler à ceux qui prendraient une telle responsabilité.

Les travailleurs sont décidés à obtenir satisfaction et, dans l'unité toujours plus large, ils sauront gagner la victoire.

Puisque beaucoup d'orateurs se sont plu à reconnaître la misère des travailleurs — je parle, bien entendu, des orateurs de la majorité — il faut donc prendre, dès maintenant, des dispositions pour changer de politique. Les travailleurs ont les yeux fixés sur l'Assemblée. Aux députés de prendre leurs responsabilités: le moment est venu! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Chaban-Delmas. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême droite.*)

M. Jacques Chaban-Delmas. Mesdames, messieurs, l'explication de vote de notre groupe sera courte, mais elle ne sera pas simplifiée par l'absence d'ordre du jour émanant des soutiens du Gouvernement.

Nous ne nous associerons en aucune manière à telle manœuvre démagogique. A cet égard, les membres du groupe de l'union républicaine et d'action sociale repousseront l'ordre du jour présenté par le groupe communiste.

En ce qui concerne l'ordre du jour déposé par le groupe socialiste, certains d'entre nous s'abstiendront et quelques-uns même le voteront, de manière à marquer leur inquiétude devant la disproportion qui existe entre la gravité des périls actuels, la peur qui s'empare de plusieurs millions de Français et de Françaises, et l'ampleur des moyens dont disposent les gouvernements, en l'état de l'organisation actuelle des pouvoirs publics.

Le moment n'est pas venu de porter un jugement d'ensemble sur l'œuvre gouvernementale estivale. Ce débat aura lieu plus tard.

Mais nous pensons, les uns et les autres, qu'il est indispensable de rechercher — je suppose, monsieur le président du conseil, que cette pensée est également la vôtre — les moyens permettant, pour une durée suffisamment longue, à un gouvernement appuyé sur une majorité qui ne sera pas constamment en train de se chercher, de s'interroger et de se définir, de choisir une voie qui sera peut-être celle des sacrifices demandés à tous, mais assurément pas celle du maintien des sacrifices pour tous ceux qui, depuis bien longtemps, souffrent de la situation dans laquelle se trouve la France.

Tel est le fond de notre pensée et c'est cette signification que je vous demande de voir dans notre vote.

J'ajoute que l'assurance que vous avez bien voulu me donner hier, monsieur le président du conseil, que vous accepteriez la discussion au fond des interpellations sur la situation agricole et cela pour une prochaine séance — dès mardi 13 octobre, si la conférence des présidents le décide — permet à certains d'entre nous de maintenir leur position contre la motion présentée par le groupe socialiste.

En fait, nous sommes en pleine irrésolution parce que nous sommes en pleine inquiétude et que nous n'avons pas le sentiment que les moyens dont peut disposer le Gouvernement sont à la hauteur des périls qui menacent le pays. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, je voudrais commencer l'explication de vote du groupe du mouvement républicain populaire par un bref rappel des événements récents.

Les porte-parole de mon groupe ont, en diverses circonstances, lancé à cette tribune un certain nombre d'avertissements. Il est hors de doute que la crise sociale menaçait. Il faut dire toutefois que personne ne l'attendait en août, même pas la plupart des dirigeants syndicalistes.

Il n'en reste pas moins vrai que nous avons pu en mesurer toute l'ampleur et toute la durée et qu'il faut que le Gouvernement tienne compte très largement de ce grave et solennel avertissement.

En ce qui concerne le secteur public, des accords ont été conclus entre le Gouvernement et les organisations syndicales libres, qu'il s'agisse des basses rémunérations du secteur public et parapublic, de l'aménagement des décrets sur les retraites ou du problème des sanctions. Et vous savez, monsieur le président du conseil, qu'un certain nombre de mes amis politiques ont, à cette occasion, fait connaître qu'ils se portaient garants des accords conclus. Je puis vous dire aujourd'hui que le groupe auquel j'appartiens apporte à ces accords sa caution collective.

Pas une seconde, monsieur le président du conseil, le groupe du mouvement républicain populaire ne suspecte votre loyauté mais je dois vous dire qu'en ce qui concerne le problème des sanctions, nous assistons à certains comportements pour le moins singuliers d'administrations intéressées.

M. Marc Dupuy. Et des ministres.

M. Edouard Moisan. Vous savez qu'en dehors des violences et des actes de sabotage, il avait été convenu de passer l'éponge en ce qui concerne ce grave problème. J'hésite à rechercher les mobiles qui peuvent ainsi amener certains hommes à ne pas respecter, à l'échelon des administrations, les engagements

pris à l'échelon du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marc Dupuy. M. Chastellain, aux travaux publics!

M. Edouard Moisan. S'agit-il de recréer l'agitation ou de chercher je ne sais quelle impossible revanche ? En dehors de cette alternative, je ne vois aucune explication.

J'en arrive maintenant au secteur privé.

Au cours des négociations du mois d'août vous avez accepté la convocation de la commission supérieure des conventions collectives, convocation demandée depuis très longtemps.

Cet organisme s'est réuni. Il a pris une décision en ce qui concerne la création de deux sous-commissions chargées d'établir le budget-type devant servir à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950. Il a émis un avis en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Mon groupe pense que doit être réalisé dans le secteur privé ce qui l'a été dans le secteur public et parabublic, c'est-à-dire le relèvement des salaires anormalement bas.

En l'état actuel des textes, il n'échappe à personne que le salaire minimum interprofessionnel garanti est, en effet, pour les salaires anormalement bas, comme d'ailleurs — je vais y revenir dans un instant — pour les autres, une sorte de salaire pilote. Mais nous jugeons possible une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, accompagnée d'un effort du Gouvernement pour permettre des contacts entre les organisations syndicales intéressées, afin d'aboutir à des accords contractuels qui n'aient pas pour résultat une répercussion de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti sur l'ensemble de la hiérarchie et qui, par conséquent, écarteraient toute menace inflationniste. Cet effort est possible et peut être couronné de succès. (*Applaudissements au centre.*)

Hier, nous avons connu une agitation dans le monde ouvrier. Aujourd'hui, nous connaissons une agitation dans le monde paysan. Il faudrait des efforts courageux, aussi bien au Gouvernement qu'au Parlement, pour améliorer le niveau de vie de tous les travailleurs. Toutefois, il suffit d'avoir entendu tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune pour constater que cette amélioration suppose au préalable la solution d'un certain nombre de problèmes-clés, solution qui doit alors permettre une politique hardiment sociale sans risque inflationniste.

Je ne reprendrai pas, dans cette explication de vote, les thèmes habituels; je me borne à dire qu'il faut cette fois que la réforme fiscale aboutisse, que les marchés agricoles soient organisés, que les circuits de la distribution soient assainis. Il faut examiner en face un certain nombre de problèmes. Je pense notamment à celui de la sécurité sociale, toujours différé, jamais résolu (*Applaudissements au centre*), alors qu'en réalité chacun sait qu'à la base de l'ordonnance de 1945 se trouve un système qui, dans les circonstances actuelles, vicie l'ensemble du régime général. Les prestations s'accroissent en raison de l'évolution de la courbe démographique que vous connaissez et également, ce qui est fort heureux, en raison de l'allongement de la vie humaine, tandis qu'au contraire les ressources s'amenuisent car elles sont exclusivement basées sur les salaires qui diminuent, comme c'est le cas actuellement, en période de récession.

Il y a là un problème que chacun doit toucher du doigt et qu'il convient de résoudre.

Il en existe d'autres. Il est incontestable que, avec les progrès techniques et si l'on veut véritablement une expansion économique, la reconversion de nombreuses usines s'impose. Il faut créer, à l'échelon gouvernemental, un très puissant organisme capable de conseiller beaucoup mieux — de récents exemples m'en ont donné la preuve — que les organismes professionnels, d'orienter les industriels qui, en toute bonne foi et avec le désir de servir l'intérêt général, souhaitent la reconversion de leurs entreprises.

Mais aujourd'hui, mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il ?

Au terme de cette session extraordinaire,...

M. Jean Bartolini. Le chemin a été douloureux.

M. Edouard Moisan. ...avant le dépôt des ordres du jour, j'avais pensé que nous aurions été amenés à censurer directement ou indirectement le Gouvernement.

Or, nous sommes saisis, d'une part, d'un ordre du jour socialiste — je dis bien d'un ordre du jour et non pas d'une motion de censure — ordre du jour singulièrement édulcoré par rapport au texte initial, que j'ai sous les yeux.

J'ai le sentiment que le groupe socialiste ne souhaite pas particulièrement, dans les circonstances présentes, la mort de votre gouvernement, monsieur Laniel. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Robert Coutant. Relisez-le.

M. Max Lejeune. Je ne sais pas si vous travaillez à la survie du Gouvernement!

M. Marcel David. Votez notre ordre du jour. Vous verrez bien la suite, monsieur Moisan.

M. Edouard Moisan. Quant au groupe communiste, il a, certes, déposé une motion de censure, mais il s'est battu bien faiblement pour la faire venir en discussion.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Pas du tout!

M. Waldeck Rochet. C'est le président qui a refusé.

M. René Camphin. Vous avez de l'audace, monsieur Moisan; vous ne voulez pas que cette motion soit mise aux voix.

M. Waldeck Rochet. Il fallait nous aider à obtenir qu'elle le fût.

M. Edouard Moisan. Cet ordre du jour montre que ses auteurs croient si peu à la mort du Gouvernement...

M. Waldeck Rochet. Quelle hypocrisie!

M. René Camphin. Tout à l'heure, M. Moisan a parlé des allocations familiales. Or, il a toujours voté contre la discussion du rapport de M. Bouxom tendant à les augmenter.

C'est un démagogue!

M. Edouard Moisan. Je répondrai aux communistes qu'il suffit de lire leur ordre du jour pour constater qu'ils demandent à l'Assemblée de faire injonction au Gouvernement.

De quel gouvernement s'agit-il, sinon du vôtre, monsieur le président du conseil ? (*Applaudissements au centre.*)

M. Germain Rincent. Il ne s'agit pas de celui de M. Pinay, que vous avez renversé.

M. Waldeck Rochet. Notre ordre du jour condamne la politique du Gouvernement. Alors, vous voterez cette condamnation avec nous.

M. Jules Moch. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Moisan ?

M. Edouard Moisan. Volontiers.

M. Jules Moch. Je vous remercie de votre autorisation.

Ce qui a motivé ma demande, c'est la phrase que vous venez de prononcer, qui, autant que nous l'ayons entendue ici — car le micro fonctionnait mal — est la suivante:

« Le parti socialiste semble ne pas tenir beaucoup à la mort du Gouvernement dans les circonstances présentes. »

M. Marcel David. Vous nous prêtez vos sentiments, monsieur Moisan.

M. Jules Moch. Permettez-moi de vous dire qu'il n'est pas très charitable, si j'ose ainsi parler, de répondre de cette manière aux interventions excellentes de mes différents collègues de groupe, qui, en tous points, ont opposé nos conceptions à celles du Gouvernement, et de présenter leur action comme je ne sais quel combat à armes mouchetées.

Nous considérons que, quelles que soient les sympathies personnelles que nous puissions avoir pour certains des membres de ce gouvernement, la politique qu'il mène est désastreuse pour le monde du travail et nous ne ménagerons aucun effort pour faire changer la France de politique.

Que nous ayons ou que nous n'ayons pas l'espoir de le renverser est une autre question, mais notre volonté est totale de lutter contre sa politique en vue d'en changer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Moisan. Je n'en doute pas, monsieur Jules Moch, mais ce que j'ai mis en cause c'est la conclusion du présent débat et il est question d'aujourd'hui.

Je me garderai bien de jouer au prophète. En effet, il est possible que, dans un certain délai, les situations soient très différentes. Mais aujourd'hui — je m'en excuse — je maintiens mon sentiment qui est profond, je vous l'assure, et qui est, croyez-le bien, partagé par un assez grand nombre de membres de cette Assemblée.

En ce qui concerne les intentions du parti communiste, j'en arrive à une conclusion encore bien plus dirimante, si j'ose dire. Car, hier soir, j'ai entendu M. Waldeck Rochet insister très vivement, à plusieurs reprises, pour que la conférence des présidents de mardi prochain inscrive à l'ordre du jour un grand débat de politique agricole. C'est vous dire combien le parti communiste insistait peu pour le vote de la motion de censure dès aujourd'hui. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. René Camphin. L'argument est sans valeur.

M. Waldeck Rochet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Moisan ?

M. Edouard Moisan. Non!

M. Waldeck Rochet. Vous m'avez mis en cause.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, M. Moisan ne vous permet pas de l'interrompre.

M. Edouard Moisan. Le libellé de l'ordre du jour communiste est suffisamment clair pour que chacun soit édifié aussi bien dans cette enceinte qu'à l'extérieur. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Camphin. M. Moisan critique le Gouvernement alors qu'il votera pour lui.

M. Rémy Boutavant. Il essaie d'expliquer sa trahison aux travailleurs de la C. F. T. C.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président du conseil, que des erreurs aient été commises, j'en conviens volontiers, et vous aussi, semble-t-il, si j'en crois votre hochement de tête. Mais demander, comme le font certains, l'abrogation de tous vos décrets serait en réalité invraisemblable car ces textes contiennent tout de même un certain nombre de dispositions que nous n'avons jamais réussi à obtenir du Parlement...

M. Jean Tricart. L'augmentation des loyers!

M. Edouard Moisan. ...bien que nous ayons combattu pour y parvenir. Il s'agit des mesures relatives à la distribution, des réformes administratives, des dispositions concernant les sociétés professionnelles ou les ententes. Au surplus, un certain nombre de mesures sociales ont été amorcées et devront être incontestablement développées.

M. Marc Dupuy. Ayez au moins le courage de vos actes plutôt que de faire des insinuations. Vous soutenez le Gouvernement; votre groupe y est représenté.

M. Edouard Moisan. Le groupe du mouvement républicain populaire votera, dans sa très grande majorité, contre l'ordre du jour du groupe socialiste.

Quant à l'ordre du jour du parti communiste, je ne veux pas lui faire davantage d'honneur en insistant sur le contenu de ce texte. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Vous lui feriez du déshonneur en en parlant.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

Sur divers bancs à droite. Clôture!

M. le président. La clôture ne peut être ni demandée ni prononcée dans une discussion organisée.

Monsieur Waldeck Rochet, je vous inscris sur la liste des orateurs.

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, vous ne serez sans doute pas surpris d'apprendre que les républicains indépendants seront unanimes dans un instant pour repousser les ordres du jour qui nous sont présentés par nos collègues communistes et socialistes.

J'ajouterai à cette déclaration trois brèves observations.

La première, mes chers collègues, est que nous entendons, mes amis et moi, rester dans le sujet. Or, le sujet c'est la situation sociale. C'est le problème que nous avons connu, le mois dernier, et qui demeure — j'en dirai un mot tout à l'heure.

Certains d'entre nous, dans cette enceinte, ont parlé avant-hier, hier et aujourd'hui encore de problèmes agricoles et aussi de la réforme fiscale.

Bien sûr, nous aurons à examiner ces questions; il est même nécessaire que nous en discutions à bref délai. Mais ce n'est point présentement le sujet et nous entendons, nous, aujourd'hui, nous prononcer sur la politique sociale du Gouvernement.

M. Jacques Vassor. Le problème agricole est un problème social! (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Garet. Voici ma deuxième observation:

On nous reproche, mes chers collègues, de ne pas présenter d'ordre du jour. Je souligne que nous sommes réunis en session extraordinaire à la demande de 213 députés qui, si je ne m'abuse, n'étaient pas tous présents dès mardi et dont la plupart sont repartis chez eux depuis.

Nous avons à nous prononcer sur ce qu'ils nous demandaient d'examiner. Nous avons à leur dire que nous ne sommes pas d'accord avec eux. Nous avons à répondre « non » à leurs prétentions. Nous n'avons pas autre chose à faire.

Enfin, troisième observation — je touche ici à l'objet même de nos délibérations — nous sommes en présence, c'est vrai, mes chers collègues, d'un problème social grave. Ce ne sont point les républicains indépendants qui le méconnaissent.

Ils regrettent comme vous que des salaires soient anormalement bas, compte tenu du coût de la vie. Ils veulent absolument une solution à ce problème. Ils veulent, comme vous, qu'on se préoccupe de la situation des vieux qui éprouvent des difficultés pour vivre, des familles nombreuses aux prises avec une existence pénible.

Toutefois, permettez-moi de vous dire que ces difficultés ne datent point d'aujourd'hui. En réalité, elles datent de l'immédiat après guerre, du moment où, cependant, n'existaient point encore certaines charges qui, actuellement, pèsent sur le Gouvernement. Elles datent des années où l'on n'avait pas encore sérieusement commencé l'œuvre de construction et de reconstruction qu'on s'efforce aujourd'hui de poursuivre à un rythme difficile à maintenir. Elles datent d'une époque où nous n'avions pas à faire face, dans certains de nos territoires d'outre-mer, aux épreuves que vous connaissez, dont nous ne sommes pas responsables, que nous sommes les premiers à regretter et que nous sommes ici unanimes à vouloir supporter, à la seule exception des membres du groupe communiste.

Nous avons connu des difficultés, dès ce moment, par la mise en place d'administrations coûteuses et nous en supportons encore les conséquences. C'est à ce moment que les prix sont devenus impossibles à supporter.

Pour faire face à ces difficultés, mes chers collègues, que nous demande le pays ?

M. Alphonse Denis. Moins de discours, moins de lamentations hypocrites, il demande des actes en faveur des travailleurs et des vieux!

M. Pierre Garet. Il ne demande pas des cascades de gouvernements. Il ne demande pas le heurt d'hommes en face d'autres hommes. Il nous demande d'être unis autant que possible, les uns à côté des autres; il nous demande de travailler.

C'est ce qu'à notre sens le Gouvernement qui est sur ces bancs est en train de faire. Je dis bien « en train de faire », car le président du conseil nous disait l'autre jour que sa tâche n'était point terminée, qu'il pouvait encore prendre jusqu'au 31 décembre 1953 certaines dispositions.

Comme l'a dit M. Chaban-Delmas, le jour viendra où nous dresserons un bilan définitif et où nous nous prononcerons sur ce bilan.

M. Edouard Depreux. Il n'y a jamais de bilan définitif.

M. Pierre Garet. Dans l'immédiat, le Gouvernement est à l'œuvre et notre devoir, dans l'intérêt du pays, est simplement de l'aider et non point de le combattre.

Voilà, mesdames, messieurs, quel est le sens de notre vote. Je le répète, les républicains indépendants seront unanimes à repousser des ordres du jour qui, actuellement, ne signifient absolument rien. (*Applaudissements à droite.*)

M. René Camphin. Vous direz cela aux travailleurs d'Amiens.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Mesdames, messieurs, le groupe de l'U. D. S. R. ne sera pas unanime dans les votes qui vont intervenir et dont la gravité n'échappe à aucun d'entre nous.

Pourtant, la majorité de notre groupe ne suivra pas l'ordre du jour de nos amis socialistes, car si nous condamnons la situation qui nous est faite, nous considérons que le Gouvernement qui est sur ces bancs n'en est pas le seul responsable. Nous lui reprochons, certes, de n'avoir pas pris toutes les mesures que nous lui avions donné le pouvoir de prendre.

M. Garet a déclaré que le Gouvernement n'avait pas encore terminé son œuvre. Nous considérons, nous, qu'il l'a à peine commencée et c'est précisément parce que nous ne voulons pas l'empêcher de la poursuivre et que nous redoutons les conséquences d'une crise, que nous voulons encore lui donner les moyens d'aller plus loin; mais nous voulons lui signifier notre vigilance et lui dire que, sur le plan de la justice sociale comme sur le plan économique, à la ville comme à la campagne, nous ne pouvons pas en rester là, étant donné les échéances très proches, sans compromettre à la fois l'ordre de ce pays et la stabilité du régime. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. André Denis.

M. André Denis. Mesdames, messieurs, je viens dire au Gouvernement que je ne lui apporterai pas ma voix et que j'approuverai l'ordre du jour proposé par le groupe socialiste.

Je le fais après avoir entendu les explications de M. Moisan, car je crois que mon groupe n'est pas unanime en cette matière. Certains de mes collègues de groupe désirent s'abstenir, d'autres voteront pour l'ordre du jour socialiste.

Sans doute, cette attitude est-elle légère, de l'avis de certains. Permettez-moi de déclarer que, ce qui est léger, c'est de ne pas entendre le cri qui monte du pays (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*), l'appel de la classe ouvrière et de la paysannerie française qui constituent tout de même la grande masse de nos conci-

toyens et qui, dans un régime qui se veut démocratique, ont quelque droit à se faire entendre et à faire connaître leurs préoccupations.

Sans doute, a-t-on, sur quelques bancs, le souci d'un acte politique important qui doit intervenir dans quelques mois: Nous devons procéder à l'élection du Président de la République. Je ne sous-estime pas l'importance de cet acte, mais pensez-vous que le régime sera renforcé parce que nous reporterons les échéances politiques, économiques et sociales de semaine en semaine ? (*Applaudissements à gauche.*)

Ces petits jeux n'ont que trop duré. Il est temps que chacun ici prenne ses responsabilités. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Il ne suffit pas de prêter à tel groupe telle intention, telle arrière-pensée. Nous avons l'occasion aujourd'hui de mettre chacun au pied du mur, c'est-à-dire en mesure de prendre ses responsabilités et de dire si nous ne sommes ici que pour critiquer une politique avec le souci qu'elle continue, ou pour définir une nouvelle majorité capable d'en appeler à la confiance du pays. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

Nous avons récemment entendu parler de confiance. On nous a dit qu'on ne pouvait pas gouverner un pays sans avoir la confiance, sans pratiquer une politique de confiance. La confiance de qui ? Je vous le demande. (*Applaudissements à gauche.*)

S'agit-il simplement de la lettre de confiance du gouverneur de la Banque de France ? S'agit-il de la confiance et de la sympathie de quelques castes de privilégiés qui profitent de l'anarchie qui règne dans le domaine économique et financier ? (*Applaudissements à gauche.*) Ou s'agit-il enfin de répondre à l'aspiration des travailleurs, des paysans, des petites gens, des vieux de ce pays qui ne comprennent pas qu'on reporte toujours les échéances, qui attendent et qui ne demanderaient qu'à faire confiance, si on voulait bien leur proposer une autre politique ?

J'ai entendu parler de courage à propos des décrets-lois. Soyons sérieux ! Faut-il beaucoup de courage pour signer, dans le secret d'un cabinet, un texte qui paraîtra au *Journal officiel* ? Ne faudrait-il pas davantage de courage pour affronter certains risques vis-à-vis de milieux sociaux dont l'égoïsme fait qu'ils ne veulent pas comprendre le drame que vit ce pays ? (*Applaudissements à gauche.*)

Nous ne sommes pas ici pour assurer notre réélection dans un an ou dans trois ans. Nous sommes ici pour prendre nos responsabilités. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce pays croule et vous n'en avez pas conscience.

C'est cela que je vous reproche. C'est pour cela que je ne peux pas soutenir davantage un Gouvernement qui se contente de manier la statistique, ce qui est facile, ce qui réconforte, ce qui permet d'avoir bonne conscience en face de la misère.

Faites plutôt, chacun dans votre circonscription, ce que j'ai fait dans la mienne: allez voir des ouvriers, des paysans! (*Applaudissements à gauche.*)

Demandez-leur de vous communiquer leurs feuilles de paye. J'ai ainsi appris que M. Polino, manœuvre, gagne 15.484 francs par mois; que M. Martin, père de deux enfants, ouvrier spécialisé, gagne 18.477 francs par mois; que M. Teulet, vingt-huit ans, manœuvre, gagne 93 francs de l'heure et travaille quarante-huit heures par semaine; que M. Royer, père de quatre enfants, gagne 14.736 francs; que M. Gauthier, père de trois enfants, ouvrier horticole, gagne 17.000 francs; que M. Mouret, vingt-huit ans, manœuvre, gagne 93 francs de l'heure; que M. Santoyo, père de trois enfants, gagne 17.000 francs par mois; que M. Isidore, père de cinq enfants, gagne 17.000 francs; que M. Baudrit, père de sept enfants, gagne 15.000 francs; que M. Lenicolais, trente-neuf ans, père de sept enfants, manœuvre, gagne 14.000 francs par mois.

De tels exemples, vous pouvez en trouver des dizaines de milliers. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Et cela ne vous émeut pas. Cela ne vous suffit pas pour comprendre qu'il y a un drame français, qu'il y a une angoisse dans de nombreux foyers qui, au 15 du mois, ne savent pas comment ils le termineront, comment ils arriveront à nourrir leurs enfants.

Mais on parle de politique sociale et il n'est pas de discours dominicaux qui ne fassent état de la nécessité de la justice sociale; il n'est pas de discours ou de motion de quelque parti que ce soit où l'on ne condamne l'injustice et l'égoïsme!

Les mots ne suffisent pas. Les chiffres sont là à notre portée. (*Applaudissements à gauche, sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Je vous dis, en pesant mes mots, qu'il serait criminel pour la nation de ne pas choisir pendant qu'il est temps, avant que la révolte ne gâche nos espérances. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. M. Waldeck Rochet m'a demandé la parole. Je vais la lui donner, mais je lui rappelle que le temps de parole de son groupe est épuisé. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je fais d'ailleurs appel à tous les orateurs pour qu'ils abrègent leurs explications de vote. Tout me semble avoir été dit et je suppose que l'Assemblée a l'intention de terminer ce débat ce matin.

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref. Si j'ai demandé la parole c'est parce que M. Moisan a interprété les faits avec trop de liberté: il a prétendu que nous n'avions pas insisté pour la mise aux voix de notre motion de censure.

Je tiens à protester contre cette interprétation hypocrite.

Je répète que, contre notre volonté et malgré notre insistance, M. le président a refusé de mettre aux voix la motion de censure du groupe communiste.

M. le président. J'ai appliqué le règlement !

M. Waldeck Rochet. Et, une fois encore, nous nous élevons contre la violation de la Constitution.

Au surplus, je veux dire à M. Moisan que, contrairement à ses affirmations, l'ordre du jour présenté par le groupe communiste est parfaitement net et précis. Je donne à nouveau lecture de la partie essentielle de cet ordre du jour:

« L'Assemblée nationale condamne la politique du Gouvernement qui va à l'encontre des intérêts des travailleurs des villes et des champs,

« Fait injonction au Gouvernement:

« 1° D'abroger les décrets-lois portant atteinte aux statuts et aux droits des fonctionnaires, des personnels des entreprises nationales, des services publics et semi-publics, des sinistrés, des anciens combattants;

« 2° D'annuler les sanctions et d'amnistier les condamnations prononcées à l'encontre de travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève;

« 3° De payer les journées de grève;

« 4° De fixer à 23.000 francs par mois, sans abattement de zones, pour 173 heures de travail, le salaire minimum interprofessionnel garanti, et de procéder en conséquence à l'augmentation générale des traitements, salaires, pensions, retraites et allocations;

« 5° D'obtenir une baisse de 20 p. 100 sur les prix et tarifs de produits et services, fixés par le Gouvernement;

« 6° D'améliorer la situation des petits et moyens producteurs agricoles ».

Je demande à M. Moisan et à ses amis de voter cet ordre du jour. Un tel vote aura pour conséquence la démission immédiate du gouvernement Laniel, ce qui ouvrira précisément la voie à une nouvelle politique, à la politique de justice sociale, de paix et d'indépendance nationale que les ouvriers et les paysans de France imposeront demain en s'unissant dans l'action pour chasser la réaction du pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Mes chers collègues, au cours de la séance d'investiture de M. le président du conseil, j'avais, dans une explication de vote, exprimé la crainte que le Gouvernement présidé par M. Laniel soit, pour l'histoire, le gouvernement du temps perdu et, pour le Parlement, celui de l'occasion manquée.

Les grèves qui ont éclaté au mois d'août, qui ont paralysé pendant trois semaines la vie des principaux services publics français, la menace de voir se dresser demain des barricades montées par les agriculteurs dans plus de quarante-cinq départements français me font redouter à l'extrême que ma prédiction de juillet se trouve réalisée dans les mois qui viennent.

Je tiens à féliciter M. Denis des paroles qu'il a prononcées. (*Très bien! très bien! à gauche*) et à poser la question: croit-on vraiment que l'on puisse gouverner ce pays en ayant contre soi la quasi-totalité de la classe ouvrière, la moitié des paysans français et la grande généralité des fonctionnaires de l'Etat ? Je crois qu'il est temps, si l'on veut sauver la République, que se reforme enfin le grand regroupement social et national qui seul peut conduire ce pays dans les voies de son salut. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je n'ai plus d'orateur inscrit pour les explications de vote.

Les deux ordres du jour dont je suis saisi sont tous les deux accompagnés d'une demande de priorité.

Pour gagner du temps, je propose à l'Assemblée de renoncer à statuer d'abord sur la priorité et de voter sur les ordres du jour dans l'ordre où ils ont été déposés. (*Assentiment.*)

M. Edouard Depreux. C'est d'ailleurs la règle.

M. le président. Le premier ordre du jour porte les signatures de MM. Charles Lussy, Depreux, Gazier, Coutant, Jules Moch et Valentino.

J'en rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale,

« Condamne la politique économique et sociale du Gouvernement, contraire aux intérêts légitimes de tous les travailleurs des villes et des campagnes, et,

« Repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. Jules Moch. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix cet ordre du jour.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	247
Contre	300

(*Applaudissements à gauche.*)

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ordre du jour déposé par le groupe communiste.

M. Waldeck Rochet. Je demande le scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Vous insistez pour un scrutin ?... (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Je suis forcé de me soumettre, mais je le regrette, car j'ai l'impression que ce scrutin n'apportera rien de plus qu'un vote ordinaire. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. C'est notre affaire.

M. Waldeck Rochet. Nous comprenons parfaitement, monsieur le président, les motifs de votre observation.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour déposé par MM. Raymond Guyot, Etienne Fajon, Waldeck Rochet, Cagne, Barthélemy, Midol, Mmes Maria Rabaté, Jeannette Prin et les membres du groupe communiste.

J'en rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale, réunie en session extraordinaire à la suite des grèves du mois d'août 1953,

« Condamne la politique du Gouvernement qui va à l'encontre des intérêts des travailleurs des villes et des champs,

« Fait injonction au Gouvernement:

« *a*) D'abroger les décrets-lois portant atteinte aux statuts et aux droits des fonctionnaires, des personnels des entreprises nationales, des services publics et semi-publics, des sinistrés, des anciens combattants;

« *b*) D'annuler les sanctions et d'amnistier les condamnations prononcées à l'encontre de travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève;

« *c*) De payer les journées de grève;

« *d*) De fixer à 23.000 francs par mois, sans abattement de zones, pour 173 heures de travail, le salaire minimum interprofessionnel garanti et de procéder en conséquence à l'augmentation générale des traitements, salaires, pensions, retraites et allocations;

« *e*) D'obtenir une baisse de 20 p. 100 sur les prix et tarifs de produits et services, fixés par le Gouvernement;

« *f*) D'améliorer la situation des petits et moyens producteurs agricoles;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	222
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je ne suis saisi d'aucun autre ordre du jour.

Conformément au règlement, le débat est clos.

L'ordre du jour avec lequel l'Assemblée était convoquée est épuisé.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mabrut une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et habitants des communes suivantes du département du Puy-de-Dôme: Chanat-la-Mouteyre, Orcines, Durtol, Nohanent, Blanzat, Châteaugay, Cebazat, Gerzat, Clermont-Ferrand (partie), Aulnat, Malintrat, Saint-Beauzire, Lussat, Joze, les Martres-d'Artières, Beauregard-l'Evêque, Lempty, Lezoux, Saint-Jean-d'Heurs, Peschadoires, Escoutoux, Thiers, les Martres, Busséol, Mirefleurs, Billom, Espirat, Regnat, Ravel, victimes, le 8 août 1953, d'orages de grêle d'une grande violence ayant gravement atteint l'ensemble des récoltes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6841, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur un prix minimum du vin à la production.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gazier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues interdisant à certaines personnes les fonctions d'administrateurs d'une entreprise nationale. (N° 6206.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6842 et distribué.

J'ai reçu de M. Duveau, rapporteur suppléant, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises (n°s 6612, 6683).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6844 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 13 octobre, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote du projet de loi (n° 4399) portant modification du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (n° 6442. — M. Burlot, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 6158) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge (n° 6642. — M. Catrice, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 (n° 4-6589. — M. Jean Cayeux, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles (n° 26-6520. — M. Jean Cayeux, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 juillet 1953.*

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE (L. 954)

Page 3893, 1re colonne, article 12 *bis*, 3e alinéa, 3e ligne,
Lire: « ... du conseil du Fonds de développement... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 juillet 1953.*

AMNISTIE (L. n° 957)

Page 3940, 2e colonne (art. 24 *bis*), 7e alinéa (7°), 3e ligne,
Lire: « ... à la date du 6 juin 1944... ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises. (Nos 6612-6683.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

24 juillet 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation a adopté, à l'unanimité des 24 votants, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Mondon, pour sa proposition de loi (n° 6612) tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

La commission de la justice a adopté cette proposition de loi dont elle m'a désigné comme rapporteur.

La commission souhaite que cette affaire soit examinée au plus tôt et, si possible, ce soir même par l'Assemblée, afin que la commission d'enquête dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
JEAN MINJOZ.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 13 octobre 1953, à 14 heures 30, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 OCTOBRE 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9073. — 9 octobre 1953. — **Mme Rabate** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, pour la huitième fois en deux ans, un accident mortel vient de se produire à la gare de Paris-Tolbiac. Les aménagements de cette gare ne sauraient être considérés comme satisfaisants quand, avec une regrettable répétition, des accident mortels s'y produisent. La haute productivité du travail exigée par la direction de la Société nationale des chemins de fer français, la compression du personnel, interdisent pratiquement le respect des mesures les plus élémentaires de sécurité. Elle lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour assurer la sécurité des cheminots de Paris-Tolbiac; 2° pour venir en aide aux familles des victimes.

QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

9079. — 9 octobre 1953. — **M. Montillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 (modifié par celui du 9 mai 1953) et de l'article 80 de la loi du 7 février 1953, s'appliquent à une société anonyme constituée en 1926, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain, l'édification d'un immeuble de rapport et l'attribution de cet immeuble en tout ou en partie aux associés, sous forme d'attribution par appartements, société dissoute en 1941, avec l'indication au procès-verbal de l'assemblée de dissolution qu'il serait procédé entre les associés au partage de l'actif et du passif de la société. Etant observé que cette société qui n'a pas encore fait l'objet du partage en question n'a comme actif que l'immeuble, et n'a pas de passif autre que le capital social et les charges courantes de l'immeuble; 2° si cette société peut en conséquence bénéficier des exemptions fiscales prévues par les décrets et loi susvisés pour son partage.

9080. — 9 octobre 1953. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons qui s'opposent à l'approbation par ses soins du règlement d'administration publique permettant la titularisation des agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, dans la limite des effectifs prévus par la loi n° 51-1197 du 31 décembre 1951.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9081. — 9 octobre 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis le 1er janvier 1953, en application des textes réglementant la matière, les sous-officiers appartenant aux cadres des agents des corps de troupe (métropolitains et coloniaux) ne peuvent être admis aux cours préparatoires pour l'obtention du brevet du 2e degré de comptabilité (brevet dont la possession conditionne leur intégration éventuelle en échelle indiciaire de solde n° 4) s'il ne sont pas détenteurs du certificat interarmes ou du brevet de chef de section ancien régime. Il demande, si les sous-officiers en cause ne pourraient pas être dispensés de cette obligation pour obtenir le brevet du 2e degré de leur spécialité et être, le cas échéant, classé en échelle indiciaire de solde n° 4, lorsqu'ils remplissent la condition ci-après: « Avoir été intégré dans le cadre des A. C. T. avant le 1er janvier 1948 et y détenant à cette date le grade de sergent-chef au moins ». Il est à remarquer que cette mesure bienveillante est déjà appliquée aux sous-officiers des cadres de chancellerie (métropolitains et coloniaux). La mesure demandée ne ferait qu'harmoniser la réglementation concernant deux cadres, qui bien que différents, offrent sur beaucoup de points une analogie certaine.

9082. — 9 octobre 1953. — **M. Maurice Béné** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'à la sortie de l'école de Strasbourg, il n'y a eu cette année que 315 reçus sur 466 admissibles avec une moyenne de 12,5, moyenne beaucoup plus forte que l'année dernière où l'on avait reçu 383 candidats avec une moyenne de 11. Il lui demande s'il peut envisager que les candidats engagés de 1949 ayant leurs deux baccalauréats et ayant obtenu au concours une moyenne de plus de 11,5 seraient déclarés reçus pour Coëtquidan, et cela dans le but de ne pas entraver des carrières de jeunes gens découragés de voir des différences si sensibles d'une année à l'autre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9083. — 9 octobre 1953. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des rémunérations et indemnités perçues au cours du dernier exercice budgétaire par les administrateurs des sociétés nationales (Electricité de France, Gaz de France, etc.) et la liste des avantages annexes afférents auxdites fonctions.

INTERIEUR

9084. — 9 octobre 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: le maire d'une commune reçoit la visite d'architectes urbanistes chargés de la préparation d'un dossier d'H. L. M. Il leur offre, ainsi qu'à deux membres du conseil municipal, un déjeuner dans un hôtel de la localité. Au cours de la réunion suivante du conseil municipal, il présente à celui-ci la note des frais d'hôtel, sans qu'il y ait eu, d'ailleurs, délibération préalable du conseil. Malgré les protestations de quelques conseillers, une délibération est prise, mettant à la charge de la commune les frais dudit déjeuner. Il lui demande si, dans ces conditions, une telle délibération peut être approuvée par l'autorité de tutelle, étant donné que: 1° il ne s'agit pas d'une dépenses autorisée par mandat spécial découlant d'une autorisation préalable (C. E. 29 juin 1901); 2° le maire et ses adjoints perçoivent le maximum des frais de représentation prévu par la loi; 3° les dépenses engagées se résument en une simple réception laquelle a un caractère non obligatoire, non prévu par aucun règlement; 4° les architectes urbanistes dont il s'agit perçoivent très probablement de leur administration le remboursement des frais inhérents à leurs déplacements.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9085. — 9 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les éléments de base qui ont, dans les termes de l'exposé des motifs du décret du 10 décembre 1948, été retenus pour fixer la valeur locative des locaux d'habitation; et quelle rentabilité la prorogation nouvelle des augmentations semestrielles va assurer aux propriétaires d'immeubles.

9086. — 9 octobre 1953. — **Mme Grappe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que certains services dépendant de son ministère paraissent interpréter de façon différente les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 sur les sociétés coopératives H. L. M. Elle lui demande: 1° si l'avis favorable de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 et l'agrément de M. le ministre lui-même sont nécessaires pour la constitution d'une société coopérative H. L. M. jouissant sans exception de tous les avantages accordés à ces sociétés, lorsque les statuts de ladite société sont conformes aux statuts-types établis par les services du ministère de la reconstruction et du logement; 2° dans l'affirmative, si, afin d'activer la constitution de ladite société coopérative H. L. M., il est préférable de provoquer les avis du préfet, du comité départemental de patronage des H. L. M. et du représentant départemental du ministère de la reconstruction et du logement avant d'adresser la demande d'agrément à M. le ministre de la reconstruction et du logement; 3° dans l'affirmative, s'il est exact que la présence d'autres sociétés coopératives H. L. M. dans le même département ou la même localité, est de nature à interdire la création d'une nouvelle société coopérative H. L. M., alors que dans certains départements tels que le Nord, la Seine-et-Oise et Constantine, les sociétés coopératives H. L. M. se comptent par dizaines; et s'il existe d'autres empêchements à la création d'une société coopérative H. L. M.; 4° dans l'affirmative, s'il est exact que la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 qui doit donner son accord préalable ne se réunit que tous les trois mois environ et si, en cas d'exactitude de cette information, il ne serait pas possible de réunir ladite commission au moins une fois par mois, alors qu'actuellement tout doit être mis en œuvre pour l'édification rapide de logements; 5° dans l'affirmative, s'il compte donner à ses services les instructions précises afin que soit facilitée et accélérée la création des coopératives d'habitations H. L. M.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9087. — 9 octobre 1953. — **M. Colvan** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Est-il exact qu'en vertu de l'arrêté du 25 janvier 1953 les communes sont tenues de verser à la caisse de sécurité sociale une cotisation de 0,20 p. 100 des salaires payés à leurs employés ? Cette cotisation serait due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. Les communes, employeurs de personnels, n'ont aucune relation avec les fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946, et on ne voit pas pour quels motifs elles participeraient aux charges de ces fonds; 2° dans l'affirmative, quelles sont les catégories de personnels communaux touchés par cette cotisation, et depuis quelle date.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9088. — 9 octobre 1953. — **M. Barrier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** A. — S'il est loisible à un propriétaire d'hôtel de se servir d'un omnibus de ville, lui appartenant ou pris en location, pour assurer le transport de ses clients de son hôtel à la gare des chemins de fer et vice-versa et, dans l'affirmative, à quelles conditions ce service est soumis pour être en règle avec les textes réglementant la coordination des transports. B. — S'il est loisible à plusieurs hôteliers de frêter un véhicule de l'espèce pour assurer, en commun, le service de leurs établissements respectifs, dans les conditions de desserte prévues en A ci-dessus, c'est-à-dire de leurs hôtels à la gare et vice-versa et en réservant ce véhicule exclusivement à leurs clients, et dans quelles conditions en ce qui concerne l'observation des règlements de coordination.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7988. — **M. Maurice Bene** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un fonctionnaire titulaire d'un emploi d'avancement accessible par inscription au tableau d'avancement de grade après sélection qui, pour des raisons de convenances personnelles, a sollicité et obtenu sa réintégration par la voie du tableau des mutations dans l'emploi qu'il occupait antérieurement à sa promotion, lequel est hiérarchiquement inférieur, et qui désire, actuellement, recouvrer son ancien grade, doit solliciter à nouveau son inscription au tableau d'avancement de grade ou demander son inscription au tableau des mutations; 2° si son administration a la possibilité de le réintégrer dans son ancien grade sur simple demande étant donné qu'il a déjà occupé ce poste dans de très bonnes conditions. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — En principe, le problème soulevé ne devrait pas se poser, la rétrogradation ne pouvant valablement être prononcée que dans le cadre d'une instance disciplinaire. Dans la mesure, cependant, où une telle décision serait intervenue sur demande et aurait, en l'absence de recours, acquis un caractère définitif à l'expiration du délai contentieux, le fonctionnaire intéressé ne pourrait recouvrer son ancien grade que dans les conditions définies par l'article 53 du statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire après avoir fait l'objet d'une nouvelle inscription au tableau d'avancement.

8561. — **M. Deixonne** demande à **M. le président du conseil** comment il concilie le fait qu'un membre de son Gouvernement a présidé en cette qualité le « pèlerinage national des forces armées françaises » à Lourdes, avec la loi de séparation des églises et de l'Etat. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — La participation d'un membre du Gouvernement à une cérémonie religieuse ne peut être regardée comme interdite par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

8588. — **M. Isorni** expose à **M. le président du conseil** que, selon le *Populaire* du 20 juillet 1953 et sans que cette information ait reçu de démenti, le président d'une des quatre assemblées prévues par la Constitution, aurait, au cours d'un meeting organisé le 16 juillet par la C. I. S. L. à la salle Wagam, combattu les négociations hispano-américaines en déclarant « s'associer à Franco, c'est se discréditer soi-même » puis, en termes vifs, exprimer le vœu de la chute du gouvernement espagnol. Certes, un chef syndicaliste a bien le droit d'exprimer son opinion. Mais lorsqu'on a accepté certaines fonctions officielles importantes — avec tout ce que cela comporte — la liberté est-elle toujours la même ? Une personnalité officielle n'est-elle pas tenue à une certaine réserve, surtout lorsqu'il s'agit de négociations internationales entre deux puissances étrangères et que ces négociations sont menées en vue d'une politique commune de défense de l'Europe ? Il lui demande: 1° si de tels faits sont exacts; 2° dans l'affirmative, si l'attitude que ces faits indiquent n'est pas contraire aux usages, pour le président d'une assemblée. (*Question du 23 juillet 1953.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au Gouvernement de porter une appréciation sur les faits signalés par l'honorable parlementaire.

8603. — M. Raingeard attire l'attention de **M. le président du conseil** sur les conséquences de la supression par le décret du 11 mai 1953 du crédit de 250 millions prévu au budget et destiné aux dépenses nouvelles résultant des revisions indiciaires intervenues en 1952, en application du décret du 14 avril 1949. Il souligne notamment que cette décision risque de léser gravement notamment les receveurs buralistes fonctionnaires dont le conseil supérieur de la fonction publique avait admis les revendications le 9 mai 1953. Il lui demande si, en raison du retard au reclassement desdits fonctionnaires, écartés du bénéfice de la réforme de 1949, une mesure particulière ne pourrait être prise en leur faveur. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — A la suite de décisions récemment prises par le Gouvernement, les receveurs buralistes fonctionnaires vont bénéficier d'un relèvement d'indices.

AGRICULTURE

8182. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y aurait intérêt à ce que le tableau de la production des alcools soit publié d'une façon périodique. Il lui demande quelles ont été les quantités d'alcool produites depuis le 1er juin 1953: alcool de betteraves, alcool de pommes, alcool de grain, alcool de vin. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — La statistique de la production et du mouvement des alcools est établie par campagne de distillation (1er septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante) et elle est fractionnée, pour chaque campagne, par période de quatre mois. La publication au *Journal officiel* étant faite période par période, le désir exprimé par l'honorable parlementaire se trouve donc satisfait. En ce qui concerne la campagne 1952-1953, les résultats de la première période (1er septembre 1952 - 31 décembre 1952) ont été insérés au *Journal officiel* du 17 juin dernier, et ceux de la seconde période (1er janvier 1953 - 30 avril 1953) seront publiés à bref délai. La détermination des quantités d'alcool produites depuis le 1er juin, c'est-à-dire hors du cadre de la période établie, nécessiterait au stade des services locaux de l'administration un travail de dépouillement assez long, alors que les résultats de la période finale (1er mai-30 août) seront publiés dans un avenir prochain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6645. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions est accordée la retraite du combattant aux anciens militaires du 126e territorial, régiment qui participa à des opérations de guerre dans le Sud tunisien, au cours de la campagne 1914-1918; 2° dans quelles conditions la retraite et le rappel, s'il y a lieu, sont payés aux nouveaux titulaires de la carte du combattant. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — A la suite des délibérations du conseil d'administration du comité d'administration provisoire de l'office national du combattant en date du 16 février 1932, le bénéfice de la présomption favorable pour l'attribution de la carte du combattant a été accordé aux 1res, 2e et 3e compagnies du 126e R. I. T., pour les périodes indiquées ci-dessous: 1re et 3e compagnie, du 25 septembre 1915 au 28 septembre 1915 et du 10 octobre 1915 au 14 octobre 1915; 2e compagnie, du 28 septembre 1915 au 2 octobre 1915 et du 10 octobre 1915 au 14 octobre 1915, soit 9 jours pour les 1re et 3e compagnies et 10 jours pour la 2e compagnie. Ces périodes n'étaient pas susceptibles de permettre d'attribuer la carte du combattant aux ex-soldats de ces compagnies puisqu'il faut un minimum de quarte-vingt-dix jours pour l'obtention de ladite carte. Il en découle qu'ils ne pouvaient prétendre, à cette époque, à la retraite du combattant. Le 2 mars 1949, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a approuvé les délibérations de la commission permanente provisoire de l'office national, en date du 8 février 1949, accordant la présomption favorable aux 1er, 2e et 3e bataillons du 126e R. I. T. pour les périodes suivantes: 1er et 3e bataillon, du 23 septembre 1915 au 29 octobre 1915; 2e bataillon, du 23 septembre 1915 au 15 décembre 1915; ces dernières annulant les anciennes périodes. Les anciens militaires ayant appartenu à ces bataillons du 126e R. I. T. ont donc pu demander l'attribution de la carte du combattant et la retraite du combattant leur a été accordée, soit à compter du 8 février 1949 — date de la délibération de la commission permanente provisoire de l'office national — si les demandes de carte et de retraite ont été formulées dans les délais prévus par l'article 38 de la loi du 28 février 1931, soit à compter d'une date antérieure au 8 février 1949 pour ceux des intéressés qui avaient, en observant les délais susvisés, fait valoir leurs droits à la qualité de combattant avant cette date

7999. — M. Mallez demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** au sujet de l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en territoire français annexé par l'ennemi et du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951: 1° quel sens il y a lieu de donner à l'expression « territoires annexés par l'Allemagne », aux articles 1er (§ B) de la loi et du décret précités, expression employée après les mots « départements d'Alsace et de Lorraine » et, plus particulièrement, si les départements du Nord ayant constitué la zone interdite entrent dans cette catégorie; 2° pour quelle raison le décret n° 52-1000 semble avoir exclu du bénéfice du droit à réparation les Français qui, en raison d'un ordre de réquisition agréé en vertu de l'acte dit « loi du 16 février 1943 » ont dû abandonner leurs occupations professionnelles habituelles pour accomplir un stage de travail obligatoire dans les entreprises du territoire français occupé et ont ainsi subi un préjudice aussi important que leurs camarades ayant accompli le service du travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi. (*Question du 10 juin* 1953.)

Réponse. — La question posée appelle les remarques suivantes: 1° Une enquête est actuellement en cours en vue de délimiter les zones territoriales justifiant l'appellation « territoires annexés par l'Allemagne » incluse dans l'article 1er (§ B) du décret n° 52-1000 du 17 août 1952; 2° conformément à la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, le législateur n'a voulu prendre en considération, par ce texte, que le cas des personnes contraintes au travail hors du territoire national, exception faite de celles domiciliées dans les trois départements de l'Est.

8016. — M. Deliaune expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un sous-officier en instance de classement pour un emploi réservé a été désigné pour effectuer un séjour réglementaire en Indochine, où il est arrivé le 9 avril 1952. En mars 1953, le ministre des anciens combattants a avisé ce sous-officier qu'il était susceptible d'être nommé à l'emploi qu'il avait sollicité, et l'administration en cause l'a invité à venir passer une visite médicale pour vérifier son aptitude physique avant son entrée en fonctions, ce qui était absolument impossible, l'intéressé ne devant être rapatrié qu'en juillet 1954. Ce sous-officier a rendu compte de cette situation tant au ministère des anciens combattants qu'à l'administration intéressée, en demandant un sursis d'installation ou son maintien sur la liste de classement jusqu'à la date de son rapatriement. Le ministre des anciens combattants lui a opposé une fin de non-recevoir et lui a indiqué qu'il était radié de la liste de classement et qu'il ne pourrait plus prétendre à un emploi quelconque, étant âgé de plus de quarante ans. Il lui demande comment il est possible de concilier les exigences de la défense nationale avec les intérêts des sous-officiers de carrière, qui ont le droit de solliciter un emploi réservé après dix ans de services, et s'il ne pense pas devoir intervenir auprès du ministre des anciens combattants pour que les droits des sous-officiers servant en Indochine soient pleinement sauvegardés jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de prendre possession de leurs fonctions. (*Question du 10 juin* 1953.)

Réponse. — Des dispositions ont été arrêtées depuis décembre 1951, en accord avec le ministre de la défense nationale, pour sauvegarder les droits des candidats aux emplois réservés qui se trouvent en Indochine au moment où intervient leur désignation. Afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait utile de connaître le nom de l'intéressé faisant l'objet de l'intervention, ainsi que son corps d'affectation. Il convient de noter que, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre qui a remis en vigueur la législation sur les emplois réservés, les militaires de carrière bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924 peuvent postuler un emploi réservé après quatre ans de services effectifs, et non après dix ans.

8064. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quels étaient les avantages qui étaient accordés avant la guerre aux mutilés, invalides de guerre accompagnés d'une tierce personne, chaque fois qu'ils étaient appelés à voyager en bateau; 2° quel était le montant de la réduction accordée aux invalides seuls et aux invalides bénéficiaires de la carte à double barre rouge et de la carte à double barre bleue; 3° avaient-ils droit à la couchette; 4° sur quelles lignes les réductions étaient-elles consenties et sur quels parcours. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — Antérieurement au 1er septembre 1939, à la suite de démarches entreprises par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministère des travaux publics avait décidé d'insérer dans chaque nouveau contrat passé avec les compagnies de navigation maritime une clause spécifiant que « les mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 p. 100 d'invalidité pourront, sur la présentation de leur carte d'invalidité, obtenir une réduction de 75 p. 100 en 2e et 3e classe sur les prix du transport — nourriture non comprise — cette réduction devant être également accordée à la personne accompagnant un mutilé de guerre dont l'invalidité est de 100 p. 100 ». Ces dispositions ne pouvaient s'appliquer aux titulaires de la carte d'invalidité à double barre rouge, qui n'a été instituée qu'à la suite d'une convention en date du 25 mars 1947, conclue entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et la Société nationale des chemins de fer français pour l'exécution et le règlement des transports de certains réformés pensionnés de guerre, non bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.

8186. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en vertu de la loi, tout titulaire d'un certificat F. F. I. modèle national peut bénéficier du droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui signale que, dans beaucoup de cas, des déportés qui n'ont pas pu obtenir, jusqu'ici, la carte de déporté de la Résistance ont eu des difficultés

pour bénéficier de la carte de combattant volontaire, bien qu'ils aient eu, en leur possession, un certificat F. F. I. modèle national. Il lui demande: 1° s'il est possible, avec les textes officiels en vigueur, de refuser la carte de combattant volontaire à un demandeur titulaire du certificat modèle national, dûment homologué par les autorités militaires, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ce refus est possible, quelles sont les voies de recours que possèdent les demandeurs; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la non-application de la loi, qui prévoit que tout titulaire d'un certificat F. F. I. modèle national dûment homologué doit bénéficier de la carte de combattant volontaire de la Résistance. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Les titulaires d'un certificat d'appartenance F. F. I. régulièrement délivré par l'autorité militaire qualifiée et constatant au moins trois mois de services, avant le 6 juin 1944, peuvent prétendre à la qualité de combattant volontaire de la Résistance, au regard des dispositions du décret du 21 mars 1950, article 1er A-4. Le refus de la carte de déporté ou interné résistant ne saurait, en conséquence, faire échec à l'obtention de la carte du combattant volontaire de la Résistance, lorsque sont remplies les conditions rappelées ci-dessus; 2° les postulants dont la demande a été rejetée peuvent toujours formuler un recours gracieux devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et, dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet, un recours devant le conseil d'Etat.

8355. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'annulation des instructions envoyées par l'office national des anciens combattants aux offices départementaux et exigeant des postulants à la « carte de combattant volontaire de la Résistance » la présentation des originaux des pièces justificatives au lieu de la seule présentation des copies certifiées conformes comme il est d'usage. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — L'office national n'a pas prescrit aux offices départementaux d'exiger que les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance produisent les originaux de leurs pièces justificatives. Les intéressés peuvent donc verser à l'appui de leur demande soit la copie, soit la photocopie certifiée conforme desdits originaux. Toutefois, lorsque les postulants sollicitent non seulement la carte susvisée, mais aussi une attestation fixant la durée de leurs services dans la Résistance, il est prévu que les originaux des documents justificatifs doivent être communiqués aux offices départementaux qui en établissent les copies utiles.

8393. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, dont les conditions d'application en Algérie ont été précisées par le décret n° 46-1516 du 21 juin 1946, a prévu le redressement rétroactif de la situation administrative des fonctionnaires et agents ayant été mobilisés dans le but de leur assurer une entière égalité avec leurs collègues restés à leur poste; 2° que l'administration algérienne refuse systématiquement, depuis 1946, de procéder à la reconstitution de la carrière de deux agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, mobilisés après le débarquement des armées alliées en Afrique du Nord et qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ordonnance dont il s'agit, malgré plusieurs requêtes verbales formulées par eux et par leur syndicat; 3° que lors du reclassement des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à la suite de la fusion des services de l'inspection du travail et des services de la main-d'œuvre, un délégué du personnel des services de la main-d'œuvre ayant demandé si ces deux fonctionnaires pouvaient bénéficier des dispositions de cette ordonnance, un représentant de l'administration répondit que cette demande ne pouvait être prise en considération étant donné que l'ordonnance du 15 juin ne concernait que les candidats à la fonction publique qui avaient été empêchés d'y accéder; 4° que cette interprétation — par trop restrictive — ne saurait être retenue puisque cette ordonnance tend également et surtout à rétablir la situation des fonctionnaires et agents ayant dû abandonner leur emploi par suite d'événements de guerre, compte tenu de l'avancement accordé à ceux de leurs collègues demeurés en fonctions; 5° que le respect des dispositions de l'ordonnance susvisée lui paraît souhaitable à un moment où l'une des préoccupations majeures du Gouvernement devrait être de maintenir le moral des réservistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ce que les droits de ces deux fonctionnaires, qui subissent un grave préjudice moral et matériel, soient méconnus par l'administration algérienne. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 est applicable aux fonctionnaires éloignés de leur emploi et aux personnes qui sont entrées dans l'administration après leur démobilisation ou leur rapatriement. Toutefois, la mobilisation, la déportation, etc. étant considérées comme des empêchements d'accéder à la fonction publique, il importe que la candidature des intéressés ait été présentée dans un délai de six mois à un an environ après la fin de leur empêchement, sauf cas particuliers; ce sont les commissions administratives de reclassement qui statuent à cet égard. Sous cette réserve, rien ne s'oppose au reclassement des personnes qui étaient étrangères à l'administration avant la guerre. Le ministère des anciens combattants peut être saisi des cas litigieux; il intervient alors auprès des départements ministériels ou services en cause. Dans le cas où le litige subsiste, il appartient à l'intéressé de se pourvoir auprès de la juridiction administrative compétente. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre peut alors être appelé à donner son avis sur le bien-fondé du recours.

8396. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quels sont les départements dans lesquels la commission départementale des cartes « déportés et internés politiques » n'est pas encore constituée et en état de fonctionner; 2° pour chacun de ces départements, quelles sont les raisons de cette carence et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans le plus court délai. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Seule la commission départementale des déportés et internés politiques de la Corse n'a pu être constituée en raison du très petit nombre de ressortissants habitant dans le département. Toutes dispositions seront prises en accord avec les préfets des Bouches-du-Rhône et de la Corse pour que les dossiers présentés par les personnes domiciliées dans ce département soient examinés par la commission départementale de Marseille.

8397. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation des vacateurs. Ceux-ci sont indispensables pour la liquidation des dossiers en instance. Or, ils sont trop faiblement retribués et ne bénéficient d'aucune prime de rendement. Si leur nombre décroît encore, un embouteillage des dossiers risque de ce produire et de porter un préjudice certain aux victimes de la guerre. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Lors de l'examen concernant le recrutement des vacateurs on a estimé ne pouvoir donner à ces agents une rémunération supérieure à celle allouée aux auxiliaires temporaires au salaire de début. Les vacations horaires ont été fixées compte tenu du salaire attribué à l'auxiliaire temporaire qui débute. Les nombreuses demandes reçues n'ayant pu être satisfaites du fait que l'effectif des vacateurs a atteint le maximum prévu par la dotation budgétaire, il n'y a pas à craindre une carence d'agents de cette catégorie.

8444. — **M. Magendie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à l'occasion du renouvellement des pensions temporaires d'invalidité ou d'échange de titres de pension, les services payeurs, agissant selon les directives d'organes liquidateurs ou de contrôle, retirent aux pensionnés l'ancien titre de perception des pensions qui cessent ainsi d'être perceptibles jusqu'à délivrance du nouveau titre. Tels sont, du moins, les errements en pratique dans certains territoires d'outre-mer. Compte tenu des délais de transmissions, de renouvellement ou d'établissement, de réexpédition de ces pièces, il advient que, dans les meilleurs délais, les intéressés sont en état de cessation de payement pendant près d'un an et que, sans préjudice des retards superflus, les pensionnés d'outre-mer, notamment les grands invalides vivant de leur pension, se trouvent, pendant de nombreux mois, dépourvus de toute ressource. Il lui demande si une telle procédure est normale et nécessaire; dans l'affirmative, si les pensionnés ne pourraient pas percevoir des allocations d'attente ou des avances sur pension. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — Le retard apporté au renouvellement des titres de l'espèce provient des difficultés inhérentes aux longs délais de transport nécessités dans certains territoires d'outre-mer. Il s'ensuit forcément un temps mort entre la remise au service payeur par l'intéressé du titre à renouveler arrivé à expiration et la réception du nouveau titre par le Trésor. Des instructions ont été données aux intendants militaires chargés des pensions dans les territoires d'outre-mer pour que le renouvellement des titres soit effectué par leurs services dans les délais normaux, compte tenu des difficultés ci-dessus évoquées. Il est demandé à M. Magendie, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir signaler quelques cas précis et des territoires où les faits qui motivent sa question se sont produits.

8457. — **M. Magendie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, huit ans après la fin des hostilités, certaines victimes de la guerre, notamment des veuves, n'ont pu constituer leur dossier de pension dans des conditions satisfaisant aux exigences réglementaires des services liquidateurs. Cet état de choses résulte de l'absence d'état civil impliquant l'impossibilité de produire les pièces dont l'obtention en métropole est courante: certificat de mariage, acte de naissance, etc. Il lui demande s'il compte étudier et mettre en œuvre une procédure spéciale et simplifiée à l'intention des victimes de la guerre originaires des territoires d'outre-mer, en particulier par la diffusion de formulaires types tenant lieu de certificat usuel, qui permettraient de fournir les renseignements et garanties indispensables au contrôle des droits. (*Question du 17 juillet 1953.*)

Réponse. — La loi n° 50-956 du 8 août 1950 a prévu que les pièces d'état civil à produire par les autochtones des territoires de la France d'outre-mer seraient fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Cet arrêté a été pris le 30 décembre 1950 et publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1951, page 315. Il prévoit que: 1° les actes de l'état civil sont établis conformément à la loi civile française; 2° à défaut de ces actes, les moyens de preuve en matière d'état civil sont établis par la réglementation locale ou les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut particulier. Les mesures ci-dessus évoquées étant légalement de la compétence du ministère de la France d'outre-mer, je ne puis que laisser le soin à ce département d'étudier s'il y a lieu de mettre en œuvre une procédure simplifiée.

8438. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un recensement du nombre des anciens combattants et victimes de la guerre vivants, bénéficiaires d'une retraite ou d'une pension, a été demandé, à plusieurs reprises, par le Parlement. Il lui demande: 1° si ce recensement a été effectué; 2° dans quelles conditions il l'a été; 3° quel est le nombre exact par catégorie et par département, d'anciens combattants et victimes de la guerre recensés jusqu'ici. (*Question du 17 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Le recensement des anciens combattants et victimes de la guerre vivants, bénéficiaires d'une pension ou d'une retraite est en cours; 2° A cet eçet les services centraux du ministère des anciens combattants ont reçu des trésoriers payeurs généraux, et autres comptables chargés du payement des pensions, les états de recensement des allocations de tous ordres, des indemnités de soins aux tuberculeux et de la retraite du combattant dont les crédits figurent au budget dudit ministère. En ce qui concerne le recensement des pensions concédées inscrites au grand livre de la dette publique pour le payement desquelles les crédits figurent au budget du ministère des finances, la centralisation est faite par ce département (service de la dette viagère); 3° le total des bénéficiaires d'une pension, d'une allocation ou d'une retraite ne pourra être fait que lorsque le résultat du dépouillement effectué par le ministère des finances sera porté à la connaissance du ministère des anciens combattants.

8524. — M. Hénault demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne serait pas possible, pour compléter la loi sur le relèvement de la forclusion, de permettre aux anciens combattants ayant perdu leur billet d'hôpital (origine de blessure) ou certificat médical de présenter à l'appui de leur demande l'état signalétique et des services, lequel mentionne toujours l'évacuation. Cette pièce est d'ailleurs toujours demandée par les commissions de réforme, ce qui confirme sa valeur. Cette mesure permettrait à de nombreux anciens combattants de ne pas être rejetés sans appel, alors qu'ils sont très valablement atteints des maladies dont l'origine remonte à la période où ils ont été mobilisés. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — La question est résolue dans le sens le moins préjudiciable aux intérêts du candidat qui a égaré les documents relatifs à son hospitalisation. L'intéressé doit remplir une déclaration questionnaire dans laquelle il indique, notamment, les date et lieu de son hospitalisation. Ainsi le centre de réforme saisi de la demande de pension se substitue à l'intéressé pour obtenir les documents nécessaires. Lesdits documents, corroborés par les renseignements relatifs aux propositions de commissions de réforme qui figurent dans l'état signalétique et des services, permettent d'étudier le droit à pension dans les conditions spécifiées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

8610. — M. Jean-Paul Palewski rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une souscription a été émise en 1945 pour l'érection d'un monument en souvenir des morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945, que les fonds collectés se sont élevés à environ 30 millions pour la France entière, qu'aucune suite ne semble avoir été donnée au projet primitif, que, quelle que soit la destination ultérieure des fonds collectés (érection d'un monument, subvention à une œuvre d'anciens combattants, etc.), le public a le droit d'être renseigné, et lui demande de vouloir bien lui fournir tout apaisement à cet égard. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Le décret du 6 novembre 1945 a prévu l'ouverture, à dater du 11 novembre 1945, d'une souscription nationale dont le produit devait servir à « couvrir les frais d'érection d'un monument aux Français et aux Françaises morts pour la France, au cours de la guerre 1939-1945 ». Ce même texte chargeait l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre de centraliser les fonds à recueillir. Cette centralisation a été faite par l'office et les fonds recueillis (19.711.690 francs) versés à un compte d'attente aux services « hors budget ».

BUDGET

5526. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est l'incidence financière des lois votées depuis le début de la seconde législature ayant créé des dépenses nouvelles, et ceci, par catégories: 1° concernant le fonctionnement des services civils (salaires, sécurité sociale, etc.); 2° les améliorations sociales de tous ordres (secteur privé); 3° toutes les autres dépenses ayant une répercussion budgétaire; 4° lois ayant occasionné une diminution de recettes. (*Question du 15 novembre 1952.*)

Réponse. — L'incidence des lois (budgétaires ou spéciales) votées depuis le début de la seconde législature s'établit, pour chacune des catégories de dépenses intéressant M. Hénault, de la façon suivante:

1° Fonctionnement des services civils, 111 milliards, s'analysant comme suit:

Application des mesures décidées en faveur des personnels de l'Etat à la fin de l'année 1951, motivées par la hausse du coût de la vie, et qui ont pris effet du 1er septembre 1951:

Personnels en activité, 52,6 milliards;

Personnels en retraite, 20 milliards;

Ajustement des crédits pour le versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 8 milliards;

Application de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 portant: 1° majoration de 15 p. 100 des prestations familiales; 2° élévation du plafond et du taux des cotisations de sécurité sociale, 7,5 milliards;

Application de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1952 portant attribution de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, 4,5 milliards;

Créations d'emplois dans les services de l'enseignement et mesures diverses, 18,4 milliards;

Soit au total: 111 milliards.

2° Améliorations sociales de tous ordres (secteur privé). — Il faut distinguer: d'une part, les lois ayant une incidence sur le montant des dépenses du budget général, d'autre part, celles qui ont une incidence sur le montant des dépenses des régimes particuliers de prévoyance ou d'assistance sociale dotés de l'autonomie financière. L'incidence des lois votées sur les dépenses du budget général ressort à 66 milliards, s'analysant comme suit:

Mesures en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, 13,6 milliards, à savoir:

Ouverture des crédits pour le relèvement, à compter du 10 septembre 1951, du coefficient de majoration devant être appliqué aux pensions et accessoires de pension des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 13,8 milliards;

Application des articles 2 à 4 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 prévoyant:

La majoration, à compter du 1er janvier 1952, de la retraite du combattant, 1,2 milliard;

L'octroi d'une indemnité spéciale aux grands invalides et aux invalides de 60 à 85 p. 100, 1,4 milliard;

La majoration, à compter du 1er juillet 1952, de 12,5 p. 100 des pensions allouées aux veuves et ascendants et mise au point des crédits destinés au payement des pensions d'invalidité, 7,3 milliards;

Application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative au pécule des prisonniers de guerre (coût total), 15 milliards;

Application de l'article 4 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 prévoyant de nouvelles majorations, respectivement de 15 p. 100 et 5 p. 100 du taux des pensions des veuves et des ascendants et l'octroi d'une indemnité spéciale aux invalides de 50 à 55 p. 100 (incidence calculée en année pleine), 7,9 milliards.

Les principales autres mesures tendant à des améliorations de caractère social sont les suivantes:

Augmentation, dans le cadre des budgets de 1952 et 1953, de la subvention à l'établissement national des invalides de la marine pour l'ajustement des prestations et retraites servies aux marins et à leur famille, 3 milliards;

Augmentation de la contribution de l'Etat au fond de retraite des ouvriers mineurs pour l'application des lois n°s 51-1152 du 4 octobre 1951 et 52-359 du 2 avril 1952, 3,1 milliards;

Augmentation du taux et du nombre des bourses dans les différents ordres d'enseignement, et notamment application de la loi n° 51-1115 du 30 septembre 1951, 8 milliards;

Majoration des crédits pour la revalorisation des rentes des rentiers viagers de l'Etat (projet de loi en instance), 5,2 milliards;

Le tout formant un total de 66 milliards.

Incidence des lois votées sur les dépenses des régimes spéciaux de sécurité sociale et de prestations familiales (secteur privé), 99 milliards, s'analysant comme suit:

Loi n° 51-1125 du 26 septembre 1951 majorant de 15 p. 100 le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire et de l'allocation vieillesse des personnes non salariées, ainsi que le taux des prestations familiales, 79 milliards.

Loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 étendant aux exploitants agricoles les bénéfices des prestations familiales allouées aux salariés, 11 milliards.

Loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des accidents du travail, 6 milliards.

Ces dépenses nouvelles ont été financées par: un relèvement du plafond d'assujettissement, la majoration du taux des cotisations et, pour ce qui concerne les majorations familiales agricoles, par divers aménagements de taxes parafiscales dans le cadre du budget annexe intéressé.

3° Autres dépenses, 42,5 milliards. Ce chiffre comprend essentiellement:

Les crédits accordés pour la première fois par la seconde législature en vue de l'aide à l'exportation, 40 milliards.

L'incidence de la loi n° 53-78 du 8 février 1953 en ce qui concerne l'assistance économique à la Yougoslavie, 2,5 milliards.

Il ne comprend pas l'incidence des diverses mesures de faible portée votées par le Parlement dans le cadre des différentes lois budgétaires de fonctionnement et correspondant, dans leur majorité à une simple mise au point des dotations allouées pour les exercices antérieurs. Quant aux lois budgétaires relatives au développement des dépenses militaires ou d'investissement, il ne semble pas que la question de M. Hénault les concerne. Ces lois se bornent d'ailleurs à ouvrir les crédits ou à autoriser des programmes et il suffit de s'y reporter pour en apprécier très exactement l'incidence. Par contre, il doit être fait mention, comme pour les améliorations de caractère social, de « l'incidence » des lois votées sur le montant des dépenses de régimes spéciaux dotés de l'autonomie financière, à savoir:

La loi n° 51-1140 du 25 septembre 1951 accordant des allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré (dépenses 1953), 16 milliards;

La loi n° 51-1180 du 31 décembre 1951 ouvrant un fonds spécial d'investissements routiers (dépenses 1953), 21 milliards.

Il est rappelé que le financement de ces dépenses nouvelles est assuré dans le cadre de deux comptes spéciaux du Trésor et

pour bénéficier de la carte de combattant volontaire, bien qu'ils aient eu, en leur possession, un certificat F. F. I. modèle national. Il lui demande: 1° s'il est possible, avec les textes officiels en vigueur, de refuser la carte de combattant volontaire à un demandeur titulaire du certificat modèle national, dûment homologué par les autorités militaires, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ce refus est possible, quelles sont les voies de recours que possèdent les demandeurs; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la non-application de la loi, qui prévoit que tout titulaire d'un certificat F. F. I. modèle national dûment homologué doit bénéficier de la carte de combattant volontaire de la Résistance. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Les titulaires d'un certificat d'appartenance F. F. I. régulièrement délivré par l'autorité militaire qualifiée et constatant au moins trois mois de services, avant le 6 juin 1944, peuvent prétendre à la qualité de combattant volontaire de la Résistance, au regard des dispositions du décret du 21 mars 1950, article 1er A-4. Le refus de la carte de déporté ou interné résistant ne saurait, en conséquence, faire échec à l'obtention de la carte du combattant volontaire de la Résistance, lorsque sont remplies les conditions rappelées ci-dessus; 2° les postulants dont la demande a été rejetée peuvent toujours formuler un recours gracieux devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et, dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet, un recours devant le conseil d'Etat.

8355. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il prendre pour obtenir l'annulation des instructions envoy l'office national des anciens combattants aux offices départen et exigeant des postulants à la « carte de combattant volont la Résistance » la présentation des originaux des pièces justif au lieu de la seule présentation des copies certifiées co comme il est d'usage. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — L'office national n'a pas prescrit aux offices tementaux d'exiger que les postulants à la carte de com volontaire de la Résistance produisent les originaux de leurs justificatives. Les intéressés peuvent donc verser à l'appui demande soit la copie, soit la photocopie certifiée conforme originaux. Toutefois, lorsque les postulants sollicitent non ment la carte susvisée, mais aussi une attestation fixant la de leurs services dans la Résistance, il est prévu que les ori des documents justificatifs doivent être communiqués aux départementaux qui en établissent les copies utiles.

8393. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des a combattants et victimes de la guerre:** 1° que l'ordonnance n° du 15 juin 1945, dont les conditions d'application en Algérie o précisées par le décret n° 46-1516 du 21 juin 1946, a prévu le sement rétroactif de la situation administrative des fonctionnai agents ayant été mobilisés dans le but de leur assurer une égalité avec leurs collègues restés à leur poste; 2° que l'admi tion algérienne refuse systématiquement, depuis 1946, de pr à la reconstitution de la carrière de deux agents des services rieurs du travail et de la main-d'œuvre, mobilisés après le quement des armées alliées en Afrique du Nord et qui peuv prévaloir des dispositions de l'ordonnance dont il s'agit, malgr sieurs requêtes verbales formulées par eux et par leur syn 3° que lors du reclassement des agents des services extérieu travail et de la main-d'œuvre, à la suite de la fusion des se de l'inspection du travail et des services de la main-d'œuvr délégué du personnel des services de la main-d'œuvre ayant den si ces deux fonctionnaires pouvaient bénéficier des dispositio cette ordonnance, un représentant de l'administration répondit cette demande ne pouvait être prise en considération étant que l'ordonnance du 15 juin ne concernait que les candidats fonction publique qui avaient été empêchés d'y accéder; 4° que cette interprétation — par trop restrictive — ne saurait être retenue puisque cette ordonnance tend également et surtout à rétablir la situation des fonctionnaires et agents ayant dû abandonner leur emploi par suite d'événements de guerre, compte tenu de l'avancement accordé à ceux de leurs collègues demeurés en fonctions; 5° que le respect des dispositions de l'ordonnance susvisée lui paraît souhaitable à un moment où l'une des préoccupations majeures du Gouvernement devrait être de maintenir le moral des réservistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ce que les droits de ces deux fonctionnaires, qui subissent un grave préjudice moral et matériel, soient méconnus par l'administration algérienne. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 est applicable aux fonctionnaires éloignés de leur emploi et aux personnes qui sont entrées dans l'administration après leur démobilisation ou leur rapatriement. Toutefois, la mobilisation, la déportation, etc. étant considérées comme des empêchements d'accéder à la fonction publique, il importe que la candidature des intéressés ait été présentée dans un délai de six mois à un an environ après la fin de leur empêchement, sauf cas particuliers; ce sont les commissions administratives de reclassement qui statuent à cet égard. Sous cette réserve, rien ne s'oppose au reclassement des personnes qui étaient étrangères à l'administration avant la guerre. Le ministère des anciens combattants peut être saisi des cas litigieux; il intervient alors auprès des départements ministériels ou services en cause. Dans le cas où le litige subsiste, il appartient à l'intéressé de se pourvoir auprès de la juridiction administrative compétente. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre peut alors être appelé à donner son avis sur le bien-fondé du recours.

8396. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quels sont les départements dans lesquels la commission départementale des cartes « déportés et internés politiques » n'est pas encore constituée et en état de fonctionner; 2° pour chacun de ces départements, quelles sont les raisons de cette carence et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans le plus court délai. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Seule la commission départementale des déportés et internés politiques de la Corse n'a pu être constituée en raison du très petit nombre de ressortissants habitant dans le département. Toutes dispositions seront prises en accord avec les préfets des Bouches-du-Rhône et de la Corse pour que les dossiers présentés par les personnes domiciliées dans ce département soient examinés par la commission départementale de Marseille.

8397. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation des vacateurs. Ceux-ci sont indispensables pour la liquidation des dossiers en instance. Or, ils sont trop faiblement retribués et ne bénéficient d'aucune prime de rendement. Si leur nombre décroît encore, un embouteillage des dossiers risque de ce produire et de porter

BLURR
COP

des territoires ou les faits qui motivent sa question se sont produits.

8457. — **M. Magendie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, huit ans après la fin des hostilités, certaines victimes de la guerre, notamment des veuves, n'ont pu constituer leur dossier de pension dans des conditions satisfaisant aux exigences réglementaires des services liquidateurs. Cet état de choses résulte de l'absence d'état civil impliquant l'impossibilité de produire les pièces dont l'obtention en métropole est courante: certificat de mariage, acte de naissance, etc. Il lui demande s'il compte étudier et mettre en œuvre une procédure spéciale et simplifiée à l'intention des victimes de la guerre originaires des territoires d'outre-mer, en particulier par la diffusion de formulaires types tenant lieu de certificat usuel, qui permettraient de fournir les renseignements et garanties indispensables au contrôle des droits. (*Question du 17 juillet 1953.*)

Réponse. — La loi n° 50-956 du 8 août 1950 a prévu que les pièces d'état civil à produire par les autochtones des territoires de la France d'outre-mer seraient fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Cet arrêté a été pris le 30 décembre 1950 et publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1951, page 315. Il prévoit que: 1° les actes de l'état civil sont établis conformément à la loi civile française; 2° à défaut de ces actes, les moyens de preuve en matière d'état civil sont établis par la réglementation locale ou les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut particulier. Les mesures ci-dessus évoquées étant légalement de la compétence du ministère de la France d'outre-mer, je ne puis que laisser le soin à ce département d'étudier s'il y a lieu de mettre en œuvre une procédure simplifiée.

8439. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un recensement du nombre des anciens combattants et victimes de la guerre vivants, bénéficiaires d'une retraite ou d'une pension, a été demandé, à plusieurs reprises, par le Parlement. Il lui demande: 1° si ce recensement a été effectué; 2° dans quelles conditions il l'a été; 3° quel est le nombre exact par catégorie et par département, d'anciens combattants et victimes de la guerre recensés jusqu'ici. (*Question du 17 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Le recensement des anciens combattants et victimes de la guerre vivants, bénéficiaires d'une pension ou d'une retraite est en cours; 2° A cet eçet les services centraux du ministère des anciens combattants ont reçu des trésoriers payeurs généraux, et autres comptables chargés du payement des pensions, les états de recensement des allocations de tous ordres, des indemnités de soins aux tuberculeux et de la retraite du combattant dont les crédits figurent au budget dudit ministère. En ce qui concerne le recensement des pensions concédées inscrites au grand livre de la dette publique pour le payement desquelles les crédits figurent au budget du ministère des finances, la centralisation est faite par ce département (service de la dette viagère); 3° le total des bénéficiaires d une

RRED

OPY

à dater du 11 novembre 1945, d'une souscription nationale dont le produit devait servir à « couvrir les frais d'érection d'un monument aux Français et aux Françaises morts pour la France, au cours de la guerre 1939-1945 ». Ce même texte chargeait l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre de centraliser les fonds à recueillir. Cette centralisation a été faite par l'office et les fonds recueillis (19.714.690 francs) versés à un compte d'attente aux services « hors budget ».

BUDGET

5526. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est l'incidence financière des lois votées depuis le début de la seconde législature ayant créé des dépenses nouvelles, et ceci, par catégories: 1° concernant le fonctionnement des services civils (salaires, sécurité sociale, etc.); 2° les améliorations sociales de tous ordres (secteur privé); 3° toutes les autres dépenses ayant une répercussion budgétaire; 4° lois ayant occasionné une diminution de recettes. (*Question du 15 novembre 1952.*)

Réponse. — L'incidence des lois (budgétaires ou spéciales) votées depuis le début de la seconde législature s'établit, pour chacune des catégories de dépenses intéressant M. Hénault, de la façon suivante:

1° Fonctionnement des services civils, 111 milliards, s'analysant comme suit:

Application des mesures décidées en faveur des personnels de l'Etat à la fin de l'année 1951, motivées par la hausse du coût de la vie, et qui ont pris effet du 1er septembre 1951:

Personnels en activité, 52,6 milliards;

Personnels en retraite, 20 milliards;

Ajustement des crédits pour le versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 8 milliards;

Application de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 portant: 1° majoration de 15 p. 100 des prestations familiales; 2° élévation du plafond et du taux des cotisations de sécurité sociale, 7,5 milliards;

Application de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1952 portant attribution de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, 4,5 milliards;

Créations d'emplois dans les services de l'enseignement et mesures diverses, 18,4 milliards;

Soit au total: 111 milliards.

2° Améliorations sociales de tous ordres (secteur privé). — Il faut distinguer: d'une part, les lois ayant une incidence sur le montant des dépenses du budget général, d'autre part, celles qui ont une incidence sur le montant des dépenses des régimes particuliers de prévoyance ou d'assistance sociale dotés de l'autonomie financière. L'incidence des lois votées sur les dépenses du budget général ressort à 66 milliards, s'analysant comme suit:

Mesures en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, 43,6 milliards, à savoir:

Ouverture des crédits pour le relèvement, à compter du 10 septembre 1951, du coefficient de majoration devant être appliqué aux pensions et accessoires de pension des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 13,8 milliards;

Application des articles 2 à 4 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 prévoyant:

La majoration, à compter du 1er janvier 1952, de la retraite du combattant, 1,2 milliard;

L'octroi d'une indemnité spéciale aux grands invalides et aux invalides de 60 à 85 p. 100, 1,4 milliard;

La majoration, à compter du 1er juillet 1952, de 12,5 p. 100 des pensions allouées aux veuves et ascendants et mise au point des crédits destinés au payement des pensions d'invalidité, 7,3 milliards;

Application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative au pécule des prisonniers de guerre (coût total), 15 milliards;

Application de l'article 4 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 prévoyant de nouvelles majorations, respectivement de 15 p. 100 et 5 p. 100 du taux des pensions des veuves et des ascendants et l'octroi d'une indemnité spéciale aux invalides de 50 à 55 p. 100 (incidence calculée en année pleine), 7,9 milliards.

Les principales autres mesures tendant à des améliorations de caractère social sont les suivantes:

Augmentation, dans le cadre des budgets de 1952 et 1953, de la subvention à l'établissement national des invalides de la marine pour l'ajustement des prestations et retraites servies aux marins et leur famille, 3 milliards;

Augmentation de la contribution de l'Etat au fond de retraite des ouvriers mineurs pour l'application des lois n°s 51-1152 du 6 octobre 1951 et 52-359 du 2 avril 1952, 3,1 milliards;

Augmentation du taux et du nombre des bourses dans les différents ordres d'enseignement, et notamment application de la loi n° 51-1115 du 30 septembre 1951, 8 milliards;

Majoration des crédits pour la revalorisation des rentes des rentiers viagers de l'Etat (projet de loi en instance), 5,2 milliards;

Le tout formant un total de 66 milliards.

Incidence des lois votées sur les dépenses des régimes spéciaux de sécurité sociale et de prestations familiales (secteur privé), 79 milliards, s'analysant comme suit:

Loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 majorant de 15 p. 100 le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire et de l'allocation vieillesse des personnes non salariées, ainsi que le taux des prestations familiales, 79 milliards.

Loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 étendant aux exploitants agricoles les bénéfices des prestations familiales allouées aux salariés, 14 milliards.

Loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des accidents du travail, 6 milliards.

Ces dépenses nouvelles ont été financées par: un relèvement du plafond d'assujettissement, la majoration du taux des cotisations et, pour ce qui concerne les majorations familiales agricoles, par divers aménagements de taxes parafiscales dans le cadre du budget annexe intéressé.

3° Autres dépenses, 42,5 milliards. Ce chiffre comprend essentiellement:

Les crédits accordés pour la première fois par la seconde législature en vue de l'aide à l'exportation, 40 milliards.

L'incidence de la loi n° 53-78 du 8 février 1953 en ce qui concerne l'assistance économique à la Yougoslavie, 2,5 milliards.

Il ne comprend pas l'incidence des diverses mesures de faible portée votées par le Parlement dans le cadre des différentes lois budgétaires de fonctionnement et correspondant, dans leur majorité à une simple mise au point des dotations allouées pour les exercices antérieurs. Quant aux lois budgétaires relatives au développement des dépenses militaires ou d'investissement, il ne semble pas que la question de M. Hénault les concerne. Ces lois se bornent d'ailleurs à ouvrir les crédits ou à autoriser des programmes et il suffit de s'y reporter pour en apprécier très exactement l'incidence. Par contre, il doit être fait mention, comme pour les améliorations de caractère social, de « l'incidence » des lois votées sur le montant des dépenses de régimes spéciaux dotés de l'autonomie financière, à savoir:

La loi n° 51-1140 du 25 septembre 1951 accordant des allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré (dépenses 1953), 16 milliards;

La loi n° 51-1180 du 31 décembre 1951 ouvrant un fonds spécial d'investissements routiers (dépenses 1953), 21 milliards.

Il est rappelé que le financement de ces dépenses nouvelles est assuré dans le cadre de deux comptes spéciaux du Trésor o

que les lois précitées ont également prévu les majorations fiscales destinées à y faire face.

En ce qui concerne, enfin, les pertes de recettes, il faut d'abord observer qu'il est difficile de chiffrer toujours avec certitude l'incidence des nombreuses dispositions ayant entraîné une diminution des produits fiscaux.

Il convient d'observer, pour apprécier la portée des mesures de l'espèce, que certaines s'insèrent dans le cadre d'aménagements comportant, en compensation, des majoration de recettes et que d'autres se bornent à affecter à une catégorie particulière de dépenses le produit d'un impôt (tel est le cas du fonds spécial d'investissement routier alimenté par un prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers).

Sous le bénéfice de ces observations, il peut être fait mention, notamment, des dispositions législatives ci-après, portant sur cent milliards environ:

1° Loi de finances du 14 avril 1952: L'incidence annuelle des diverses dispositions de cette loi s'établit ainsi:

Article 3 portant aménagement du barème de la surtaxe progressive, 37 milliards par an;

Article 40 portant modification du mode d'évaluation des stocks (décote ou dotation), 37 milliards;

Articles 43, 44, 45 et 73 instituant des mesures d'allégement en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'exonération, 28,5 milliards.

2° Loi n° 53-79 du 7 février 1953:

Article 21 portant modification du mode de calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels en matière de traitements et salaires, 500 millions;

Article 35 portant extension du champ d'application des dégrèvements d'office alloués aux contribuables appartenant aux catégories économiquement faibles, 3 milliards;

Article 13 portant exonération des droits de mutation à titre onéreux sur les acquisitions de terrains à bâtir, 500 millions;

Enfin, article 4 de la loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951 instituant un prélèvement sur le produit des taxes intérieures de consommation applicables aux carburants routiers pour l'alimentation du fonds d'investissement routier (évaluation de la diminution des recettes sur la base des prélèvements effectués en 1952), 11 milliards.

L'incidence financière du plan quadriennal concernant les anciens combattants et victimes de la guerre, actuellement en cours d'élaboration, ne peut encore être chiffrée même approximativement.

7321. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 18 mars 1953 modifiant l'article 14 du décret du 7 mai 1952 ne contient stipulation d'aucun effet rétroactif, ce qui aurait d'ailleurs été impossible sans enfreindre les prescriptions de l'article 2 du code civil. De ce fait, les sociétés ayant clôturé leurs comptes entre le 31 août 1952 et le 30 décembre 1952 ont pu calculer leur décote 1952 sur la base des indices 1951 et la porter en compte pour 100 p. 100 de son montant. Il en a été de même pour les exploitants individuels qui avaient eu à établir leur déclaration B. I. C. pour le 28 février 1953. Il demande: 1° si l'administration admet cette solution et, dans la négative, sur quoi elle se baserait pour remettre en cause une déclaration fiscale établie conformément à la législation applicable à la date où la déclaration a dû être souscrite; 2° si les contribuables en cause auront bien le droit de compter leur décote pour 1953 pour 100 p. 100 de son montant, ce qui semble indiscutable puisqu'il ne restait légalement aucune fraction de décote non utilisée à la clôture de l'exercice 1952. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — 1° et 2°. L'article 14 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, tel qu'il était en vigueur avant l'intervention du décret n° 53-207 du 18 mars 1953, ne précisait pas les conditions dans lesquelles la fraction de décote ou de dotation obligatoirement différée à la clôture de l'exercice 1951 et, pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, à la clôture des exercices arrêtés entre le 1er janvier et le 30 septembre 1952 pourrait être reportée sur les résultats des exercices postérieurs. Les entreprises ne pouvaient donc, en principe, faire état de cette fraction de décote ou de dotation pour la détermination de ces résultats. Il s'ensuit, d'une part, que les dispositions du décret du 18 mars 1953 susvisé qui ont fixé les modalités de ce report doivent être considérées comme trouvant pour la première fois leur application, en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux exercices clos en 1952 et, en ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, aux premiers exercices clos à partir du 1er octobre 1952 et, d'autre part, que l'administration peut, à bon droit, remettre en cause les déclarations de résultats qui auraient été établis en tenant compte d'une décote ou dotation qui n'aurait pas été calculée conformément aux prescriptions de ce dernier décret.

7506. — M. Médecin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une auto-école constituée en société civile, avec trois associés prenant chacun une part personnelle aux leçons de conduite, disposant d'un seul moniteur salarié, ne faisant pas d'opérations commerciales accessoires, peut bénéficier d'un classement dans les professions libérales. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les gains réalisés par l'exploitant d'une école de conduite automobile sont, en principe, rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales si cet exploitant n'emploie pas de moniteur chargé de donner des leçons à ses élèves et dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cas contraire.

7590. — M. Pelleray expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément à la thèse de l'administration telle qu'elle est exprimée dans le projet de réforme fiscale présenté par le précédent gouvernement, le revenu cadastral d'une propriété bâtie et non bâtie doit être sensiblement égal au revenu net foncier moyen de cette propriété (art. 23), lequel est lui-même égal (art. 22) au revenu brut diminué des charges moyennes de ladite propriété (charges d'entretien, d'amortissement et d'assurances des bâtiments, taxes locales). Il lui signale que l'on peut évaluer à 1 p. 100 de la valeur de reconstruction les charges moyennes d'entretien d'un bâtiment et à 1 p. 100 de cette même valeur les charges d'amortissement; ces taux étant ceux que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a adoptés lorsqu'il a élaboré la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'évaluer les frais d'assurance incendie d'un bâtiment à 0,1 p. 100 de sa valeur de reconstruction et, dans la négative, quels seraient les coefficients qu'il estimerait devoir être substitués aux précédents et comment il justifierait cette substitution. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les articles 22 et 23 du projet de loi n° 4579 auquel se réfère la question n'avaient pas pour objet de définir le revenu cadastral des propriétés bâties ou non bâties mais de fixer les conditions dans lesquelles serait déterminé le revenu imposable desdites propriétés en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les dispositions des articles susvisés ayant été abandonnées, le revenu imposable des propriétés bâties continue d'ailleurs à être déterminé, pour l'assiette dudit impôt, selon les règles fixées par les articles 28 à 33 du code général des impôts. En tout état de cause, il n'apparaît pas qu'il convienne de substituer au montant réel des dépenses d'entretien, actuellement admis en déduction du revenu brut foncier, une évaluation forfaitaire moyenne desdites dépenses, car une telle mesure irait directement à l'encontre des principes qui sont à la base de la réforme réalisée par le décret du 9 décembre 1948 et qui tendent à asseoir l'impôt, dans toute la mesure du possible, sur le revenu réel. D'autre part, l'évaluation forfaitaire de certaines charges à partir de la valeur de reconstruction ne manquerait pas de soulever dans la pratique des difficultés qu'il importe d'éviter.

7642. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une fabricante de feuillages en perles qui emploie temporairement du personnel ouvrier et qui est inscrite au registre du commerce est passible de la contribution pour frais de chambres de métiers, du fait que l'administration des contributions directes considère que cette fabricante n'en exerce pas moins une profession artisanale. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1603 du code général des impôts, la taxe pour frais de chambres de métiers est due par tout artisan maître ressortissant à une chambre de métiers sans qu'il ait lieu de distinguer suivant que, pour le calcul de la taxe proportionnelle, le contribuable en cause peut ou non être considéré comme un artisan, au sens de l'article 184 (2°) du même code. Quant au point de savoir si cette condition est remplie au cas particulier visé par l'honorable député, c'est une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier, sous réserve du droit de réclamation du contribuable devant les tribunaux administratifs.

7775. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fonctionnaire, révoqué en 1945, qui obtint gain de cause devant le conseil d'Etat; lequel a ordonné sa réintégration, l'annulation de toute interruption de service, le rétablissement normal de sa carrière administrative et le versement d'une indemnité pour la période de 1945 à 1948, ainsi que de son traitement pour la période de 1945 à 1952. Il lui demande si la totalité des sommes ainsi perçues doit être ajoutée à son revenu pour l'année 1953 et, dans l'affirmative, si ce fonctionnaire doit être imposé à la surtaxe progressive comme si les revenus ainsi déclarés représentaient ceux d'une seule année. (*Question du 19 mai 1953.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise à même de recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier.

7912. — M. Lecanuet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en vertu de l'annualité des résultats, peuvent être déduits du bénéfice de l'exercice auquel elles se réfèrent: 1° la provision relative au complément de salaires qui peut être attribué à un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée sur les bénéfices de l'exercice qui vient de se clore, étant bien entendu que le gérant ne sera imposé aux impôts sur le revenu qu'au titre de l'exercice au cours duquel il pourra en disposer; 2° la provision, première en date, prise sur les bénéfices de l'exercice qui vient de se clore, destinée à attribuer au personnel de l'entreprise un complément de salaires au titre de cet exercice, et ce dans un esprit social bien conforme aux aspirations actuelles. Ce complément, étant versé au personnel dès que les résultats sont connus, c'est-à-dire dans le trimestre imparti pour la déclaration, ne pourra être individualisé qu'au début de l'exercice suivant et ne sera imposable à leur nom qu'au titre de cet exercice; 3° la provision destinée à couvrir des frais publicitaires prévus pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire d'une entreprise qui échéait un mois avant la fin de l'exercice et qui n'ont pu être dépensés qu'au début de janvier par suite de

l'indisponibilité en fin d'année des salles de réception. Les services de contrôle doivent-ils automatiquement réintégrer ces provisions. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° La société visée dans la question ne peut, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, retrancher de ses bénéfices d'un exercice donné, sous forme de provisions, les compléments de salaires prélevés sur les résultats dudit exercice et qu'elle versera au cours de l'exercice suivant que si, d'une part, le montant de ces attributions et leurs modalités de payement résultent d'engagements formels (statutaires ou contractuels) pris par elle antérieurement à la clôture de l'exercice considéré de telle sorte qu'il en résulte une dette certaine et nettement précisée et, d'autre part, ces compléments de salaires présentent en eux-mêmes le caractère de charges déductibles. Les compléments dont il s'agit sont soumis, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires au titre de l'année au cours de laquelle ils leur ont été effectivement versés. 3° Réponse négative, les frais de publicité ne pouvant, en tout état de cause, valablement figurer que dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés. La réintégration éventuelle des diverses provisions en cause est effectuée suivant la procédure légale de redressement des déclarations.

8020. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 (*Journal officiel* du 4 janvier 1952) « dans les communes présentant un caractère soit urbain, soit industriel, où certains terrains ont une affectation agricole, la cotisation perçue à l'hectare sur lesdits terrains, en vertu de l'article 1606 du code général des impôts, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, ne pourra pas dépasser la cotisation moyenne perçue à l'hectare dans le département pour des terrains agricoles similaires », ces dispositions étant appliquées par voie de dégrèvement. Il lui demande si ce texte a reçu effectivement une application pratique et quelles instructions ont été données à cet effet. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 intéressant à la fois les services du ministère des finances et ceux du ministère de l'agriculture, la préparation des instructions relatives à ces dispositions a nécessité des échanges de vue entre ces deux départements. Remarque faite que le texte dont il s'agit a été complété une première fois par l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et ensuite par l'article 5 de la loi n° 53-77 du 6 février 1953, lesdites instructions seront adressées aux services locaux intéressés dès qu'une solution définitive aura pu être donnée aux questions délicates que soulève l'application de la nouvelle mesure.

8081. — M. Vendroux se référant à la réponse donnée le 21 mai 1953 par le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 7359 demande à **M. le ministre du budget** quelle suite a été donnée au projet qui lui a été présenté par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique tendant à permettre le versement aux fonctionnaires des sommes qui leur sont dues en application de l'arrêt du conseil d'Etat du 12 décembre 1952. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que l'arrêt du conseil d'Etat du 12 décembre 1952 s'est borné à prononcer l'annulation du décret du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat mais n'a pu ouvrir de droits nouveaux en faveur des intéressés. Cependant, soucieux de prendre en considération les intérêts de ces personnels dans toute la mesure où ils sont compatibles avec les possibilités financières, le département procède actuellement à l'étude de la suite qui peut être donnée aux propositions de la direction de la fonction publique en cette matière.

8108. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'actuellement les cétacés provoquent d'immenses dégâts dans les filets des marins pêcheurs. Il n'est pas rare de voir, en une nuit, des cétacés, après avoir détruit ou dispersés le poisson, détériorer complètement des filets qui valent des centaines de milliers de francs. Il s'ensuit que les marins pêcheurs éprouvent une perte sérieuse et d'autant plus sensible qu'il n'en est pas tenu compte par le fisc dans l'évaluation des frais d'exploitation. Il lui demande s'il est prêt à envisager l'examen des cas particuliers des pêcheurs qui ont eu à souffrir de l'attaque des cétacés contre leurs filets et à prescrire des dégrèvements en faveur des intéressés. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire est évalué d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Le bénéfice forfaitaire à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle due au titre de l'année 1953 par les marins pêcheurs visés dans la question sera évalué en 1954 en tenant compte du montant des dégâts qu'ils auront subis au cours de l'année 1953. A cet effet, il appartiendra aux intéressés d'indiquer dans la déclaration qu'ils auront à souscrire, en vertu de l'article 37 de l'annexe III au code général des impôts, avant le 1er février 1954, la nature et le montant des dégâts qu'ils auront subis au cours de l'année 1953.

8203. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date a paru l'arrêté ministériel prévu par l'article 25 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, en vue de fixer le coefficient à appliquer en ce qui concerne la valeur des immeubles pour le payement des droits de mutation. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Pour déterminer les coefficients à appliquer à la valeur locative cadastrale des immeubles, en vue d'obtenir la valeur forfaitaire prévue à l'article 25 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, il a été nécessaire de procéder, sur tout le territoire, à une enquête détaillée dont les résultats, variables d'une département à un autre voire même à l'intérieur d'un même département, sont actuellement étudiés de très près, par les services de la direction générale des impôts. Dès que les coefficients auront pu être établis, ils feront l'objet d'arrêtés publiés au *Journal officiel*.

8324. — M. Hénault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'une lande a fait défricher celle-ci par des personnes qu'il loge sur ce terrain dans une baraque en planches. Il lui demande si ces employés doivent être tenus de payer la contribution mobilière et, dans ce cas, sur quel texte s'appuie-t-on pour la leur réclamer. Il y a lieu d'ajouter que le propriétaire du terrain n'est pas imposé sur la propriété bâtie. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1431 et 1414 du code général des impôts, la contribution mobilière est due, en principe, par toute personne, jouissant de ses droits et non réputée indigente, ayant à sa disposition une habitation garnie de meubles, encore bien que le local ne serait pas soumis à la contribution foncière des propriétés bâties et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que la mise de cette habitation à la disposition de l'occupant constitue ou non un accessoire du contrat de travail qui lie ce dernier au propriétaire. La question de savoir si les conditions susvisées sont remplies au cas particulier visé par l'honorable député est essentiellement une question de fait qu'il appartient au service des contributions directes d'apprécier sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

8330. — M. Darou expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société coopérative de consommation régie par la loi du 7 mai 1917 et les lois qui l'ont modifiée, passible en matière de contributions directes de l'impôt sur les sociétés, a prélevé sur ses résultats excédentaires une certaine somme au profit d'une caisse de solidarité gérée par une association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Le but exclusif de cette « caisse de solidarité » est de pratiquer l'entr'aide au bénéfice de ses membres et la somme ainsi mise à sa disposition est destinée à bonifier le montant des secours alloués à ceux qui sont aussi acheteurs à ladite coopérative de consommation. Il lui demande si la part d'excédent attribuée à ladite caisse de solidarité est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — Remarque étant faite que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est remplacé, depuis le 1er janvier 1949, par la taxe proportionnelle en tant que celle-ci frappe les revenus desdites valeurs, la question posée comporte, au regard de cette taxe, une réponse affirmative. Il est de principe, en effet, que la taxe proportionnelle est exigible sur les subventions versées par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces subventions ne sont pas déductibles pour l'assiette de ce dernier impôt. Tel est le cas, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, des sommes que les sociétés coopératives de consommation allouent à des œuvres de solidarité et de bienfaisance (cf. notamment arrêts des 19 juin 1931, 1er décembre 1941 et 7 juin 1943).

8338. — M. Barrot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un médecin des hôpitaux contractuel à plein temps, directeur de laboratoire d'analyses médicales, touche comme traitement: 1° un fixe versé par l'administration des hospices; 2° 50 p. 100 sur les examens effectués pour les malades non hospitalisés; 3° les honoraires médicaux versés pour des examens de laboratoire effectués pour des malades hospitalisés. Sur les sommes visées aux paragraphes 1° et 2°, l'administration des hospices paye 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire. Le ministère des finances admet que, lorsque la majorité des médecins hospitaliers le demande, les sommes visées au paragraphe 3° peuvent être taxées à l'impôt cédulaire de 5 p. 100 versé par les intéressés. Il lui demande si le fait que la majorité des médecins n'a pas accepté ce mode d'imposition fait une obligation aux autres médecins d'acquitter le 18 p. 100 au titre de l'impôt sur les professions non commerciales. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Les seuls éléments d'information contenus dans la question ne permettent pas de déterminer comment doit être réglée la situation fiscale du médecin dont le cas est envisagé, non plus que celle des autres médecins attachés à l'établissement dont il s'agit. Il ne pourrait, dès lors, être répondu que si, par la désignation de cet établissement, l'administration était mise à même de prescrire une enquête en vue de recueillir les renseignements complémentaires nécessaires.

8399. — M. Jules-Julien expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi de finances du 7 février 1953 et le décret d'application n° 53-392 du 6 mai 1953, autorisant le payement fractionné des droits d'enregistrement exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par

l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de la propriété. Il lui demande si ces dispositions sont applicables exclusivement aux acquisitions d'appartements dans des immeubles collectifs placés sous le régime de la copropriété ou si elles sont applicables également aux acquisitions de maisons individuelles devant être occupées par l'acquéreur comme habitation principale, ainsi qu'aux dépendances et terrains attenants auxdites maisons, avec lesquelles ils forment ce qu'il est convenu d'appeler des « petites » ou « moyennes » propriétés. (*Question du 9 juillet* 1953.)

Réponse. — Le fractionnement des droits autorisé par l'article 26 de la loi de finances du 7 février 1953 s'applique — toutes conditions requises étant remplies — aussi bien aux acquisitions de maisons d'habitation individuelles qu'à celles d'appartements dans les immeubles collectifs. Il porte sur les droits afférents aussi bien aux logements proprement dits qu'à leurs dépendances indispensables et immédiates (cours, jardins, buanderies, garages, etc.) comprises dans l'acquisition.

8456. — M. Coudray expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 14 de la loi du 7 février 1953 interdit aux sociétés de déduire de leurs bénéfices des allocations forfaitaires de frais de déplacement et de représentation lorsqu'elles ont déjà remboursé des frais aux associés sur la production d'un état de frais. Or, les associés ont, en général, droit: 1° pour les frais de voiture, lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle pour les besoins de la société, soit à une indemnité forfaitaire mensuelle, soit au remboursement de leurs frais (essence, huile, quote-part d'assurance, de garage, d'entretien, de réparations, etc.), sur la base d'une indemnité au kilomètre parcouru par analogie avec les tarifs des chemins de fer, des cars et des taxis qui sont normalement en fonction du kilométrage; 2° pour les autres frais de transport: soit à une indemnité forfaitaire mensuelle, soit au remboursement des frais réels sur la base des tarifs des chemins de fer ou des cars; 3° pour les frais d'hôtel et de restaurant: soit à une indemnité forfaitaire mensuelle, soit au remboursement des frais réels sur état avec, si possible, les pièces justificatives ou, à défaut, sur la base d'une indemnité par jour de voyage effectif. Il lui demande: 1° si le remboursement des frais de voiture en fonction du nombre exact de kilomètres parcourus et d'une indemnité kilométrique doit être considéré comme une allocation non forfaitaire; 2° dans la négative, que faut-il entendre par remboursement de frais réels de voiture; 3° si le remboursement des frais d'hôtel et de restaurant par une indemnité par jour de voyage effectif doit être considéré comme une allocation forfaitaire. (*Question du 16 juillet* 1953.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°, les indemnités pour frais de voiture calculées sur la base d'un forfait kilométrique et les indemnités journalières pour frais d'hôtel qu'une société alloue à ses dirigeants ou à ses cadres, en considération des dépenses engagées par ces derniers pour le compte de l'entreprise constituent, en principe, des allocations forfaitaires au sens de l'article 14 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Il est rappelé à cet égard que, lorsque des entreprises ayant opté pour le mode de déduction sous forme de remboursement des frais de représentation et de déplacement seront amenées, pour certaines natures de frais dont l'existence est certaine, mais dont le montant est pratiquement difficile à justifier avec exactitude, à verser à leurs dirigeants ou aux cadres de leur entreprise des sommes présentant un caractère estimatif, les agents des contributions directes devront s'assurer que ces sommes ne sont pas d'un montant excessif eu égard à la nature des fonctions exercées par chacun des intéressés, à l'objet et à l'importance de l'entreprise, ainsi qu'à toutes autres circonstances propres à chaque cas particulier. Mais il leur a été recommandé (cf. note de la direction générale des impôts, contributions directes et cadastre du 30 mars 1953, n° 2742, p. 7) de ne pas manquer de faire preuve à cette occasion de toute la largeur de vue désirable et, notamment, de ne pas refuser systématiquement la déduction des frais de cette catégorie pour le seul motif que leur montant n'est pas justifié par la production de documents probants. Cette recommandation trouvera, en particulier, son application en ce qui concerne les indemnités forfaitaires pour frais de voiture et les indemnités journalières pour frais d'hôtel susvisées lorsque ces indemnités seront effectivement calculées en fonction du nombre exact de kilomètres parcourus ou de journées de déplacement et que leur taux ne présentera pas d'exagération, eu égard au montant des dépenses qu'elles seront destinées à couvrir.

8490. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société de famille placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts a été constituée entre un père et ses enfants; qu'au décès du père cette société se trouve dissoute à la demande de certains des héritiers, mais le fonds de commerce et tous les éléments essentiels qui en dépendent sont conservés par l'un des enfants qui l'exploite en son nom. Il demande si les éléments du fonds conservés par ce dernier et provenant du partage sont exonérés de l'impôt sur les plus-values, suivant les dispositions de l'article 41 du code général des impôts, dans les mêmes conditions que s'il n'y avait pas eu la constitution intermédiaire d'une société de famille. (*Question du 17 juillet* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que — comme il semble résulter de la question — le fonds de commerce dont il s'agit et les éléments essentiels en dépendant, dont l'exploitation est continuée par l'un des enfants après le décès du père, aient effectivement été la propriété de ce dernier avant la constitution de la société de famille.

8594. — M. Caillavet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier qui consent à une société, avec laquelle il n'a aucun lien de droit ni de fait, un prêt remboursable dans un certain nombre d'années. En vertu de la convention conclue entre les parties, les intérêts annuels doivent être portés à un compte ouvert au nom du prêteur dans les écritures de la société, mais le prêteur ne peut prétendre réclamer le versement effectif de ces intérêts qui sont obligatoirement capitalisés; à l'expiration du délai fixé pour le remboursement du prêt l'intéressé touchera le prêt initial augmenté des intérêts capitalisés. Il demande: 1° si, comme cela paraît logique, cette opération doit, conformément à la jurisprudence intervenue en matière d'assurance capitalisation, être assimilée à une simple opération de capital ne donnant lieu ni à la taxe proportionnelle sur les revenus de créances, ni à la surtaxe progressive; 2° ou bien si, au contraire, l'administration considère que les intérêts inscrits à ce compte et capitalisés doivent être soumis à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive au fur et à mesure de leur inscription en compte. (*Question du 23 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° à moins que le prêt ne représente le prix de vente d'un fonds de commerce — ce qui n'est vraisemblablement pas le cas — les intérêts inscrits au compte du prêteur et capitalisés doivent être soumis à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive au fur et à mesure de leur inscription à ce compte (cf. C. G. I., art. 125 et 158). En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du payement effectif des intérêts (*ibid.*).

8597. — M. Molinatti expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une jurisprudence constante (conseil d'Etat, arrêt du 31 juillet 1942, R. des arrêts, p. 241) admet que les sociétés puissent constituer une provision en vue de faire face notamment à des charges dont l'importance et le caractère sont tels qu'elles doivent en bonne administration être réparties sur un certain nombre d'exercices. Tel est le cas, notamment, pour les grosses réparations d'entretien qu'exigent certains matériels. Il lui demande si le bénéfice de cette jurisprudence peut s'étendre aux dépenses de grosses réparations mises à la charge des sociétés concessionnaires ou d'un exploitant locataire, à la condition, toutefois, que lesdites dépenses soient prévisibles avec une certitude suffisante à la clôture de l'exercice et qu'elles n'entraînent pas, en contre-partie, un accroissement de l'actif. (*Question du 23 juillet* 1953.)

Réponse. — Les sociétés concessionnaires qui sont tenues, en vertu de leur cahier des charges, de remettre leur matériel en bon état à l'autorité concédante à l'expiration de la concession peuvent constituer, en franchise d'impôt, des provisions destinées à faire face ultérieurement aux dépenses qu'elles auront à supporter de ce chef, dès l'instant où les dépenses dont il s'agit peuvent être regardées comme prévisibles à la clôture de l'exercice. Il en est de même des entreprises qui ont pris en location des matériels et qui, suivant les stipulations du contrat passé avec le propriétaire de ces matériels, doivent les restituer en bon état à l'expiration de la location. Quant aux matériels autres que ceux visés ci-dessus, la question de savoir si la société ou l'entreprise peut constituer des provisions en franchise d'impôt en vue de faire face ultérieurement à des dépenses de grosses réparations est essentiellement une question de fait qui ne peut être appréciée que d'après les circonstances propres à chaque cas particulier, eu égard, notamment, à la nature et à l'importance des travaux envisagés.

8618. — M. de Tinguy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 2 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, les divisions de sociétés sont soumises au même régime fiscal que les fusions, mais que le but poursuivi par les auteurs de ce texte risque de n'être pas entièrement atteint, malgré la scission de l'entreprise sur le plan technique et économique; les anciens membres de la société divisée se retrouvent, en effet, dans les sociétés absorbantes, alors que, très souvent, l'opération aura été rendue nécessaire par des oppositions d'intérêts au sein de la société absorbée. Il importe donc, dans l'intérêt d'une bonne administration des entreprises, que la scission s'accompagne d'une dissociation des droits sociaux, laquelle ne peut être réalisée qu'au moyen de cessions réciproques, entre les membres de la société divisée, des titres à eux remis par les sociétés absorbantes. Mais cette solution se heurterait à un obstacle dirimant d'ordre fiscal si l'administration maintenait sa doctrine actuelle, d'après laquelle, en cas d'apport-fusion à une société à responsabilité limitée, les cessions de titres de cette dernière société tombent sous l'application de l'article 728 du code général des impôts lorsqu'elles interviennent dans les trois ans de la fusion (solution du 1er avril 1949, *Bulletin* de l'administration de l'enregistrement 1949, I, 5205, II). Il demande: 1° si l'administration entend maintenir cette doctrine à l'égard des apports effectués à la suite de fusions ou de scissions et s'il ne devrait pas être considéré, au contraire, par analogie avec ce qui a été décidé en cas de transformation de société, sans création d'un être moral nouveau, que l'article 728 du code général des impôts ne peut trouver son application lorsque les biens transmis par voie de fusion ou de scission ont été apportés à la société absorbée ou divisée depuis plus de deux ou trois ans, suivant sa forme; 2° à défaut, que l'administration consente à ne pas se prévaloir de la disposition susvisée en cas de cession de titres entre associés consécutive à une scission. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° et 2°. — A. — En cas de fusion, si les titres attribués aux membres de la ou des sociétés absorbées sont des actions, celles-ci sont immédiatement négociables en vertu de l'article 3 (3e alinéa) de la loi du 24 juillet 1867, à la condition que la ou les sociétés absorbées soient des sociétés par actions ayant lors de la fusion plus de deux ans d'existence. La cession de telles actions échappe aux dispositions de l'article 728 du code général des impôts. En dehors de cette hypothèse, la présomption établie par l'article 728 susvisé s'applique, en cas de fusion, aux cessions de titres attribuées aux membres de la ou des sociétés absorbées, intervenues soit dans les deux ans de la réalisation définitive de la fusion, s'il s'agit d'actions, soit dans les trois ans de l'opération, s'il s'agit de parts d'intérêts. — B. — En cas de scission, si les titres attribués aux membres de la société dissoute sont des actions, celles-ci ne sont négociables que dans les deux ans de la réalisation définitive de l'opération. Les cessions dont elles font l'objet avant l'expiration de ce délai tombent donc sous le coup des dispositions de l'article 728 du code général des impôts. Si les titres attribués sont des parts d'intérêt, la présomption édictée par ce texte joue, comme du reste en cas de fusion, à l'égard des cessions intervenues dans les trois ans de l'opération. En l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'adopter d'autres règles de perception, étant d'ailleurs observé que, dans certains cas, l'application aux cessions dont il s'agit des droits afférents à la vente des biens représentés par les titres cédés est moins onéreuse pour les redevables que la perception du droit proportionnel prévu par l'article 727 du code général des impôts.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8359. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes de l'article unique de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, les conditions d'attribution de la carte des anciens combattants d'Indochine devaient être précisées par un décret devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi. Il lui rappelle qu'à la date du 30 juin 1953 ce décret n'est pas encore paru, et lui demande à quelle date il compte faire paraître ce texte. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont fixées par le décret du 1er juillet 1930, modifié et complété par le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949; ces dispositions étant applicables aux combattants d'Indochine, et les listes d'unités combattantes prévues par les textes précités ayant été publiées au *Bulletin officiel* (1), la carte du combattant peut, dès maintenant, être attribuée aux ayants droit du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient.

(1) *Bulletin officiel* du ministère de la guerre n° 41 du 12 octobre 1953, partie documentaire; *Bulletin officiel* (*marine*), n° 29 du 3 août 1953, page 99; *Bulletin officiel* (*air*), n° 6 du 9 février 1953, page 155.

EDUCATION NATIONALE

7779. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une commune rurale de 553 habitants n'ayant pu s'entendre amiablement avec le propriétaire du terrain contigu à l'école, et qui a pris une délibération tendant à demander l'expropriation pour cause d'utilité publique de la surface nécessaire pour la construction d'un préau et de w.-c pour les enfants, ladite surface devant être fixée par l'inspection académique du département. La procédure a été engagée pour l'expropriation d'une surface comprenant, outre le préau et les w.-c., une cour de récréation et la construction d'un bûcher et d'un garage. Il lui demande si l'inspecteur d'académie avait droit, en sus de la parcelle réclamée par la commune pour le préau et les w.-c., de faire demander l'expropriation d'un terrain pour une cour de récréation, un bûcher, et surtout un garage pour cause d'utilité publique. (*Question du 19 mai 1953.*)

2e réponse. — Aux termes des instructions officielles sur la construction des écoles primaires élémentaires du 30 août 1949, toute école doit avoir: une cour de récréation et un préau couvert; un terrain d'éducation physique avec son équipement sportif ,et, dans les écoles rurales, un jardin scolaire. Cette partie des textes n'a pas été modifiée par les circulaires ultérieures.

7807. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur d'enseignement technique qui est contraint de résider dans une localité située à quinze kilomètres de la ville où se trouve l'établissement d'enseignement qui a été dans l'impossibilité de lui procurer un logement, ce professeur n'a pu lui-même en trouver un par ses propres moyens dans la ville ni dans les localités immédiatement voisines. Or, ce professeur a reçu une note de la direction de l'établissement faisant état d'une réponse du recteur aux demandes d'autorisations de membres du personnel de l'établissement de résider hors de la ville, qui stipule: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces fonctionnaires peuvent être classés de la manière suivante: premier groupe...; deuxième groupe: fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions exigées par la circulaire du 28 novembre 1921... Vous voudrez bien accorder l'autorisation spéciale sollicitée aux fonctionnaires du premier groupe et faire connaître à ceux du deuxième groupe que le trajet qu'ils effectuent volontairement en dehors de la ville où ils exercent ne peut être retenu comme susceptible de leur donner éventuellement le bénéfice des avantages de la législation des accidents du travail. Je me réserve, d'autre part, de juger si ces longs déplacements ne nuisent pas au bon fonctionnement du service scolaire et ne motivent pas, le cas échéant, l'obligation stricte de résidence ». Il lui demande: 1° s'il approuve une telle note; 2° si, au cas d'un accident, le bénéfice des avantages de la loi sur les accidents du travail pourrait être refusé à ce professeur; 3° si l'on peut invoquer une circulaire datant du 29 novembre 1921 en face de tels cas, alors qu'à l'époque où elle a été rédigée les fonctionnaires de l'enseignement n'étaient pas placés devant une crise du logement semblable à celle existant actuellement. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Si, d'une manière générale, la circulaire du 28 novembre 1921 ne reçoit plus une application stricte, il reste néanmoins que son application peut se justifier dans certains cas; 2° en ce qui concerne la législation sur les accidents du travail appliquée aux fonctionnaires, il y a lieu de noter que l'instruction n° 1 du 13 mars 1948, qui a précisé les modalités d'application des dispositions de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946, indique que les accidents dont sont victimes les fonctionnaires au cours du trajet de leur résidence au lieu de leur travail et *vice versa*, doivent être considérés comme accidents du travail dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi, ce qui serait le cas si, l'obligation de résidence pouvant être respectée, le fonctionnaire n'a pas voulu s'y soumettre pour des motifs personnels.

7831. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 7 mai 1946 portant institution de l'ordre des géomètres experts, a fixé, dans les articles 1er et 2, les attributions de ces hommes de l'art. Dans plusieurs départements, des préfets ont adressé des instructions aux maires leur demandant, en particulier, de veiller à ce que l'établissement des plans de situation des terrains et de tous documents topographiques destinés à être joints à l'appui des demandes de détachements de parcelles, de permis de construire ou des projets de lotissement, soit réservé à des géomètres experts, membres du conseil de l'ordre ou inscrits au tableau dudit ordre au titre des mesures transitoires prévues aux articles 26 et 27 de la loi. Il lui demande si l'interprétation ainsi définie des articles 1er et 2 de la loi du 7 mai est légale car elle semble interdire à quiconque (particulier ou même administration) d'avoir recours, par exemple, à un architecte, même diplômé du Gouvernement, pour dresser par exemple un projet de morcellement de terrain ou de lotissement. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale confirme la réponse faite par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à la même question posée sous le n° 6971 le 5 mars dernier par M. Jacques Fourcade. Cette réponse a été insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 18 mai 1953, page 2750.

7972. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, la situation défavorisée des agents de lycées, lycées franco-musulmans, collèges modernes, collèges techniques et écoles normales, en Algérie, par suite de la non-application du décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 (*Journal officiel* du 11 juillet 1951), ce qui entraine pour les agents intéressés une rémunération au taux des anciennes catégories, et demande quelles dispositions sont envisagées pour faire appliquer dans un bref délai un texte publié il y a deux ans. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — Les agents des lycées, lycées d'enseignement franco-musulman et collèges modernes perçoivent en Algérie la rémunération prévue par leur statut particulier suivant les dispositions du décret n° 50-419 du 5 mai 1950 pour les agents de service et du décret n° 51-293 du 3 mars 1951 pour les aides de laboratoire. Les agents des établissements d'enseignement technique en Algérie perçoivent les rémunérations prévues en application des dispositions du décret n° 51-869 du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps d'agents de service, d'aides et d'aides techniques de laboratoires des écoles nationales d'enseignement technique. Par autorisation spéciale de M. le directeur général des finances auprès de M. le gouverneur général, en date du 4 février 1952, l'effet financier des dispositions précitées a pris date du 1er janvier 1949 ainsi qu'il l'était prévu dans le statut.

8494. — **M. de Félice** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les directeurs et les chefs de services économiques des centres d'apprentissage reconnus publics par la loi du 21 février 1949 ne bénéficient pas des mêmes indemnités de charges administratives et de gestion que leurs collègues des autres établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale. Il attire son attention sur les conséquences que va avoir le tableau inclus dans les décrets nos 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952, instaurant au détriment des directeurs et économes des centres d'apprentissage, un calcul différent à l'heure où les centres d'apprentissage ont un rôle primordial à jouer dans le relèvement économique du pays. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Les indemnités de charges administratives prévues pour les directeurs de centres d'apprentissage par le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 font en effet l'objet d'un article spécial qui les fixe de 6.000 francs à 12.000 francs à un taux nettement inférieur à celles prévues pour les autres chefs d'établissements publics d'enseignement (lycées, colleges, écoles nationales professionnelles). Il faut rappeler toutefois qu'antérieurement à la publication des décrets nos 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et du régime d'indemnités de gestion et de responsabilité allouée aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, les fonctionnaires de ces catégories en exercice dans les centres d'apprentissage publics ne percevaient pas les indemnités de cette nature qui étaient attribuées aux agents chargés des mêmes fonctions dans les autres établissements d'enseignement, conformément aux dispositions des décrets des 21 janvier et 16 mai 1949. De très nombreux échanges de vues avec les services de M. le secrétaire d'Etat au budget ont été nécessaires pour arrêter les dispositions des décrets précités. Dans le souci de ne pas retarder plus longtemps la publication du décret, le département du ministre de l'éducation nationale a accepté les taux mentionnés ci-dessus, ce qui permettait déjà d'obtenir une amélioration de la situation des agents dont il s'agit, puisque ce texte a consacré le principe de l'extension des indemnités de charges administratives et des indemnités de gestion et de responsabilité aux personnels des centres d'apprentissage. Mais les représentants du ministre de l'éducation nationale n'avaient pas exclu la possibilité de procéder de nouveau à l'étude de ce problème et de formuler de nouvelles propositions aux autres départements ministériels intéressés. En ce qui concerne l'indemnité de gestion des chefs des services économiques, celle-ci ne devant pas être supérieure à l'indemnité de charges administratives du chef de l'établissement considéré, aux termes du décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952 précité, et bien que ces fonctionnaires appartiennent à un cadre commun, il est évident que les économes des centres d'apprentissage sont nettement défavorisés. Leur situation se trouvera automatiquement améliorée par l'augmentation de l'indemnité des directeurs. Ces remarques ont été faites à nouveau à M. le secrétaire d'Etat au budget. Des contacts ont été pris avec ses services pour que les taux soient relevés. A l'heure actuelle, il semble que son département serait favorable à cette augmentation, mais il entend que soient d'abord fixés les indices définitifs des directeurs. Compte tenu de ces échelles indiciaires, M. le secrétaire d'Etat au budget accepterait de revoir cette question.

8494. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas équitable de reviser la liquidation des retraites sur la base des classes exceptionnelles ou des hors classe, chaque fois que la création de celles-ci est postérieure à la mise à la retraite des intéressés et qu'ils justifient des annuités qui leur auraient permis d'y accéder pendant leur activité. (*Question du 17 juillet* 1953.)

Réponse. — La revision des pensions des agents retraités sur la base de la classe exceptionnelle ou de la hors-classe, créées postérieurement à l'admission à la retraite des intéressés n'est possible que si l'accès à ces classes est accordé automatiquement aux agents en activité réunissant une ancienneté déterminée par les textes qui les ont instituées. En d'autres termes, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les agents retraités ne peuvent obtenir la revision de leur pension sur la classe supérieure, créée depuis la cessation de leurs fonctions, lorsque le texte qui l'a instituée prévoit qu'elle ne peut être attribuée qu'au choix.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3164. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune a entrepris la construction d'un stade municipal avec l'aide d'une subvention de l'Etat. Toutefois, la construction des tribunes ne pouvant être prise en compte parmi les dépenses subventionnables, cette construction reste entièrement à la charge de la commune qui a dû se procurer les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt dont l'annuité de remboursement figure chaque année au budget communal. Dans le but d'atténuer la charge ainsi supportée par l'ensemble de la population, la commune a mis en vigueur un prélèvement sur les recettes réalisées par les sociétés sportives utilisant le stade, le produit de ce prélèvement étant affecté au payement de l'annuité d'amortissement de l'emprunt afférent à la construction de la tribune, mais restant très inférieur au montant de cette annuité. Ce prélèvement ne constitue donc, en aucune façon, une recette destinée à alimenter le budget général de la commune, mais sert uniquement, dans une faible mesure d'ailleurs, à l'amortissement des emprunts, il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires s'applique au produit du prélèvement effectué par la commune sur les recettes des sociétés sportives. (*Question du* 20 *mars* 1952.)

Réponse. — La commune qui met un stade municipal à la disposition des sociétés sportives moyennant un prélèvement sur les recettes de ces sociétés, se livre en fait à l'exploitation en régie de ce stade et accomplit ainsi des actes relevant d'une profession commerciale. Par suite, cette commune est passible des taxes sur le chiffre d'affaires sur le produit du prélèvement dont il s'agit; la circonstance que ces recettes sont affectées au payement de l'annuité d'un emprunt ne saurait avoir pour effet de l'exonérer de ladite imposition, laquelle est établie et égard, non pas à la destination des recettes, mais à l'opération qu'elles rémunèrent (cf. arrêts du conseil d'Etat du 17 décembre 1932, affaire ville de Strasbourg; du 16 mars 1936, affaire ville de Bordeaux; du 10 janvier 1938, affaire ville de Lyon). Cette manière de voir est également conforme à l'avis récemment exprimé par le conseil d'Etat sur la question générale de l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires des régies départementales et communales.

8624. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des crédits accordés par son ministère pour indemniser les victimes: *a*) des gelées tardives de mai 1953; *b*) des inondations de juin 1953; *c*) des ouragans de grêle du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône; 2° dans quelles conditions seront versées ces indemnités. (*Question du* 24 *juillet* 1953.)

Réponse. — 1° En l'absence de textes spéciaux ouvrant des crédits particuliers les dotations budgétaires permettant d'allouer des secours aux victimes des calamités publiques visées par l'honorable parlementaire sont celles prévues au chapitre 46-91 du budget de l'intérieur, qui s'élèvent pour le présent exercice à 53.899.000 francs. Les victimes de calamités agricoles bénéficient par ailleurs des dispositions de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 « instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes de calamités agricoles ». L'article 2 de cette loi stipule qu' « en cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyens termes spéciaux et à long terme pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures ou cheptel, mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments avec priorité pour les agriculteurs. Tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application du présent article et s'y référant expressément sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques »; 2° en application de ce texte, les arrêtés suivants ont été pris par le ministre de l'intérieur, délimitant les zones et les périodes où se sont produites des calamités publiques: *a*) département du Doubs: arrêté du 18 juin 1953 relatif aux inondations du 1er au 15 juin 1953; *b*) département du Jura: arrêté du 19 juin 1953 relatif aux gelées tardives des 9, 10 et 11 mai 1953; arrêté du 20 juin 1953 relatif aux inondations du 1er au 15 juin 1953; arrêté du 6 août 1953 relatif aux orages de grêle des 17 et 18 juillet 1953; *c*) département de la Haute-Saône: arrêté du 4 juillet 1953 relatif aux inondations du 8 au 12 mai 1953; arrêté du 10 août 1953 relatif aux orages de grêle du 17 juillet 1953. Il ressort des renseignements recueillis auprès de la caisse nationale de crédit agricole qu'à la date du 21 septembre 1953 la situation des prêts accordés en application de la loi du 8 août 1950 était la suivante: département du Doubs: 2.800.000 francs au titre des inondations du 1er au 15 juin 1953; département du Jura: 1.010.000 francs au titre des gelées tardives des 9, 10, 11 mai 1953; 1.610.000 francs au titre des inondations du 1er au 15 juin. Les demandes parvenues tardivement et dont les dossiers sont à l'étude s'élevant à un montant total de: 1.900.000 francs; département de la Haute-Saône: aucune demande de prêt n'avait été transmise à la caisse nationale de crédit agricole à la date du 21 septembre 1953. Les prêts seront mis à la disposition des bénéficiaires par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole auprès desquelles ont été déposées les demandes.

6876. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la situation difficile de la tannerie. Il lui demande s'il pense: 1° permettre aux tanneurs, dont les prix ont été plafonnés par l'arrêté du 11 septembre 1952, de s'approvisionner à des prix égaux à ceux qui étaient pratiqués avant le 31 août 1952; 2° réduire les importations de crêpe et de caoutchouc en provenance des pays étrangers afin de donner une place plus grande aux caoutchoucs provenant de nos territoires d'outre-mer et à l'utilisation des cuirs français; 3° donner une place plus grande au cuir dans la fabrication des équipements militaires plutôt que d'importer des matières premières; 4° quel est le tonnage de crêpe et de caoutchouc importé de l'étranger. (*Question du* 27 *février* 1953.)

Réponse. — 1° L'arrêté n° 22-440 du 3 avril 1953 (*Bulletin officiel des services des prix* du 4 avril 1953) a soustrait les cuirs tannés au plafonnage général des prix au niveau du 31 août 1952 institué par l'arrêté n° 22-253 du 11 septembre 1952. Les tanneurs peuvent donc, depuis l'entrée en vigueur dudit arrêté n° 22-440, harmoniser leurs tarifs de vente avec les prix d'approvisionnement en cuir brut; 2° tous les tonnages de caoutchouc et de crêpe que l'Indochine et le Cameroun sont disposés à céder à la France sont achetés par la métropole. Les importations de crêpe semelle autres que d'origine indochinoise sont interdites. Quelques importations ont cependant lieu sur comptes E. F. A. C., mais un contrôle très strict est opéré pour ne donner ces licences qu'aux seuls utilisateurs, fabricants de chaussures; 3° cette question est essentiellement de la compétence du ministère de la défense nationale et des forces armées; 4° importations de caoutchouc et de crêpe: 1951: étranger, 110.826 tonnes, France d'outre-mer, 36.551 tonnes; 1952: étranger, 97.513 tonnes, France d'outre-mer, 41.732 tonnes.

8175. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° combien d'hectolitres de vin de Porto et de Madère du Portugal ont été importés au cours des cinq dernières années; 2° combien d'hectolitres de vins similaires (ex.: le vin de Malaga) ont été importés d'Espagne; 3° combien d'hectolitres de vins similaires ont été importés d'Italie ou d'ailleurs; 4° à combien revient un hectolitre de ce vin, rendu à quai en comptant le prix du transport; 5° quel est le montant des tarifs de douane perçus sur ces vins, toujours par hectolitre. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse.

1° Importations de Porto et Madère du Portugal:

1948: 26 tonnes, 4 millions de francs.
1949: 2.833 tonnes, 431 millions de francs.
1950: 3.218 tonnes, 515 millions de francs.
1951: 3.581 tonnes, 559 millions de francs.
1952: 4.327 tonnes, 647 millions de francs.

2° Importations d'Espagne (vins et apéritifs à base de vin):

1948: 171 tonnes, 6 millions de francs.
1949: 7.613 tonnes, 339 millions de francs.
1950: 1.432 tonnes, 61 millions de francs.
1951: néant, néant.
1952: 218 tonnes, 21 millions de francs.

3° Importations d'Italie (vins et apéritifs à base de vins):

1948: 1.380 tonnes, 50 millions de francs.
1949: 777 tonnes, 68 millions de francs.
1950: 2.897 tonnes, 125 millions de francs.
1951: 1.990 tonnes, 139 millions de francs.
1952: 27 tonnes, 3 millions de francs.
(Pour 1952 il s'agit uniquement du chiffre correspondant aux importations de vins de même catégorie que le Porto ou le Madère).

Importations en provenance de Grèce (Samos ou similiaires):

1948: néant.
1949: néant.
1950: 196 tonnes, 34 millions de francs.
1951: 383 tonnes, 22 millions de francs.
1952: 92 tonnes, 6 millions de francs.

Importations en provenance de Turquie: Néant.

5° Droits de douane perçus à l'importation sur les vins de liqueur et similiaires: 40 p. 100. 6° des prix de vente des Porto, Madère, Malaga et vins similaires étant libres à l'intérieur du territoire, le ministère des affaires économiques ne dispose pas d'éléments permettant de donner des indications sur le prix de revient de ces vins d'importation.

8208. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pourquoi les ristournes d'exportation du deuxième semestre 1952 ne sont pas encore payées sans que les auteurs responsables d'un tel ajournement s'inquiètent des conséquences qui en résultent pour le développement même des exportations freinées faute de trésorerie. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Les dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales relatifs au deuxième semestre 1952 ont été déposés en vertu de l'article 7 des arrêtés du 30 juin 1952 jusqu'au 1er mars 1953. Tous les dossiers relatifs à cette période ont été liquidés à l'exception de 297 sur 11.000 environ non liquidables en l'état, la plupart pour défaut de justification du payement des charges sociales. A ce jour, tous les remboursements ont été mandatés (montant global: 9.315.225.956).

INTERIEUR

7935. — M. Bricout expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un rapport de l'inspection générale de l'administration révélait en 1951 que, parmi les 9 chefs des divisions techniques des C. A. T. I., on trouvait: 1 représentant de commerce, 1 agent militaire, 1 ancien officier de la marine marchande, 2 chefs de services commerciaux; parmi les 9 chefs des bureaux techniques, chargés du matériel automobile, on dénombrait: 2 comptables, 3 anciens sous-officiers de carrière, 1 imprimeur, 1 diplômé d'une école d'agriculture. Il lui demande si ces agents continuent à être rémunérés comme « chargés de mission techniciens du ministère de l'intérieur ». (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Les agents contractuels chargés en 1951 des bureaux et des divisions techniques des C. A. T. I. et qui n'ont pas apporté la preuve d'une valeur professionnelle suffisante ont été progressivement licenciés. D'autre part, en vertu des dispositions transitoires du projet de statut des cadres techniques des C. A. T. I., les agents non diplômés ne pourront être titularisés que dans la limite d'un pourcentage réduit (20 p. 100 pour les ingénieurs, 30 p. 100 pour les ingénieurs des travaux), les autres agents ne pouvant être intégrés qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude.

8030. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le transport du corps d'une personne, décédée dans une clinique ou dans un hôpital, à son domicile, situé dans la même commune, peut être autorisé par le maire avant la mise en bière et la déclaration de décès; dans l'affirmative, en vertu de quels textes, le décret de codification du 31 décembre 1941 n'ayant prévu que les transferts aux chambres funéraires; 2° ce transfert fait-il partie du monopole du service extérieur des pompes funèbres; 3° dans le cas d'un accident mortel sur la voie publique en dehors de toute agglomération, à quel endroit le cadavre doit-il être déposé. Peut-il être transporté au domicile du défunt, par ambulance, sans formalité, lorsque le constat de police est terminé; dans la négative, si la commune du lieu de l'accident et celle du domicile ne comportent pas de morgue ou de chambre funéraire, que doit-on faire du cadavre; 4° dans le cas d'une mort subite naturelle sur la voie publique dans la commune du domicile du défunt, le corps peut-il être conduit au domicile (les textes en vigueur semblent l'interdire). Dans la négative, s'il n'existe pas de morgue ou de chambre funéraire, à quel endroit le cadavre doit-il être déposé; 5° l'inhumation des enfants mort-nés ou des fœtus est-elle incluse dans le monopole du service extérieur des pompes funèbres; dans l'affirmative, à partir de quel terme de gestation. (*Question du 10 juin 1953*).

2e réponse. — 1° Les dispositions du décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation et de transport des corps ne prévoient expressément d'autorisation et n'exigent la mise en bière préalable qu'en ce qui concerne les transports de corps dans une commune autre que celle où le décès a eu lieu (art. 6 du décret) ou en vue du dépôt temporaire de ces corps (art. 3 du décret). En dehors de ces cas, il appartient au maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 (4°) de la loi du 5 avril 1884, de fixer par arrêté le mode de transport, à l'intérieur de la commune, des personnes décédées. 2° Il semble résulter de la jurisprudence que le transport d'un corps, même sans pompe ni cérémonie, entrepris en vue d'une inhumation ultérieure dans un cimetière municipal constitue, même s'il ne s'agit que du transport d'une clinique ou d'un hôpital au domicile du défunt, un acte préparatoire de l'inhumation et relève du monopole (Cass., 26 mars 1930, Dulac; Cass., 7 avril 1930; Jur. Mun. 1930, III, 118). 3° et 4° Lorsqu'une personne dont le domicile est connu est décédée sur la voie publique soit de mort naturelle, soit par suite d'accident, aucune disposition légale ne semble interdire le transport du corps au domicile du défunt. Ce transport doit donc avoir lieu sans formalité particulière si le domicile est situé dans la commune du lieu du décès et en observant les règles posées à l'article 6 du décret du 31 décembre 1941 si le domicile est situé dans une autre commune. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que des règles particulières soient édictées par arrêté municipal pris en application de l'article 97 (4°) de la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne le transport à l'intérieur d'une même commune. 5° Aucune inhumation ne peut être effectuée sans que le permis d'inhumer ait été délivré par le maire de la commune du lieu de décès (art. 77 du code civil), même pour les enfants mort-nés (Cass. Crim., 10 septembre 1917; Dalloz 1917, 1, 1302) ou pour les fœtus ayant six mois de gestation (Cass. Crim., 7 août 1874; Sirey 1875, 1, 41). Dans les cas d'enfant mort-né ou de fœtus ayant six mois de gestation, le monopole des pompes funèbres s'exerce de plein droit, car, comme pour les autres personnes décédées, il doit obligatoirement y avoir une mise en bière.

8411. — M. Le Roy Ladurie demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il existe une obligation légale pour toute assemblée représentant légalement une personne morale de droit public (Etat, départements, communes, collectivités publiques, etc.) de louer par adjudication les biens urbains ou ruraux appartenant à cette personne morale; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes légaux qui obligent, d'une part, le conseil municipal d'une commune et, d'autre part, le conseil d'administration d'un hospice à louer par adjudication un bien rural appartenant respectivement à cette commune ou à cet hospice. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'Etat, si les locations des immeubles domaniaux se font habituellement aux enchères, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient effectuées à l'amiable si ce procédé paraît plus avantageux pour l'Etat ou si les circonstances le justifient. De même, il n'existe pas d'obligation légale pour le département de recourir à l'adjudication pour la location de ses biens urbains ou ruraux. A l'égard des communes, si le procédé de l'adjudication leur est recommandé pour la mise en location de leurs biens, il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que l'ordonnance du 7 octobre 1818, en vertu de laquelle tous les baux des biens communaux devaient avoir lieu par adjudication, a été implicitement abrogée par la loi du 18 juillet 1837 et la loi du 5 avril

1884 (C. E. 6 août 1907 Saint-Savin, C. E. 7 avril 1916 Cottaz). Par contre les biens des établissements publics hospitaliers et de bienfaisance ne peuvent, en principe, et par application du décret du 12 avril 1807, être donnés à bail que sous forme de l'adjudication.

8515. — **M. Battencourt** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'Etat a établi, pour la région parisienne, et éventuellement pour d'autres régions, un plan de construction de logements pour les travailleurs nord-africains, dont le nombre va sans cesse croissant et qui sont aujourd'hui entassés dans des locaux insalubres et dans des conditions dangereuses; 2° au cas où ce plan existerait s'il a été tenu compte, dans son élaboration, des besoins particuliers de cette population peu assimilée: a-t-on prévu le regroupement des communautés locales ou ethniques d'origine (avec les cadres correspondants) ? A-t-on choisi entre la dispersion de ces groupes naturels dans des quartiers divers et leur concentration dans une région déterminée de la banlieue ? A-t-on prévu pour ces groupes ou ces ensembles les organismes ou locaux collectifs indispensables ? A-t-on envisagé et prévu ou repoussé des logements pour des familles d'Algériens ou de Marocains ou de Tunisiens ? 3° Au cas où il n'existerait pas un tel plan d'ensemble coordonnant les efforts insuffisants et sporadiques de certains, s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire qu'il soit établi dans le plus bref délai, en liaison avec les collectivités publiques et privées intéressées; 4° quel serait le service ministériel ou interministériel qui devrait procéder à cet établissement. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Pour la région parisienne, un plan coordonné d'action est en cours de réalisation. Il comprend:

a) Effort du département de la Seine: quatre centres d'hébergement principaux en fonctionnement abritant au total 1.000 lits et implantés à Boulogne-Billancourt, Nanterre, Gennevilliers et rue de Vaugirard; un centre secondaire de 200 lits en voie d'achèvement à Choisy-le-Roi.

b) Effort du ministère du travail et des associations interprofessionnelles: trois centres d'hébergement abritant 654 lits: Saint-Denis, 220 places; Nanterre, 224 places; Issy-les-Moulineaux, 210 places.

c) Effort du ministère de l'intérieur et des groupements: quatre centres abritant au total 1.000 lits, en voie de réalisation à Sartrouville, la Courneuve, Gennevilliers, Pantin.

d) Effort de la sécurité sociale: projet d'implantation dans la région parisienne de plusieurs centres abritant au total 1.000 lits.

Autres régions: centres subventionnés par l'Etat: *a*) en fonctionnement. Saint-Etienne (Loire), 130 places; Grenoble (Isère), 80 places; Creil (Oise), 43 places; Valenciennes (Nord), 150 places; Lyon (Rhône), 1.600 places; Thiers (Puy-de-Dôme), 40 places; Longwy (Meurthe-et-Moselle), 120 places; Mulhouse (Haut-Rhin), 200 places; Grand-Quévilly (Seine-Inférieure), 150 places. Total: 2.513 places; *b*) en projet: Marseille (Bouches-du-Rhône), 248 places; Lyon (Rhône), 248 places; Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 160 places; Montbéliard (Doubs), 160 places; Montluçon (Allier), 144 places; le Havre (Seine-Inférieure), 248 places; Metz (Moselle), 234 places; Strasbourg (Bas-Rhin), 160 places. Total: 1.602 places.

2° *a*) La solution idéale vers laquelle tendent les initiatives secondées par l'Etat consiste à disperser le plus possible au milieu de la population métropolitaine les groupes de travailleurs musulmans hébergés, en vue de faciliter leur intégration dans la communauté nationale; *b*) une quarantaine de services sociaux spécialisés s'emploient sur l'ensemble du territoire à porter assistance à la population musulmane algérienne (conseillers sociaux, bureaux d'intervention); *c*) la question du logement des familles venues de l'Afrique du Nord se confond, dans une égalité complète, avec le problème du logement des familles métropolitaines. 3° La coordination du plan d'ensemble d'assistance aux citoyens français musulmans originaires d'Algérie résidant dans la métropole, est assurée par deux organismes spécialisés: la commission interministérielle de coordination pour les affaires sociales musulmanes, qui groupe les principaux ministères intéressés, c'est-à-dire les ministères de l'intérieur, du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population; la commission consultative nationale des questions nord-africaines (arrêté interministériel du 30 mai 1949, *Journal officiel* de la République française du 20 juin 1949). 4° Le ministère de l'intérieur, qui a la responsabilité des affaires algériennes, assure la coordination de l'action sociale menée dans la métropole en faveur des travailleurs musulmans, d'une part sur le plan interministériel, d'autre part sur le plan local par l'entremise des préfets, en liaison avec le gouvernement général de l'Algérie.

8541. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le *Journal officiel* du 30 juin 1953 publie le décret n° 53-594 du 25 juin 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. Or, ce texte est muet relativement aux agents des services concédés et affermés, qui dépendent du ministère des travaux publics. Il lui demande si le décret précité vise également cette catégorie de fonctionnaires. (*Question du 21 juillet 1951.*)

Réponse. — Le décret n° 53-594 du 25 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 vise, en son article 1er: « Les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux, communaux, interdépartementaux et intercommunaux ». Ce texte n'est donc pas applicable aux personnels des services concédés ou affermés qui ne peuvent être assimilés à des établissements publics. Ces personnels n'ont d'ailleurs pas — contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire — la qualité de fonctionnaires.

8579. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret du 8 octobre 1947 (Duvergier, 1947, p. 511) le service de distribution d'énergie électrique par les communes est exploité directement par celle-ci ou par un syndicat et doté de la personnalité civile; et lui demande si un syndicat des eaux d'une ville du ressort de la cour d'appel de Colmar est également doté de la personnalité civile et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte et de quelles juridictions (administrative ou judiciaire) relèvent les litiges nés d'un accident provoqué par une défectuosité d'une bouche d'eau sur la voie publique. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° La législation française sur les syndicats de communes (art. 169 à 178, L. 5 avril 1884) a été introduite dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi du 11 avril 1936. Les syndicats intercommunaux de distribution d'électricité ou d'eau, créés dans des départements ont donc le caractère d'établissements publics; 2° les régies de distribution d'énergie électrique constituées en Alsace et en Moselle par les communes et syndicats de communes ont, comme dans les autres départements, une personnalité juridique propre et distincte de celle de la commune ou du syndicat. (D. 8 octobre 1917, introduit par arrêté ministériel du 17 juillet 1920); 3° par contre, étant donné que le décret-loi du 28 décembre 1926 et celui du 17 février 1930 relatifs aux régies municipales n'ont pas été rendus applicables dans les trois départements de l'Est, les régies autres que les régies électriques, en particulier les régies de distribution d'eau exploitées dans lesdits départements par les communes ou syndicats de communes, sont des services communaux ou du syndicat, sans individualité propre ni autonomie financière; 4° les litiges nés d'un accident provoqué par une défectuosité d'une bouche d'eau sur la voie publique, relèvent dans les départements du Rhin et de la Moselle de la compétence du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (D. 26 novembre 1919, D. 18 avril 1922). S'agissant d'une action en responsabilité provoquée par une défectuosité d'une bouche d'eau sur la voie publique, la demande peut être formée à la fois contre la collectivité dont relève la voie publique, et contre le syndicat de commune responsable du bon aménagement des installations de distribution.

8580. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une localité peut valablement refuser la délivrance d'une autorisation de mise en circulation et de stationnement sollicitée par le titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale pour l'exploitation d'une voiture automobile de place dite « taxi » (l'autorisation ainsi demandée étant indispensable à l'exercice régulier de la profession de chauffeur de taxi). Dans l'affirmative: *a*) en vertu de quels textes réglementaires ou législatifs; *b*) dans quels cas précis. Dans la négative: *a*) le magistrat municipal placé sous l'autorité de l'administration supérieure conformément à l'article 92 de la loi municipale ne commet-il pas un excès de pouvoir; *b*) le recours dont dispose le demandeur pour faire valoir ses droits. Dans le cas d'espèce, le requérant: 1° demande la délivrance d'une autorisation établie à son nom, en remplacement de celle délivrée précédemment à son père, atteint d'incapacité de travail totale et permanente qui, pour cette raison, a cédé au fils le véhicule servant à l'exploitation du commerce; il s'agit donc en l'occurrence d'un simple transfert à l'intérieur d'une famille, de l'autorisation de mise en circulation, comme ce fut le cas pour la carte professionnelle déjà délivrée; 2° possède les moyens nécessaires à la marche régulière et continue de l'entreprise, et son véhicule répond aux exigences prévues par la loi, enfin, dans le cas précis, le nombre des voitures de place en service dans la commune reste inchangé. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — Dans le cadre des pouvoir généraux de police que lui confère la loi du 5 avril 1884, l'autorité municipale a qualité pour désigner les titulaires d'autorisation de mise en circulation des taxis. L'autorité municipale conserve ce droit de désignation même si, dans la localité intéressée, l'exercice de la profession de chauffeur de taxi a, en application de l'article 1er de la loi du 13 mars 1937 fait l'objet, par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral, d'une réglementation générale fixant, notamment, le nombre des taxis admis à circuler et les conditions que doivent remplir les personnes sollicitant l'autorisation d'exercer cette profession. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressé a la possibilité, s'il estime que le refus qui lui est opposé, par l'autorité municipale, excède les pouvoirs de celle-ci, d'user des voies de recours ordinaires qui lui sont offertes par le contentieux administratif.

8637. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance de l'existence d'un groupe occulte appelé S.E.M.I.C. venant doubler les services de la police depuis 1947 et ayant eu une recrudescence d'activité en 1950 et 1951. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — La société d'études de marchés industriels et commerciaux (S.E.M.I.C.) a été créée le 4 janvier 1949 et inscrite au registre du commerce à Lyon le 29 juin 1949 sous le n° B 19775. Son capital social est de 75.000 francs divisé en parts de 1.000 francs réparties en proportions égales entre trois personnes dont un ancien fonctionnaire de police qui exerce les fonctions de gérant. La société a pour objet « dans un but non coopératif de coopérer à l'économie générale du pays, l'étude des débouchés industriels et commerciaux, tant en France qu'à l'étranger, avec mission d'études et éventuellement diffusion d'études, travaux et réalisations de maisons étrangères auprès de l'industrie française, ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant lui être utiles ou en faciliter le développement ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9006. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne exploite, dans le département de la Meuse, une laiterie pour son propre compte. Pour cette activité, elle est inscrite au registre du commerce et imposée par le fisc, au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Le personnel occupé dans l'exploitation est rémunéré par une coopérative agricole, et les cotisations « assurances sociales » dues sur les salaires versés, sont acquittées à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, par les soins de la coopérative, de même que la cotisation personnelle d'allocations familiales versée par le chef d'exploitation. Il lui demande: 1° si le personnel occupé dans cette entreprise doit bien être considéré comme étant au service de la coopérative agricole; 2° dans l'affirmative, si le chef d'exploitation, sous les ordres duquel sont placés les ouvriers, ne doit pas être également considéré comme salarié; 3° s'il est normal que les assurés soient affiliés à la caisse d'assurances sociales agricoles sous le seul prétexte qu'ils sont rémunérés par une coopérative agricole, le travail qu'ils effectuent relevant, d'ordinaire, du régime général de sécurité sociale. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Afin de permettre de répondre utilement à la question posée, il y aurait avantage à ce que l'honorable parlementaire précisât aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale, 3e bureau) la raison sociale et l'adresse de l'entreprise dont il s'agit. Ainsi pourraient être recueillies toutes précisions nécessaires concernant les conditions dans lesquelles cette entreprise a été constituée et exerce son activité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9077. — **M. Nocher** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi la « Route Bleue » a été oubliée dans le guide édité par la Section nationale des restaurants de tourisme, avec le concours de son ministère. Il lui signale que cette omission cause non seulement aux hôteliers et restaurateurs, mais aux commerçants échelonnés sur ladite « Route Bleue », un préjudice considérable, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'omission et le préjudice en question. (*Question du 8 octobre 1953.*)

Réponse. — La contribution de la direction générale du tourisme au guide édité par la Section nationale des restaurants de tourisme s'est bornée à des conseils en ce qui concerne la présentation et à un concours plus large en ce qui concerne la diffusion. Les cartes et les listes de restaurants ayant été établies, sous sa responsabilité, par l'Union nationale des restaurateurs. L'omission regrettable faisant l'objet de la question de M. Nocher a été signalée à cet organisme dès la parution du guide. La Section nationale des restaurants de tourisme, déplorant cette erreur matérielle et l'émotion qu'elle a soulevée, vient de faire procéder à une nouvelle édition de sa brochure dans laquelle elle rétablit l'itinéraire normal. Cette édition se substituera à l'édition antérieure.

Rectificatif

au compte-rendu in extenso *de la séance du 6 octobre 1953.*

(Questions écrites.)

Page 4038, 2e colonne, rédiger comme suit le paragraphe 1° de la question n° 8697: « 9 octobre 1953. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles sont les conditions requises pour qu'un salarié, qui est, en même temps, exploitant agricole, puisse cumuler l'allocation vieillesse agricole avec l'allocation des vieux travailleurs salariés, par application de l'article 1er, alinéa 4, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 » (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 9 octobre 1953.

SCRUTIN (N° 1943)

Sur l'ordre du jour déposé par M. Charles Lussy et le groupe socialiste en conclusion des interpellations sur la situation sociale.

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 242
Contre 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri
Mme Galicier.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennegueile.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon). Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh

Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anthy.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanielle (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Aubry (Paul).
Badie.
Barrès.
Béné (Maurice).
Bernard.
Billemaz.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Buron.
Caillavet.
Cassagne.
Catrice.
Catroux.
Chabenat.
Charpentier.
Chatenay.
Commentry.
Daladier (Edouard).
Damette.
Delcos.
Desgranges.
Deshors.
Dronne.
Durbet.
Elain.
Faure (Maurice), Lot.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Gabelle.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Gau.
Haumesser.
Hulin.
Lebon.
Lecanuet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Mme de Lipkowski.
Loustaunau-Lacau.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Monteil (André), Finistère.
Morève.
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Mme Poinso-Chapuis.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Saint-Cyr.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Serafini.
Siefridt.
Soustelle.
Tinguy (de).
Turines.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Cadi (Abd-el-Kader).
Félix Tchicaya.
Garavel.
Goubert.
Nocher.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Caliot (Olivier).
Pierre Cot.
Hutin-Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Montillot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 247
Contre 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Damette, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Cavelier, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas pris part au vote ».

SCRUTIN (N° 1944)

Sur l'ordre du jour déposé par M. Raymond Guyot et le groupe communiste en conclusion des interpellations sur la situation sociale.

Nombre des votants 609

Majorité absolue 305

Pour l'adoption 220

Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelidier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdeliès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dehoudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihue.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laillé.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liantey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bouret (Henri).
Denis (André), Dordogne.
Fouyet.
Garavel.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Monteil (André), Finistère.
Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Caliot (Olivier).
Pierre Cot.
Hutin-Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Montillot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 222
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Cavelier, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas pris part au vote ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 octobre 1953*
(*Journal officiel* du 10 octobre 1953.)

Dans le scrutin (n° 1943) sur l'ordre du jour déposé par M. Charles Lussy et le groupe socialiste en conclusion des interpellations sur la situation sociale:

MM. Camille Laurens et Gaumont, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Nocher, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1944) sur l'ordre du jour déposé par M. Raymond Guyot et le groupe communiste en conclusion des interpellations sur la situation sociale:

M. Gaumont, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.